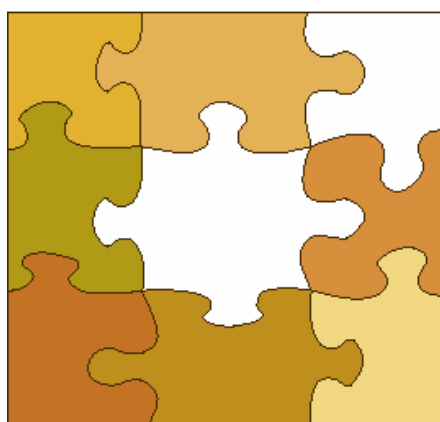


Pièces manquantes du puzzle



Indications pour faire reculer la violence armée dans le cadre du
processus de l'ONU sur les armes légères

Juillet 2005

“*hd*”

Centre pour le dialogue humanitaire
Genève

Nous exprimons notre reconnaissance :

- ❖ A tous ceux et celles qui ont contribué à élaborer et réviser les différents thèmes de *Pièces manquantes du puzzle*. Chaque thème se termine par une liste alphabétique des personnes concernées,
- ❖ Aux gouvernements canadien, malien, norvégien et suisse pour le soutien indéfectible qu'ils ont apporté au projet « Accorder la priorité aux personnes » dès sa création,
- ❖ A Paul Kowal pour son aide et son soutien,
- ❖ A Richard Jones pour ses idées de présentation graphique et sa patience infinie.

Equipe de projet :

Cate Buchanan - Directrice de projet

Mireille Widmer - Assistante de projet

Emile LeBrun - Consultant

Liste des illustrations

Tableaux

Tableau 1. Bilan des homicides par armes à feu pour un échantillon de pays.....	16
Tableau 2. Points d'appui pour agir au niveau des groupes armés et du contrôle des armes légères ...	42
Tableau 3. Réponses possibles aux principaux facteurs influençant l'acquisition d'armes à feu.....	101

Encadrés

Encadré 1. Prévention du suicide : mettre l'accent sur les armes à feu.....	29
Encadré 2. Restriction des transferts d'armes : des obstacles juridiques à surmonter	37
Encadré 3. Sortir de l'impasse : armes et groupes armés	41
Encadré 4. Améliorer les mesures de contrôle sur les munitions.....	47
Encadré 5. Le long voyage de Patamule vers la guérison	59
Encadré 6. Prévention et réadaptation post-traumatique : des idées en marche.....	61
Encadré 7. Le désarmement dans les situations post-conflit : le cas de la Sierra Leone.....	86
Encadré 8. Justice pénale et prévention de la violence interpersonnelle	112

Table des matières

Sigles et abréviations.....	5
Mode d'emploi de la publication	7
Introduction	9
Thème 1. Réglementation à l'échelon national pour prévenir l'usage abusif des armes légères.....	13
Thème 2. Endiguer le flux d'armes légères : les enjeux d'une politique de contrôle	33
Thème 3. Répondre aux besoins des survivants de la violence armée	51
Thème 4. Femmes, hommes, et violence armée : orientations pour agir	67
Thème 5. Retirer les armes de la circulation	79
Thème 6. Motivations et moyens : agir sur la demande d'armes légères.....	93
Thème 7. Gouvernance des secteurs de la justice et de la sécurité	105
Conclusion : Des pistes pour 2006 et au-delà	117
 Annexe 1. Récapitulatif du projet	 119
Annexe 2. Le Protocole de l'ONU sur les armes à feu	121
Annexe 3. Modèles d'initiatives entreprises récemment pour réduire les armes.....	122
Annexe 4. Instruments majeurs.....	124
Annexe 5. Agir à l'échelon mondial contre la violence armée : dates clé	132
Annexe 6. Matière à réflexion ? Les indicateurs de la sécurité humaine.....	133

Sigles et abréviations

Acteurs non étatiques Individus ou groupes qui ne représentent pas l'autorité de l'Etat. Les acteurs non étatiques peuvent être des civils, des groupes d'opposition armés, des rebelles et des armées privées. En règle générale, ils ne sont guère attachés au respect des droits humains, ni des accords multilatéraux.

ASEAN Association des nations de l'Asie du Sud-Est

CEDEAO Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CICR Comité international de la Croix-Rouge

Conférence de l'ONU Conférence de l'ONU 2001 sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

Courtage Activité qui consiste à servir d'intermédiaire pour des transferts d'armes moyennant rétribution. Etats et entreprises privées utilisent fréquemment les services de courtiers pour les ventes légales d'armes, mais ces derniers sont également liés à de nombreuses activités illicites.

CUF Certificat d'utilisateur final

DDR / DD&R Désarmement, démobilisation et réinsertion

DIH Droit international humanitaire

ECOMOG Groupe de contrôle de la CEDEAO

Groupes armés Voir acteurs non étatiques

HD Centre Centre pour le dialogue humanitaire

IANSA Réseau d'action international sur les armes légères (*International Action Network on Small Arms*)

IPPNW Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire

MANPAD Système portatif de défense aérienne

MERCOSUR Marché commun du Sud (*Mercado Común del Sur*)

MINUSIL Mission des Nations Unies en Sierra Leone

OCDE Organisation de coopération et de développement économique

OCHA Bureau de la coordination des affaires humanitaires

OEA Organisation des Etats américains

OEWG Groupe de travail à composition non limitée (*Open-Ended Working Group*)

OIM Organisation internationale pour les migrations

OMS Organisation mondiale de la santé

ONG Organisation non gouvernementale

ONU Organisation des Nations Unies

OSCE Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

OTAN Organisation du traité de l'Atlantique-Nord

PNUD Programme des Nations Unies pour le développement

PrepCom Réunion du Comité préparatoire des Nations Unies, janvier 2006

Programme d'action Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

RBE Réunion biennale des Etats sur les armes légères

RDC République démocratique du Congo

RevCon Conférence de révision du Programme d'action sur les armes légères, juillet 2006

RSJS Réforme des secteurs de la justice et de la sécurité

SADC Communauté de développement de l'Afrique australe (*Southern Africa Development Community*)

SEESAC Centre pour le contrôle des armes légères pour l'Europe du Sud-Est (*South Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons*)

TCA Traité sur le commerce des armes (Intitulé officiel : Projet de convention-cadre sur les transferts internationaux d'armes)

UE Union européenne

UNIDIR Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

UNIFEM Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

Mode d'emploi de la publication

Si *Pièces manquantes du puzzle* peut se lire d'une traite, du début jusqu'à la fin, son organisation tout à fait particulière permet également un accès rapide à l'information recherchée : observations claires sur la réduction de la demande d'armes légères et les conclusions à en tirer du point de vue de l'action, pratiques optimales pour retirer les armes de la circulation ou panorama de l'assistance aux survivants de la violence armée. Les observations ci-après ont pour objectif d'aider le lecteur à se déplacer dans l'ouvrage le plus efficacement possible.

Structure par thème

Chaque thème de *Pièces manquantes du puzzle* met en avant un aspect différent de la violence armée et de la difficulté à contrôler les armes légères. Les chapitres thématiques commencent invariablement par rappeler si le sujet en question est abordé (ou laissé pour compte) par le Programme d'action en vigueur, puis ils dressent un bilan qui présente notamment les orientations de l'action publique, les enjeux et les pistes d'action en s'inspirant des meilleures pratiques et des enseignements tirés. Enfin, chacun se termine par une série de recommandations à prendre en considération pour définir l'action au plan national, régional et international. Des cas concrets viennent régulièrement illustrer le propos.

Questions transversales

Nombre de thèmes étant reliés entre eux, *Pièces manquantes du puzzle* met ces connexions en évidence par un système d'onglets en marge extérieure qui renvoie à une autre section. Ainsi, la phrase suivante se trouve dans le chapitre consacré à la demande en armes légères, avec un lien vers «Gouvernance des secteurs de la justice et de la sécurité».

Les principales motivations sont le manque de sécurité publique et la corruption policière, l'absence de perspectives économiques pour les jeunes, le ressentiment dû aux violations des droits fondamentaux, les attitudes culturelles à l'égard des armes à feu, des pratiques inadaptées ou faussées de gestion des conflits, ainsi que l'échec ou l'insuffisance des programmes de réinsertion des anciens combattants au lendemain d'un conflit.

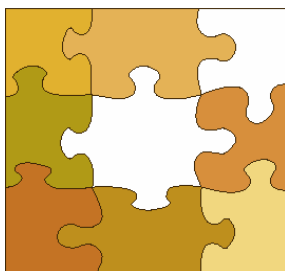
Gouvernance des secteurs de la justice et de la sécurité

Auteurs / réviseurs

Pièces manquantes du puzzle est le fruit de la contribution de nombreux éminents chercheurs, analystes et porte-parole dans le domaine du contrôle des armes à feu, de la prévention de la violence, la santé publique, et l'égalité entre les sexes, sans oublier nombre de conseillers auprès des pouvoirs publics. Chaque thème a par ailleurs été scrupuleusement révisé, et tous se terminent par la liste alphabétique des auteurs et des réviseurs qui ont dispensé avis et suggestions à diverses étapes de la rédaction du texte.

Annexes

Les thèmes renvoient souvent aux annexes regroupées en fin de publication qui comprennent : un récapitulatif du projet *Accorder la priorité aux personnes* dont cette publication est issue (Annexe 1), un point sur l'état de ratification du Protocole de l'ONU sur les armes à feu (Annexe 2), une liste de programmes de réduction des armes classés par type de programme et par organisme responsable (Annexe 3), un inventaire des instruments régionaux et internationaux correspondant aux thèmes de *Pièces manquantes du puzzle* (Annexe 4), un calendrier des rendez-vous majeurs jusqu'en 2006 (Annexe 5), et une section sur les indicateurs de la sécurité humaine qui donne matière à réflexion (Annexe 6).



Introduction

Qu'est-il encore nécessaire de mettre en œuvre, durant la décennie à venir, pour enrayer la violence armée, maîtriser le commerce des armes à feu, et en finir avec l'utilisation abusive des armes légères et de petit calibre ? Adopté en 2001, le Programme d'action des Nations Unies a constitué, jusque-là, un précieux guide pratique pour faire face à la crise des armes légères. Toutefois, il reste muet sur de nombreux points importants, et insuffisamment précis sur d'autres. Alors que la communauté internationale s'achemine vers la Conférence de révision de 2006 pour évaluer la mise en œuvre dudit programme, il est indispensable de remédier à ces déficiences, et de s'accorder sur des stratégies permettant de relever les défis qui nous attendent.

Pièces manquantes du puzzle : Indications pour faire reculer la violence armée dans le cadre du processus de l'ONU sur les armes légères (Pièces manquantes du puzzle) recense un certain nombre de domaines où des mesures supplémentaires s'imposent pour venir à bout de la disponibilité et de l'usage abusif des armes légères. Cette publication met en avant des initiatives encourageantes de la part des pouvoirs publics, s'inspire des leçons précédemment tirées, et formule des recommandations concernant les mesures à prendre. Elle a pour thèmes principaux :

Prévenir l'usage abusif – réglementer les armes légères au plan national : Les initiatives visant à contrôler les armes à feu et les munitions doivent tenir compte d'une réalité incontournable : l'essentiel du stock d'armes légères de la planète se trouve entre les mains de civils, et l'usage abusif qu'ils en font constitue la première cause d'insécurité et de décès imputables aux armes à feu.

Juguler l'offre : Dans un monde où il y a déjà surabondance d'armes conventionnelles, l'absence de réglementation efficace sur la production et la vente, légales ou non, d'armes légères, contribue à semer la mort et le malheur tout en entravant le développement durable. Il convient également de se préoccuper davantage des transferts d'armes à destination des groupes armés non étatiques.

Venir en aide aux survivants de la violence armée : L'usage abusif des armes légères a beau provoquer une souffrance humaine incommensurable, les soins, la rééducation et la réinsertion à pourvoir à des millions de victimes ne se voient guère accorder la priorité. D'importants efforts sont nécessaires pour mieux appréhender cette dimension des armes légères, et pour nous permettre d'identifier les populations vulnérables afin de cibler davantage les interventions visant à protéger et aider les survivants de la violence armée.

Accorder une large place au genre : Comprendre le vécu spécifique des hommes et des femmes – à la fois en tant qu'auteurs et victimes de la violence armée – sera une clé essentielle pour enrayer véritablement cette crise, et entre autres s'interroger sur les raisons qui conduisent les hommes et les jeunes gens, en particulier, à détenir une arme.

Retirer armes à feu et munitions de la circulation : Les armes qui arrivent illégalement dans les zones de combat ou qui finissent entre les mains des criminels et des acteurs non étatiques proviennent essentiellement de stocks gouvernementaux et du marché secondaire. Il est indispensable de tarir cette source pour améliorer la sécurité et préserver les droits humains.

S'intéresser à la demande d'armes légères : Bien qu'encore largement laissés pour compte, les programmes visant à réduire la demande en armes légères prennent actuellement de l'envergure, et il existe désormais un cadre permettant de comprendre cet aspect essentiel du problème des armes légères. L'heure est venue d'intégrer de telles initiatives aux plans d'action à dimension régionale et mondiale.

Gouvernance des secteurs de la justice et de la sécurité : Tout porte à croire que les initiatives relatives à la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité doivent prendre en considération le contrôle des armes légères sous divers angles, notamment : veiller au respect des directives sur l'utilisation des armes à feu par les protagonistes de la sécurité, à endiguer le détournement des armes gouvernementales, et à inclure cette question dans les démarches entreprises pour maintenir ou rétablir l'état de droit.

Agir en conformité avec le processus de l'ONU apparaît logique pour les uns, et prête à controverse pour les autres. Néanmoins, sans une démarche globale, nous ne pourrons, à l'évidence, relever le défi que constitue la réduction de la disponibilité et de l'usage abusif des armes légères. C'est ce même défi qui est à l'origine de *Pièces manquantes du puzzle*, et nous espérons que cette publication constituera ainsi un outil précieux pour les décideurs politiques, tout comme les acteurs de terrain, dans la dernière ligne droite avant la Conférence de révision 2006, voire au-delà.

La communauté internationale a montré qu'elle était capable de s'entendre et d'agir rapidement sur certaines questions relatives aux armes conventionnelles, comme en témoigne l'accord pour limiter la prolifération des systèmes portatifs de défense aérienne¹. Or globalement, quant à la lutte contre la violence armée et à la limitation du commerce des armes légères, les progrès ont été d'une lenteur inexcusable. L'absence de mesures énergiques pour mettre un terme au courtage illicite à l'échelon mondial est un exemple criant de procrastination. Pour la communauté internationale, l'heure est venue de s'engager à *revoir à la baisse le terrible bilan humain de la violence armée*. Si nous abordons la décennie d'actions à venir en tirant les meilleures leçons des initiatives précédentes, en mettant à profit l'expérience d'autres processus, et en nous concentrant sur des tâches cohérentes, cet objectif est parfaitement réalisable. D'ailleurs, l'un des principes directeurs pour y parvenir se dégage déjà nettement : l'élimination du commerce illicite des armes légères doit aller de pair avec une réglementation plus efficace de la vente et de la détention légales desdites armes

¹ En juin 2003, lors du Sommet du G-8, un plan d'action initié par les Etats-Unis a été approuvé pour détruire les MANPADS en excès, ainsi que pour «adopter de stricts contrôles nationaux des exportations de MANPADS et de leurs composants essentiels, interdire les transferts à des utilisateurs non étatiques, échanger des informations sur les entités et pays non-coopératifs, et étudier la faisabilité de l'élaboration, pour les nouveaux MANPADS, de caractéristiques spécifiques de performances techniques ou de points de contrôle du tir qui empêchent leur utilisation sans autorisation.» Voir le site du ministère américain des AE : www.state.gov/t/np/acw/c12759.htm . Par ailleurs, le Forum de coopération économique Asie-Pacifique a fait une déclaration similaire, et les Etats membres de l'Arrangement de Wassenaar ont décidé de «renforcer leurs directives».

Expressément conçue à l'intention des représentants gouvernementaux, *Pièces manquantes du puzzle* vise à établir une priorité incontournable pour les prochaines activités multilatérales relatives aux armes légères, à savoir : la personne humaine. Disponible en arabe, anglais, français et espagnol, cette publication sera largement diffusée jusqu'à la Conférence de révision 2006 sur les armes légères. Nous espérons qu'elle générera réflexion, débat et action critiques, et qu'elle contribuera à infléchir le cours de la violence armée dans les années à venir.

Un cadre de sécurité humaine pour agir mondialement contre la violence armée

Objectif 1 : Réglementer l'utilisation des armes légères

- Etablir des directives internationales afin de réglementer la détention d'armes à feu par les civils
- Diffuser les normes et l'esprit du droit international humanitaire et des droits humains, notamment auprès des groupes armés
- Consolider les secteurs de la justice et de la sécurité, en formant notamment les intervenants de la sécurité à utiliser la force à bon escient
- Engager des poursuites contre les criminels de guerre, y compris les membres de groupes armés
- Interdire certaines catégories d'armes à feu et de munitions considérées comme inhumaines ou produisant des effets traumatiques excessifs

Objectif 2 : Epuiser la réserve existante d'armes à feu et de munitions

- Collecter et détruire les surplus d'armes et de munitions en associant transparence et participation de la population, quand cela s'avère possible et judicieux.
- Regrouper des données pour constituer des critères d'évaluation quant à l'efficacité des programmes de désarmement et de démobilisation dans les pays touchés par la guerre
- Mettre en œuvre, de la part des Etats et des particuliers, une gestion optimale des stocks existants

Objectif 3 : Réglementer les transferts d'armes légères

- Conclusion et application d'un traité international réglementant les transferts d'armes qui s'appuie sur le droit humanitaire et les droits humains, la promotion des principes de paix et de sécurité, et le respect des embargos sur les armes (régionaux ou décidés par l'ONU), et qui comporte des dispositions en matière de transparence et de responsabilité de la part des Etats
- Etablir des directives internationales afin de réglementer les transferts à destination de groupes armés non étatiques
- Mettre en place des dispositifs pour renforcer les embargos imposés par l'ONU, notamment des sanctions secondaires à l'encontre des contrevenants et la mise en place d'un groupe d'investigation rapide
- Adopter un traité international réglementant les activités de courtiers et intégrant aussi les transporteurs
- Conclusion d'un traité international relatif au marquage et au traçage des armes légères, ainsi que des munitions
- Accélérer la ratification et la pleine application par tous les Etats du Protocole sur les armes à feu de l'ONU

Objectif 4 : Agir sur la demande d'armes à feu

- Prendre en compte les questions de genre, lesquelles influent à la fois sur l'usage abusif des armes à feu et sur l'action à mener pour mettre un terme à la violence générée par celles-ci. Les pouvoirs publics devraient notamment s'atteler sans délai aux raisons de l'utilisation des armes par les jeunes gens.
- Renforcer l'Etat de droit, en se consacrant tout particulièrement sur l'efficacité et l'impartialité de la justice et de la sécurité assurées par l'Etat
- Développer et investir dans des activités d'insertion / réinsertion qui répondent aux réalités locales, en se basant sur les priorités des communautés touchées
- Intégrer des activités visant à enrayer la violence armée ou à maîtriser les armes légères dans la programmation des organismes humanitaires, de santé, de défense des droits humains, et de développement
- Valoriser le rôle potentiel des campagnes de sensibilisation dans l'évolution des attitudes

Objectif 5 : Assistance aux survivants

- Identifier les pratiques optimales permettant de répondre aux besoins des survivants de la violence armée
- Identifier les liens avec les dispositifs et les services existants de soutien au handicap
- Conclusion et pleine application de la Convention de l'ONU sur le handicap aux fins de promouvoir les droits des personnes handicapées, tout en définissant les responsabilités qu'ont les Etats de répondre aux besoins de leurs citoyens handicapés

Thème 1.

Réglementation à l'échelon national pour prévenir l'usage abusif des armes légères

C'est entre les mains de particuliers que se trouve l'essentiel du stock mondial d'armes légères et de petit calibre.² Dans la mesure où celles-ci sont fréquemment utilisées à mauvais escient, volées, voire détournées pour alimenter le commerce illicite, il importe au plus haut point que leur possession par des citoyens ordinaires fasse l'objet de réglementations et de restrictions idoines au plan national (ce que nous appellerons «législation relative à la détention par les civils» ou «contrôle national des armes»).

Relation avec le *Programme d'Action*

Dans une version antérieure du Programme d'action, les Etats étaient expressément encouragés à réglementer la détention et l'utilisation des armes par les civils afin d'en enrayer le trafic illicite³. Mais sous l'insistance des Etats-Unis, de concert avec la Chine et Cuba⁴, le document de consensus final n'en fait nullement mention. Bien que toute référence directe à la réglementation nationale des armes ait été supprimée, le Programme d'action n'en exhorte pas moins tous les Etats participants à mettre en œuvre les mesures nécessaires, législatives ou de toute autre nature, aux fins de criminaliser «la fabrication, la *détention* [non souligné dans le texte], le stockage et le commerce illicites» d'armes légères.⁵ Le Programme d'action engage par ailleurs les Etats à adopter «toutes les mesures nécessaires pour prévenir la ... possession de toute arme légère non marquée ou insuffisamment marquée»⁶. Et il les exhorte en outre :

A veiller à ce que des registres complets et exacts soient gardés le plus longtemps possible concernant la fabrication, la *possession* [non souligné dans le texte] et le transfert des ALPC dans les zones sous la juridiction nationale. Ces registres doivent être organisés et tenus de façon que les autorités nationales compétentes puissent y retrouver rapidement des informations précises et les analyser.⁷

Concrètement, cela nécessite la mise en place d'un système d'enregistrement des armes légères⁸.

² On entend généralement par «armes de petit calibre» grenades, fusils d'assaut, armes de poing, revolvers et mitrailleuses légères. Tandis que les «armes légères» comprennent les armes antichars et antiaériennes, les mitrailleuses lourdes et les fusils sans recul. Les termes «armes», «armes à feu», «armes légères» ou «armes légères et de petit calibre» sont utilisés de façon interchangeable dans cette publication.

³ *Le Projet de Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects*, version L4, Rév. 1 exhortait les Etats à : «Mettre en place une législation, des réglementations et des procédures administratives appropriées permettant d'exercer un contrôle effectif sur la fabrication, le stockage, le transfert et la détention d'armes légères et de petit calibre dans les zones relevant de la juridiction nationale. Veiller à ce que les individus associés à la fabrication, le stockage, le transfert et la détention illicites puissent être et soient poursuivis conformément au code pénal approprié. ... Envisager sérieusement l'interdiction de la libre commercialisation et de la possession individuelle d'armes légères et de petit calibre spécialement conçues à des fins militaires.».

⁴ Intervention de John Bolton (USA), 9 juillet 2001. Disponible sur : www.un.int/usa/01_104.htm. Voir également IANSA (2001), «Conférence de presse du Réseau d'action international sur les armes légères», 20 juillet. Disponible sur : www.notes.reliefweb.int/w/rwb.nsf/6686f45896f15dbc852567ae00530132/f3073dc0c5af5872855256a92006d47c4?Op=OpenDocument

⁵ ONU (2001), *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects*, A/CONF.192/15, juillet, para. II. 3.

⁶ ONU (2001), *Rapport de la Conférence des Nations Unies*, para II. 8.

⁷ ONU (2001), *Rapport de la Conférence des Nations Unies*, para II. 9.

⁸ Observation faite par Ernie Regehr (2001), «The UN and a small arms Program of Action: Measuring success», *Ploughshares Monitor*, décembre. Disponible sur : www.ploughshares.ca/CONTENT/MONITOR/Monito01list.html.

Depuis dix ans, plusieurs pays, dont l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Cambodge, le Canada, le Royaume-Uni et la Sierra Leone, ont mené de considérables réformes afin de réglementer et restreindre le phénomène. En Thaïlande, le Premier ministre a lancé l'initiative d'un pays sans armes à feu à horizon cinq ou six ans⁹, et de nombreux gouvernements, notamment l'Argentine, la Belgique, le Bénin, le Botswana, le Burkina Faso, le Guatemala, la Jamaïque, la Jordanie, les Philippines, le Salvador, les Territoires palestiniens occupés et l'Uruguay, s'emploient actuellement à durcir législations et politiques.

De telles réformes sont essentiellement imposées par la réalité locale : hécatombes provoquées par les armes légères et suscitant la profonde indignation de la population en Australie, au Canada et au Royaume-Uni, degré inquiétant de violence aveugle et/ou organisée au Brésil et en Thaïlande, et processus de transition démocratique ou d'après-conflit au Cambodge, en Sierra Leone et en Afrique du Sud. Ces initiatives ont également été inspirées et étayées par une action au plan régional et international, dont le cheval de bataille est toujours plus explicite : réglementer plus rigoureusement la possession d'armes légères et de petit calibre par les civils.

Il existe un décalage significatif entre les avancées à l'échelon national et les débats dans le cadre du processus de l'ONU sur les armes légères. Cet écart a d'ailleurs été largement mis en lumière¹⁰ lors de la première Réunion biennale des Etats chargée d'examiner l'application du Programme d'action en juillet 2003 (RBE 2003), 69 des 103 gouvernements (soit 67 %) se concentrant, de leur propre initiative, sur les stratégies afférentes à la détention d'armes par les civils dans leurs déclarations et rapports nationaux.¹¹

Plusieurs paramètres expliquent ce degré d'intérêt relativement élevé pour la question. Tout d'abord, de nombreux pouvoirs publics ont conscience du lien qui existe entre la violence armée d'une part, et de l'autre, le commerce et la détention d'armes légères, non ou insuffisamment réglementés.¹² Ensuite, ils comprennent peu à peu que les problèmes posés par la généralisation et l'usage abusif des armes relèvent essentiellement de la sphère «civile», à savoir : la plupart des armes à feu appartiennent à des civils, et la majorité des victimes de la violence armée sont des civils. Enfin, ils admettent communément que les armes à feu détenues par les civils contribuent considérablement à l'usage abusif et au commerce illicite du fait de vols, de stockage dans de mauvaises conditions de sécurité, et de revente entre particuliers.¹³

Lors de la Conférence de révision 2006 (RevCon), les Etats intéressés devraient souligner l'importance, voire le caractère central du contrôle des armes au plan national. Accordant une large place à la sécurité humaine, ce chapitre analyse le type de dispositions que les pays intègrent actuellement à leur législation nationale aux fins de lutter contre la violence armée, le trafic d'armes ou l'instabilité. Evaluant la tendance mondiale à une limitation plus stricte

⁹ *Edition 2004 de l'Annuaire sur les armes légères : Droits en péril*, Oxford University Press, Oxford, p.71.

¹⁰ WorldNetDaily.com (2003), «UN seeking global gun control? Conference moving toward plan that would regulate US arms». Mis en ligne le 16 juillet. Disponible sur : www.worldnetdaily.com/news/article.asp?ARTICLE_ID=33584.

Voir aussi Marjorie Ann Browne (2005), «The United Nations and 'Gun Control'» Rapport du service de recherche du Congrès pour le Congrès, 7 avril. Disponible sur : www.usembassy.it/pdf/other/RS22108.pdf.

¹¹ Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement et Small Arms Survey (2004), *Implementing the United Nations Programme of Action on Small Arms and Light Weapons: Analysis of the Reports Submitted by States in 2003*, UNIDR/2004/25, Nations Unies, Genève.

¹² Voir, à titre d'exemple, la déclaration de l'Australie à la RBE 2003. Disponible sur : disarmament2.un.org/cab/salw-2003/statements/States/Australia.pdf.

¹³ Voir, notamment, la déclaration de la Belgique à la RBE 2003. Disponible sur : disarmament2.un.org/cab/salw-2003/statements/States/Belgium.pdf ; et celle du Mexique, disponible sur : disarmament2.un.org/cab/salw-2003/statements/States/Mexico.pdf.

de la détention d'armes par les civils, il recense les pratiques optimales qui permettent de mettre en place une réglementation nationale efficace.

(In) Sécurité humaine : civils et violence armée

D'après les estimations de Small Arms Survey, 60 % des 640 millions d'armes qui constituent l'arsenal mondial se trouvent entre les mains de civils – notamment fermiers, amateurs de tir sportif ou de chasse, criminels, rebelles, collectionneurs, vigiles et particuliers de tout âge.¹⁴ L'utilisation des armes à feu par les civils fragilise la sécurité humaine : le fait est dûment établi.

- Les civils sont les premières victimes de la violence armée : les homicides ou les suicides par armes à feu feraient de 200 000 à 270 000 victimes chaque année dans les pays «en paix», soit presque deux fois plus que la guerre.¹⁵
- Dans le monde, on compte quatre homicides par arme à feu pour chaque suicide par le même biais. En revanche, en Amérique du Nord et en Europe, la proportion de suicides dépasse celle des homicides.¹⁶
- Chaque année, d'innombrables civils sont victimes de blessure, viol, vol et enlèvement à main armée.¹⁷ Le recours aux armes à feu risque de provoquer une surenchère de violence, laquelle attise la peur qui peut, à son tour, pousser à s'armer davantage.
- De par le monde, les hommes constituent la majorité des utilisateurs, à bon ou mauvais escient, d'armes à feu.¹⁸ Ils sont également les premières victimes de la violence qu'elles génèrent, notamment entre 14 et 44 ans.¹⁹
- Alors que les femmes utilisent relativement peu les armes à feu, elles en sont fréquemment les victimes (surtout dans les cas de violences conjugales).²⁰
- Tombant souvent entre les mains de jeunes gens, les armes à feu provoquent suicides, violences interpersonnelles, et décès accidentels.²¹ Une tendance d'autant plus inquiétante que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) fait état d'une «augmentation alarmante» des suicides chez les jeunes de 15 à 25 ans à travers le monde.²²

Suicide

Femmes,
hommes, et
violence armée

¹⁴ *Edition 2002 de l'Annuaire sur les armes légères : Evaluer le coût humain*, Oxford University Press, Oxford, p.79.

¹⁵ *Edition 2004 de l'Annuaire sur les armes légères*, p. 175.

¹⁶ *Edition 2004 de l'Annuaire sur les armes légères*, p.175.

¹⁷ Voir, à titre d'exemple, Christopher Louise (1996), *The Social Impacts of Light Weapons Availability and Proliferation*, Document de synthèse, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, Genève, p. 2. ; Comité international de la Croix-Rouge (1999), *Disponibilité des armes et situation des civils dans les conflits armés*, CICR, Genève, Small Arms Survey (2001) : *L'Humanitarisme sous la menace : Impacts humanitaires des armes légères et de petit calibre*, Genève ; Ryan Beasley, Cate Buchanan et Robert Muggah (2003), *Dans la ligne de mire : Etude sur la perception du personnel chargé de l'aide humanitaire et du développement sur l'incidence des armes légères et de petit calibre.*, Centre pour le dialogue humanitaire et Small Arms Survey, Genève (2003), et Centre pour le dialogue humanitaire, *Accorder la priorité aux personnes : la prolifération et l'utilisation abusive des armes légères dans une perspective de sécurité humaine*, Genève.

¹⁸ Voir, à titre d'exemple, Emily Rothman et al. (2004), «Batterers' use of guns to threaten intimate partners», *Journal of the American Women's Medical Association*, Vol. 60, Numéro 1.

¹⁹ Organisation mondiale de la santé (2002), *Rapport mondial sur la violence et la santé*, OMS, Genève, pp. 274-275.

²⁰ Voir, Vanessa Farr et Kiflemariam Gebre-Wold (Sous la direction de) (2002), *Gender Perspectives on Small Arms and Light Weapons: Regional and International Concerns*, Bulletin du BICC N° 4, Bonn International Centre for Conversion, Bonn, Réseau des femmes du IANSA : www.iansa.org/women et Amnesty International (2005), *L'Incidence des armes à feu sur la vie des femmes*, Amnesty International, Oxford.

²¹ Aux Etats-Unis, les mineurs (de 9 à 17 ans) ont commis quasiment 10 % de l'ensemble des crimes avec armes à feu ayant fait l'objet d'une enquête en 1999, contre 34 % pour les jeunes de moins de 25 ans. Ces deux groupes sont responsables de 57 % de l'ensemble des homicides par armes à feu en 1998. Office des alcools, tabacs et armes à feu (2000), *Crime Gun Trace Reports, 1999*. Washington DC, p. 3.

²² Voir www.who.int/mental_health/prevention/suicide/suicideprevent/en/.

Tableau 1. Bilan des homicides par armes à feu pour un échantillon de pays ²³

Pays	Année	Population	Homicides par armes à feu	
			Nombre	/ 100 000
Colombie	2000	44 222 000	21 898	49.52
Afrique du Sud	2000	44 819 778	10 854	24.22
Venezuela	2000	25 299 000	5 408	21.04
Brésil	1998	178 470 000	25 663	14.38
Equateur	2000	13 003 000	1 321	10.16
Mexique	2000	103 457 000	5 529	5.34
Etats-Unis	2001	294 043 000	10 130	3.45
Biélorussie	2000	9 895 000	331	3.35
Canada	2003	31 629 700	161	0.51
Australie	2001	19 583 333	47	0.24
Angleterre & Pays de Galles	2003/2004	52 793 700	68	0.13

Certains pays cumulent degré élevé de détention par les civils et taux alarmant de violence armée. Ainsi, en Afrique du Sud, les particuliers sont six fois plus armés que les policiers et militaires.²⁴ Au Brésil, le nombre d'armes à feu enregistrées (dont celles détenues par les membres de l'armée et des forces de l'ordre pour un usage personnel) serait d'environ sept millions alors qu'en fait, les particuliers en détiendraient plutôt 15,6 millions²⁵. Or, ces deux pays affichent des taux d'homicides par armes à feu parmi les plus élevés de la planète (voir Tableau 1).

Un cadre d'action utile : l'approche de santé publique

Renforcer le contrôle de la détention d'armes par les civils vise, entre autres objectifs majeurs, à diminuer les risques que fait courir l'usage abusif des armes légères, et à prévenir

Assistance aux
survivants

²³ Sources : Biélorussie et Colombie : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2003), *Surveys on Crime Trends and the Operations of the Criminal Justice System* sur : www.unodc.org/undoc/en/crime_cicp_surveys.html ; Equateur et Venezuela : Base de donnée de l'OMS sur la mortalité (2003): www.who.int/whosis/mort/text/download.cfm?path=whosis.whsa.mort_download&language=engl ; Mexique : ministère mexicain de la Santé : www.cddhcu.gob.mx/cesop/boletines.no1/index.htm ; Afrique du Sud : Crime Information Analysis Centre, Services de police sud-africaine, Pretoria, et Central Firearms Register (SAPS), Pretoria (2002). Chiffre de population de *Census 2001: Census in Brief* (2003), Statistics South Africa ; Etats-Unis : *US Department of Justice: Sourcebook of Criminal Justice Statistics*. Données sur la population issues de la Division de la population des Nations Unies ; Brésil : Système d'information sur la mortalité du ministère de la Santé (2003) ; Canada : Les homicides dans les statistiques canadiennes, 2003. Population du Canada 2000-4 : www.members.shwa.ca/kcic1/population.html ; Australie : Jenny Mouzos et Catherine Rushforth (2003), «Firearms related deaths in Australia, 1991-2001», *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, Vol. 269, novembre, Australian Institute of Criminology, Canberra : www.aic.gov.au/publications/tandi2/tandi269.pdf. La population a été extrapolée à partir des chiffres et taux indiqués par Mouzos et Rushforth ; Angleterre et Pays de Galles : *Crime in England & Wales 2003/2004 UK National Statistics* : www.statistics.gov.uk/cci/nugget.asp?id=6. Small Arms Survey a été d'un grand secours en recueillant ces informations, lesquelles ont été compilées en mai 2005.

²⁴ En Afrique du Sud, les civils possèdent 3,7 millions d'armes à feu contre 567 000 pour l'armée et la police. Chandre Gould et Guy Lamb (2004), *Hide and Seek: A Report on the Southern Africa Research Programme on Small Arms and Light Weapons*, Institute for Security Studies, Pretoria.

²⁵ Voir 17,3 millions si l'on inclut les stocks de l'armée et de la police. Voir Rubem César Fernandes et al. (2005), «Where and What: Mapping small arms holdings» dans : *The Small Arms Factor in Brazil*, ISER, Rio de Janeiro. Disponible en anglais et en portugais.

décès et blessures. Si l'on envisage la violence armée sous l'angle de la santé publique, il faut notamment isoler et maîtriser la cause des blessures : nommément, les armes légères.

Le lien qui existe entre la possession d'armes à feu et les décès imputables à celles-ci est complexe. Comme pour tout enjeu de politique sociale, il est difficile d'établir une relation de cause à effet entre la prolifération des armes à feu et la violence armée, et ce, de par le manque de données exhaustives et fiables, et l'influence de facteurs périphériques dont il est impossible de ne pas tenir compte.²⁶ Au demeurant, on a toutefois souvent pu constater que le fait de compliquer les modalités d'obtention d'une arme peut contribuer à faire reculer certaines formes de violence, notamment les actes commis sous le coup d'une impulsion.²⁷ Ainsi, il est établi que la présence d'armes à feu sous un toit influe notamment sur le taux de suicides, d'accidents, de violences conjugales et d'homicides au sein de la famille.²⁸

Femmes, hommes, et violence armée

Arguments axés sur les droits fondamentaux : de la responsabilité des Etats

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits de l'homme et les armes légères, Barbara Frey, a également argué de la défense des droits de l'homme pour plaider, de façon extrêmement convaincante, en faveur d'une réglementation judicieuse de la détention d'armes par les civils. Elle a ainsi indiqué qu'en vertu du droit international des droits humains, les Etats sont tenus de faire preuve de la diligence voulue pour protéger les personnes sur leur territoire des atteintes auxdits droits, même si celles-ci ont été commises par des personnes privées. Il n'est dès lors pas déraisonnable de penser que cela implique de mettre en place des mesures de contrôle et des garanties minimales quant à la possession et l'usage des armes à feu.²⁹ L'Etat, lui-même, peut être tenu pour responsable s'il néglige d'enquêter sur des massacres et d'en poursuivre les auteurs ou de prendre des dispositions judicieuses pour réglementer les armes à feu aux fins de protéger les citoyens des homicides, des suicides, des accidents, du cycle de la violence conjugale ou familiale et/ou de la criminalité organisée (Voir en Annexe 4 pour une liste des instruments relatifs à la détention d'armes par les civils).

Commerce illicite et contrôle des armes à l'échelon national

La réglementation de l'accès des civils aux armes légères joue un rôle de premier plan dans les initiatives visant à juguler le trafic international d'armes à feu, un lien qui peut être démontré essentiellement de deux manières.

²⁶ Académie nationale des sciences américaine (2004), *Firearms and Violence: A Critical Review*, Washington DC. Ce rapport fait état d'un manque de données appropriées pour confirmer ou réfuter l'efficacité des législations sur les armes à feu, qu'elles soient laxistes ou rigoureuses.

²⁷ David Hemenway (2004), *Private Guns, Public Health*, University of Michigan Press, Ann Arbor, Michigan ; Wendy Cukier (2002), «More guns, more deaths», *Medicine, Conflict and Survival*, Vol. 8, pp. 367-379. Comme souvent, il existe des exceptions à la règle. Ainsi, le Yémen semble avoir un degré élevé de possession d'armes à feu, mais fait état d'un taux modéré de décès imputables à celles-ci. Une anomalie qui s'explique toutefois peut-être par le caractère incomplet des informations. Voir *L'Édition 2003 de l'Annuaire sur les armes légères : Impasse sur le développement*, Oxford University Press, Oxford, pp. 169-189, et notamment pp. 179-180.

²⁸ David Hemenway et M. Miller (2000), «Firearm Availability and Homicide rates across 26 high-income countries», *Journal of Trauma*, Vol. 49, Numéro 6, pp. 985-988.

²⁹ Barbara Frey (2002), *La question du commerce, du port et de l'utilisation d'armes de petit calibre et d'armes légères dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires*, Document de travail présenté conformément aux décisions de la sous-commissions 2001/120, paragraphe 46.

1. Armes à feu civiles fréquemment volées : engager la responsabilité des propriétaires

A l'origine, les armes à feu «illicites» sont presque toujours des armes légales, à savoir : fabriquées et vendues en toute légalité. Ainsi, aux quatre coins de la planète, les armes détournées à leurs propriétaires légitimes par suite de vol ou de perte alimentent en abondance le marché noir. Comme la plupart des pays, ainsi que de nombreuses régions du monde, ne disposent pas de données là-dessus, le Small Arms Survey estime, au bas mot, à un million le nombre d'entre elles dérobées chaque année, la majorité disparaissant lors de petits cambriolages au domicile de particuliers.³⁰ En Afrique du Sud, la perte et le vol constituent la principale source d'armement illégal³¹ : tous les ans, 20 000 pièces sont subtilisées à des civils, dont la plupart des armes de poing.³²

Toute véritable action visant à résoudre le problème du trafic d'armes suppose la mise en place de contrôles stricts concernant... la détention d'armes sur le territoire national.

Jean Lint, ambassadeur de la Belgique à la RBE 2003, 7 juillet³³

2. Remplacement des législations en vigueur et nécessité de les harmoniser

Les Etats qui, pour leur part, appliquent des mesures de contrôle rigoureuses (ou relativement rigoureuses) sur la détention d'armes par les civils voient leurs efforts compromis lorsque celles-ci peuvent être aisément importées (illégalement) de voisins moins pointilleux sur la question. Ainsi, au Canada, pays à la législation relativement sévère, la moitié de toutes les armes de poing récupérées par la police sur des criminels seraient importées illégalement des Etats-Unis, plus laxistes.³⁴ Ces armes américaines constituent également environ 80 % des prises de la police au Mexique, ainsi que l'essentiel de l'arsenal illicite confisqué aux Antilles.³⁵ L'Organisation des Etats américains (OEA) estime que le territoire mexicain est devenu une zone de transit majeure pour le trafic d'armes en provenance des USA : «Les mafias implantées le long de la frontière nord alimentent en permanence en armes les régions productrices de drogue en Amérique du Sud».³⁶

Restreindre et contrôler l'acquisition et la détention d'armes par les civils [s'impose], non seulement pour combattre la culture de la violence, mais surtout pour prévenir le vaste commerce illicite et lucratif d'armes qui proviennent du circuit «légal».

Adolfo Aguilar Zinser, ambassadeur du Mexique à la RBE 2003, 7 juillet³⁷

³⁰ Pour le seul vol d'armes à feu chaque année aux Etats-Unis, les estimations vont de 500 000 à 1 820 000, *Edition 2004 de l'Annuaire sur les armes légères*, pp. 60-61.

³¹ Robert Chetty (sous la direction de) (2000), *Firearm Use and Distribution in South Africa*, Centre national de prévention du crime, Programme des armes à feu, Pretoria, p. 45.

³² Gould (2004), *Hide and Seek*, p. 200.

³³ Disponible sur : disarmament2.un.org/cab/salw-2003/statements/States/Belgium.pdf.

³⁴ Geoffrey Francis (1995), «Illicit firearms in Canada: Sources, smuggling and trends», *Royal Canadian Mounted Police Gazette*, Vol. 57, numéro 2, pp.22-24.

³⁵ Au cours des huit premiers mois de 2003, des responsables mexicains auraient demandé au gouvernement américain de tracer plus de 17 000 armes provenant des USA et récupérées à la suite de crimes commis au Mexique. Ioan Grillo (2003), «Illegal arms pervasive in Mexico and most obtained from the US», *Houston Chronicle*, 12 octobre 2003.

³⁶ Organisation des Etats américains (2002), *Evaluation of Progress in Drug Control 2000-2002*, OEA, Mexique, p.8.

³⁷ Disponible sur : disarmament2.un.org/cab/salw-2003/statements/States/Mexico.pdf

De la même manière, en Afrique australe, les mesures prises par le Botswana pour limiter les armes à feu (ainsi que le faible taux de criminalité armée) sont mises à mal par les pratiques plus permissives (jusqu'à présent) de son voisin sud-africain.³⁸ Le directeur général de la police nationale rend d'ailleurs les flux d'armes transfrontaliers responsables de la récente augmentation de la criminalité armée : «Nous récupérons un véritable arsenal à la frontière avec l'Afrique du Sud. Il ne vient pas à l'idée de certains de laisser leur arme chez eux quand ils viennent au Botswana. Ils n'imaginent même pas vivre sans avoir une arme sur eux.»³⁹

Emergence de normes

Plusieurs mécanismes multilatéraux ont encouragé le renforcement du contrôle des armes au plan national. Fait particulièrement significatif, en mai 1997, 33 pays ont parrainé une résolution de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, laquelle soulignait l'importance de la responsabilité des pouvoirs publics nationaux dans la mise en place d'une réglementation efficace de la détention d'armes légères par les civils. Celle-ci comportait notamment des références à l'attribution de permis de port pour les propriétaires, la tenue de registres, des normes d'entreposage et des sanctions adéquates en cas de détention illégale.⁴⁰ En 2001, cette démarche a abouti à l'adoption d'un protocole sur le trafic d'armes légères, le *Protocole de l'ONU contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*.

Malgré quelques imperfections, le *Protocole sur les armes à feu* criminalise le trafic illicite, et exige un marquage des armes au moment de fabrication, d'importation et du transfert des stocks de l'Etat vers les particuliers. Par ailleurs, les pouvoirs publics doivent envisager d'établir un système de réglementation des activités de courtage d'armes. En avril 2005, la 40^e ratification a permis l'entrée en vigueur du protocole, devenu désormais le premier traité international juridiquement contraignant relatif au contrôle des armes légères. (Voir en Annexe 2)

Action régionale

Les flux transfrontaliers d'armes sont directement liés à l'aptitude des Etats à réglementer les stocks sur leur territoire. Forts de ce fait, les accords régionaux relatifs à la sécurité intègrent toujours davantage de dispositions prévoyant une réglementation rigoureuse des armes à feu entre les mains des civils. Parmi les plus importants, notons : l'*Action Commune* de l'Union européenne relative aux armes légères (1998), la *Déclaration de Bamako* (2000)⁴¹, la *Plate-forme de Nadi* (2000)⁴², le *Protocole sur les armes à feu* (2001) de la

³⁸ Le Botswana ne délivre pas de permis de port d'armes aux particuliers, les seules personnes autorisées à détenir et porter une arme à feu étant les membres de la police et des forces de défense en activité. Les chasseurs sont soumis à un contrôle rigoureux : seuls 400 permis sont délivrés chaque année par tirage au sort : 200 pour les fusils de chasse et 200 pour les carabines.

³⁹ Gun Control Alliance (Afrique du Sud), *Facts and Figures – Botswana: A Lesson for South Africa*. Disponible sur : www.gca.org.za/facts/briefs/09botswana.htm

⁴⁰ 6^e session de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (1997). La résolution a été parrainée par l'Angola, l'Australie, le Botswana, le Brésil, le Brunei, le Burundi, le Canada, la Colombie, la Croatie, les Fidji, la France, la Gambie, l'Allemagne, la Grèce, Haïti, l'Italie, le Japon, le Lesotho, la Malaisie, le Mexique, le Maroc, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la Corée du Sud, la Roumanie, la Fédération de Russie, l'Arabie saoudite, la Suède, la Tanzanie, la Thaïlande et la Tunisie.

⁴¹ Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre. Disponible sur : www.smallarmssurvey.org/source_documents/Regional

Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), le *Plan andin* (2003)⁴³, et le *Protocole de Nairobi* (2004).⁴⁴

Le *Protocole de Nairobi* fait partie des instruments les plus pointus de sa catégorie. Il vise, entre autres objectifs, à «encourager la responsabilité, l'application de la loi, ainsi que le contrôle et la gestion efficaces des armes légères détenues par les Etats parties et les civils». Il incombe à chacun des 11 Etats d'Afrique de l'Est qui le ratifie d'incorporer dans sa législation nationale :

- l'interdiction de la détention illimitée d'armes légères par les civils ;
- l'interdiction totale de la détention et de l'utilisation de toutes les armes légères, ainsi que des fusils automatiques et semi-automatiques, et des mitrailleuses, par les civils ;
- la réglementation et l'enregistrement centralisé de toutes les armes légères possédées par les civils dans leurs territoires ;
- des dispositions afférentes à une utilisation et un entreposage efficaces des armes à feu détenues par les civils, notamment des tests de compétence pour les propriétaires potentiels ;
- le suivi et la vérification des permis détenus, et la limitation du nombre d'armes à feu qu'une personne est autorisée à posséder ;
- l'interdiction de la mise en gage d'armes légères, et
- l'enregistrement aux fins d'assurer une responsabilité et un contrôle strict de toutes les armes à feu appartenant à des sociétés de sécurité privées.

En outre, les Etats parties acceptent d'encourager les civils à abandonner les armes illicites, et d'établir des programmes d'information du public à l'échelon local, national et régional visant à promouvoir la détention et la gestion responsables des armes à feu.

Initiatives dans les pays en phase de transition post-conflit

Dans l'ensemble, l'ONU, les instances régionales, et divers pays œuvrent activement pour intégrer la réglementation de la détention des armes à feu par les civils aux processus de transition post-conflit. Le Cambodge et la Sierra Leone sont de parfait exemples de nations qui se relèvent de guerres civiles interminables durant lesquelles nombre de civils étaient armés. Toutes deux conviennent que les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) doivent être suivis et renforcés par une législation vigoureuse sur les armes à feu.⁴⁵

⁴² Conférence des chefs de police du Pacifique-Sud et Organisation des douanes de l'Océanie (2000), *Towards a Common Approach to Weapons Control* («Plate-forme de Nadi»), Nadi, 10 mars. Disponible sur : www.smallarmssurvey.org/source_documents/Regional.

⁴³ OEA (2003), *Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects*, Décision de l'OEA 552, 25 juin 2003. Disponible sur : www.comunidadandina.org/normativa/dec/D552.htm

⁴⁴ Cet instrument a été négocié par le Burundi, la République démocratique du Congo, Djibouti, l'Erythrée, l'Ethiopie, le Kenya, le Rwanda, les Seychelles, le Soudan, la Tanzanie, et l'Ouganda. Pour consulter le texte, allez sur : www.saferfrica.org/DocumentsCentre/NAIROBI-Protocol.asp

⁴⁵ Pour le Cambodge, voir le programme d'aide de l'Union européenne pour réduire les armes légères et de petit calibre au Cambodge (EU ASAC) sur : www.eu-asac.org/cambodia/cambodia_small_arms.html. Pour la Sierra Leone, allez sur : www.undp.org/bcpr/smallarms/docs/proj_sierraleone.pdf

Différentes approches du contrôle des armes à l'échelon national

Comme précédemment mentionné, de nombreux gouvernements ont engagé et / ou mis en œuvre depuis dix ans des stratégies sensiblement plus restrictives pour lutter contre les armes à feu. Les approches ont beau varier considérablement, la législation sur les armes de la plupart des pays conjugue les trois éléments suivants : interdiction / restriction de certaines *utilisations* des armes, interdiction / restriction visant certains *utilisateurs* des armes, et enfin interdiction / restriction de certaines armes.⁴⁶

1. Interdiction / restriction de certaines utilisations des armes

Définir l'utilisation «légitime»

En matière de détention d'armes légères, la définition des «raisons légitimes» varie selon les cultures et les contextes. Seuls quelques pays, dont le Brunei, le Luxembourg et la Malaisie, interdisent totalement la possession d'armes par les civils, tandis que d'autres, comme le Japon, la Chine et la Grande-Bretagne, limitent soigneusement leur détention. La plupart des pays autorisent de posséder une arme pour chasser ou lutter contre les animaux nuisibles dans les fermes, et quelques-uns permettent la détention de certains types d'armes pour le tir sportif ou à des fins de «collection».

En revanche, l'argument de l'autodéfense pour justifier la possession d'armes prête davantage à controverse. D'un certain côté, c'est aux pouvoirs publics que devrait incomber la responsabilité de protéger les citoyens de la violence, car si ces derniers s'armaient tous à cette fin, il est peu probable que la société en devienne plus sûre. De l'autre, confrontés à une criminalité endémique et au laxisme ou à l'inefficacité des gouvernements, beaucoup ressentent véritablement le besoin de s'armer pour se protéger. Dès lors, s'il est problématique de rejeter d'un bloc la thèse de l'autodéfense, il l'est tout autant de partir du principe qu'elle est toujours ou le plus souvent recevable.

Entreposage dans des conditions sûres

Les normes de stockage visent à réduire le risque de vol des armes ou de leur utilisation sous le coup d'une impulsion. Parmi les plus courantes : décharger l'arme, ranger les munitions à part, utiliser des rangements fermés à clé et des verrous de pontet. En Indonésie, les titulaires d'un permis pour le tir sportif et la chasse doivent entreposer et utiliser toutes leurs armes dans l'enceinte d'un club de tir.⁴⁷

Port d'armes en public

Certains pays limitent les conditions de port d'armes, d'où, par exemple, les «zones sans armes à feu»⁴⁸ en Afrique du Sud. Les villes colombiennes de Bogotá et Cali ont chacune interdit de porter une arme de poing les week-ends et jours fériés, une expérience qui a rencontré un certain succès.⁴⁹ Au Brésil, la loi sur le désarmement prohibe le port d'armes

⁴⁶ D'après Franklin Zimring (1991), «Firearms, violence and public policy», *Scientific American*, novembre, pp.24-30.

⁴⁷ Wendy Cukier et al. (2003), *Emerging Global Norms in the Regulation of Civilian Possession of Small Arms*, SAFER-Net, Toronto (révisé en 2004).

⁴⁸ Afrique du Sud, Loi sur le contrôle des armes à feu (N° 60 de 2000), Section 140.

⁴⁹ Andres Villaveces et al. (2000), «Effect of a ban on carrying firearms on homicide rates in two Colombian cities», *Journal of the American Medical Association*, Vol. 283, pp. 1 205-1 209.

en public pour tous les particuliers (à l'exception de ceux devant être armés pour exercer leur profession, tels les agents de sécurité ou les chasseurs).

2. Interdiction / restriction visant certains utilisateurs d'armes

Si la plupart des pays délivrent des permis de port aux propriétaires d'armes après sélection, imposent des critères d'âge, et vérifient les antécédents, les approches n'en sont pas moins radicalement différentes. Certains exigent de suivre une formation à la sécurité en bonne et due forme tandis que d'autres demandent de fournir des références, et de respecter des délais d'attente avant de pouvoir finaliser l'achat. En matière d'acquisition, différentes catégories d'utilisateur font l'objet de restriction, voire d'interdiction.

Les personnes ayant fait l'objet de condamnation

Dans la plupart des pays, une personne reconnue coupable d'infraction grave (meurtre, trafic de stupéfiants ou actes de terrorisme) n'est plus autorisée à acquérir une arme. Au Canada, les motifs de refus de permis définis par la loi sont relativement vastes : «Le permis ne peut être délivré lorsqu'il est souhaitable, pour sa sécurité ou celle d'autres, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arme à feu, ... des munitions ou des munitions prohibées».⁵⁰

Cas de violence au sein du foyer

De par le rôle spécifique que jouent les armes légales en matière d'homicides, de blessures et d'actes d'intimidation commis sur les femmes et les enfants au sein du foyer⁵¹, plusieurs pays ont mis en place des systèmes de vérification pour empêcher les personnes avec des antécédents de violence familiale (figurant sur leur casier judiciaire ou pas) d'en acquérir. Au Canada, l'épouse ou la compagne, actuelle et précédente(s), doit être prévenue avant l'octroi d'un permis de port. En Afrique du Sud et en Australie, le refus de permis vise notamment les individus ayant commis des actes de violence au sein de la famille. Aux Etats-Unis, détenir une arme à feu tout en étant sous le coup d'une décision de justice défendant d'approcher son conjoint pour violences conjugales constitue une infraction en vertu de la loi fédérale. Onze Etats américains ont d'ailleurs pris des dispositions législatives pour interdire l'achat et la détention aux personnes avec des antécédents de violences conjugales.⁵²

Femmes, hommes, et violence armée

Jeunes gens

Si dans la plupart des pays, les jeunes n'ont pas le droit d'acquérir ni de posséder des armes, en revanche, les critères d'âge et les types d'armes varient. Il faut souvent attendre 18 ans pour être propriétaire d'une arme, voire 21 ans en Afrique du Sud. Le permis de port sera toutefois octroyé pour raisons exceptionnelles, telle que la pratique de la chasse ou du tir sportif.⁵³

⁵⁰ Canada, Loi sur les armes à feu (1995), chap. 39. Disponible sur : www.laws.justice.gc.ca/en/F-11.6/59627.html

⁵¹ David Hemenway et al. (2002), «Firearms availability and female homicide victimization rates across 25 populous high-income countries», *Journal of the American Medical Women's Association*, Vol. 57, pp.100-104.

⁵² Vigdor Richardson, Elizabeth et James Mercy (2002), «Disarming batterers: The impact of domestic violence firearm laws», Ludwig Jens et Philip Cook (sous la direction de) *Evaluating Gun Policy: Effects on Crime and Violence*, Institut Brookings, Washington DC. Toutefois, les armes de l'auteur d'une infraction avec violence ne sont pas systématiquement confisquées.

⁵³ Afrique du Sud, Loi sur le contrôle des armes à feu, chap.5 : Certificat de compétence, sec.9 (5) (a) et (b).

Maladie mentale grave

En raison des risques potentiels, notamment de suicide, de nombreux pays refusent de délivrer un permis aux personnes atteintes de maladie mentale grave. Toutefois, pour des raisons afférentes à la protection de la vie privée et au secret professionnel, ce type d'information est souvent difficile à obtenir. Au Canada, les demandeurs de permis répondent à un questionnaire contrôlé ensuite par des personnes de référence. En Australie, les praticiens de santé ayant des raisons de croire qu'un patient ne devrait pas être autorisé à détenir un permis ont l'obligation d'en faire part à la police. En Autriche, la délivrance de ce document est soumise à des tests psychologiques.⁵⁴

3. Interdiction / restriction de certaines armes

Dans la plupart des pays, il est interdit aux civils de détenir des armes à feu si les risques qu'elles présentent priment sur leur utilité.

Fusils d'assaut

D'après un sondage réalisé en 2004 dans 115 pays, 79 sur les 81 ayant répondu prohibent la détention de fusils d'assaut par les civils ; rappelons toutefois que la définition de ce terme varie. Seuls le Yémen et le Kenya n'interdisent pas expressément toutes ou partie des armes militaires.⁵⁵ L'Autriche, la Chine, la Colombie, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, le Laos, la Lettonie, la Malaisie et le Pérou⁵⁶ font partie des Etats qui refusent l'accès des armes automatiques aux civils.

De nombreux défis importants doivent encore être relevés si l'on veut véritablement protéger les personnes de la violence armée. Il faut ainsi se soucier davantage de la détention d'armes par les civils, notamment celles conçues pour un usage militaire.

Robert McDougall, représentant du Canada à la RBE 2003, 7 juillet⁵⁷

Allant encore plus loin, certains pays interdisent la détention par les civils de fusils à tir sélectif, armes semi-automatiques qui peuvent tirer en automatique.⁵⁸ Beaucoup prohibent également les versions semi-automatiques d'armes entièrement automatiques en raison de leur létalité et de leur peu d'utilité à des fins civiles. A titre d'exemple, l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, le Canada, la République tchèque, la France, la Guyane, la Lituanie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni interdisent les modèles à tir sélectif, ainsi que certains types de fusils d'assaut semi-automatiques, mais rappelons que là encore, les définitions varient.

⁵⁴ Cukier et al. (2003), *Emerging Global Norms*.

⁵⁵ Wendy Cukier (2005), *The Feasibility of a Global Ban on Civilian Possession of Military Assault Weapons*, rapport préparé par le Groupe de travail sur les armes légères du Comité Coordonnateur canadien pour la consolidation de la paix en appui au Peacebuilding and Human Security: Development of Policy Capacity of the Voluntary Sector Project.

⁵⁶ Cukier (2005), *The Feasibility of a Global Ban*.

⁵⁷ Disponible sur : disarmament2.un.org/cab/salw-2003/statements/States/Canada.pdf.

⁵⁸ Du point de vue de la sécurité publique, il existe peu de différences entre les fusils d'assaut automatiques et semi-automatiques. Un AK-47 entièrement automatique tire 20 balles en 2,4 secondes, tandis qu'un Norinco AK-47 semi-automatique met 4,6 secondes. Voir Cukier et al. (2003), *Emerging Global Norms*.

Armes de poing

Les armes de poing étant aisément dissimulables et particulièrement répandues parmi les criminels, leur accès est fréquemment interdit ou tout au moins rigoureusement limité.⁵⁹ Si certains pays comme le Botswana et le Royaume-Uni ont totalement interdit la possession d'armes de poing par les civils⁶⁰, d'autres, tels l'Australie et le Canada, les autorisent uniquement aux vigiles professionnels et aux tireurs sportifs pouvant prouver une pratique régulière.

Dispositifs de sécurité

En décembre 2002, un Etat américain (le New-Jersey) a adopté une loi stipulant que seules des armes de poing personnalisées (dites «intelligentes») seront mises en vente sur son territoire.⁶¹ Ayant recours à tout un éventail de solutions technologiques, y compris des caractéristiques biométriques uniques pour chaque individu (empreintes digitales ou mesure rétinienne), les armes personnalisées n'obéissent qu'à leur utilisateur autorisé.

Tenue de fichiers et enregistrement des armes

La tenue de fichiers et l'enregistrement des armes légères contribuent à éviter le détournement des armes vers des marchés illicites, tout en aidant les forces de l'ordre à tracer les armes, enquêter sur les crimes, et établir des preuves à charge contre les délinquants. Bien que des méthodes de recensement des armes entre les mains de leurs citoyens existent dans la plupart des pays, des incohérences demeurent. Ainsi, l'Autriche et la Nouvelle-Zélande imposent d'enregistrer les armes de poing, mais pas les carabines ni les fusils de chasse.⁶²

L'étendue des informations requises et les instruments utilisés varient aussi considérablement. Pour sa part, le Mexique a rendu obligatoires le permis de port, ainsi que l'enregistrement de toutes les armes.⁶³ Quant à la Thaïlande, elle met la barre relativement haut : le marquage obligatoire de l'arme doit indiquer la province d'enregistrement et comporter un numéro⁶⁴. Certains Etats ont même commencé à introduire les tests balistiques à cet effet. A titre d'exemple, dans le Maryland et à New York (Etats-Unis), la loi stipule que toutes les nouvelles armes doivent subir des tests balistiques avant de pouvoir être vendues.⁶⁵

⁵⁹ ONU (1998), *Etude internationale sur la réglementation des armes à feu*, p.33. Disponible sur : www.uncjin.org/Statistics/firearms

⁶⁰ ONU (1998), *Etude internationale sur la réglementation des armes à feu*.

⁶¹ La loi stipule que seules les armes de poing personnalisées seront autorisées à la vente, mais ce, *trois ans* après leur arrivée sur le marché. Voir Etat du New Jersey (2002), «McGreevey Signs Law Requiring Childproof Handguns», communiqué de presse, 22 décembre. Disponible sur : www.nistatelib.org/NJLH/1h2002/govmess/ch130gov.htm. Voir aussi Anne Eisenberg (2005), «Ready, aim, ID check: In wrong hands, gun won't fire», *New York Times*, 6 janvier.

⁶² Cette information provient des profils de pays de SAFER-Net : Australie, Autriche, Allemagne, Italie et Japon. Disponible sur : www.ryerson.ca/SAFER-Net

⁶³ SAFER-Net (2001, dernière actualisation), profil de pays : Mexique. Disponible sur : www.ryerson.ca/SAFER-Net. Dernier accès : 10 mars 2004.

⁶⁴ SAFER-Net (2001, dernière actualisation), profil de pays : Thaïlande. Disponible sur : www.ryerson.ca/SAFER-Net. Dernier accès : 10 mars 2004.

⁶⁵ William Boesman et William Krouse (2001), *National Integrated Ballistics Information Network*. Disponible : www.boozman.house.gov/UploadedFiles/SECOND%20AMEND%20-%20Ballistic%20Fingerprinting.pdf

Réglementation de la vente et de la détention de munitions

Le contrôle des munitions, qui s'inscrit à part entière dans une démarche de réglementation exhaustive, joue un rôle considérable pour lutter contre l'utilisation irréfléchie de certains types d'armes, notamment par les jeunes. Si la plupart des pays encadrent la vente de munitions, beaucoup exigent qu'elles soient rangées en lieu sûr, définissant des conditions de détention, et conditionnant l'achat à l'obtention du permis adéquat. Certains, comme l'Afrique du Sud et les Philippines, limitent la quantité et le type de munitions qu'une personne est autorisée à acheter ou détenir.

Les exemples suivants illustrent différentes lignes de conduite suivies par des sociétés «en paix» et d'autres qui se relèvent d'un conflit armé.

Cambodge

Le 27 avril 2005, l'Assemblée nationale cambodgienne a adopté la Loi sur les armes à feu, laquelle interdit aux particuliers de détenir une arme sans permis. Si les détails de sa mise en œuvre restent encore à régler, le gouvernement est, pour sa part, résolu à constituer une société «sans armes» : les permis seront donc extrêmement difficiles à obtenir.

L'autodéfense ne sera pas considérée comme une raison suffisante pour s'en voir accorder un, et la possession d'armes pour des «activités sportives» sera soumise à une réglementation draconienne. A titre d'exemple, les pouvoirs publics ont annoncé que ce nouvel instrument législatif entraînerait la fermeture du terrain de tir public de Phnom Penh. Par ailleurs, une campagne de sensibilisation nationale présentera la future amnistie de trois mois pendant la période de collecte d'armes.⁶⁶

Australie

Avant 1996, les huit Etats australiens délivraient des permis de port aux propriétaires d'armes à feu, mais seulement cinq enregistraient l'intégralité des armes. Le meurtre de 35 personnes à Port Arthur, Tasmanie, en avril 1996, a servi de catalyseur pour faire avancer la lutte contre les armes à l'échelle nationale. En l'espace de quelques semaines, sous la pression de l'opinion publique et des médias, tous les Etats et territoires australiens se sont engagés à adopter une législation homogène comportant les points suivants :

- enregistrement de toutes les armes à feu ;
- renforcement des dispositions sur l'octroi de permis, avec entre autres obligation de justifier d'une raison valable pour posséder une arme ; processus de sélection homogène, avec notamment interdiction pendant 5 ans de posséder une arme à toute personne condamnée pour acte de violence familiale ou conjugale ou faisant l'objet d'une ordonnance d'interdiction ; obligation de suivre un stage sur les mesures de sécurité ; âge minimal de 18 ans ; délai d'attente de 28 jours pour chaque achat ; et critères d'entreposage stricts ;
- interdiction frappant les fusils semi-automatiques et les fusils à répétition,
- renforcement des mesures de contrôle sur le commerce des armes, avec obligation d'un permis séparé pour chacune, et
- interdiction de la vente d'armes légères entre particuliers et par correspondance.⁶⁷

⁶⁶ Correspondance par e-mail avec David de Beer, directeur du programme d'aide de l'UE pour réduire les armes légères et de petit calibre au Cambodge (EU ASAC), 3 mai 2005.

⁶⁷ Conseil des ministres de la Police d'Australasie, 10 mai 1996 et 17 juillet 1997, résolutions communes relatives aux questions législatives.

Ces nouvelles lois ont été introduites progressivement, entre la mi 1996 et la mi 1998, et un impôt ponctuel a financé le rachat par le gouvernement des armes nouvellement interdites. Elles se sont soldées par le plus important processus de collecte et de destruction à ce jour, 700 000 armes à feu ayant été retirées de la circulation.⁶⁸

Femmes,
hommes, et
violence armée

A l'issue des réformes majeures entreprises par les pouvoirs publics australiens en 1996, notre législation relative aux armes à feu fait partie des plus rigoureuses au monde. Elle repose sur un principe fondamental : seul un « motif légitime » justifie l'accès aux armes à feu. Mais le gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'évaluer et d'améliorer en permanence les mesures de contrôle national.

Peter Tesch, ambassadeur de l'Australie à la RBE 2003, 7 juillet⁶⁹

Recommandations

A travers la planète, existe une vague de soutien grandissant pour le renforcement des mesures de contrôle des armes légères (dont la réglementation de la détention par les civils) dans le cadre des initiatives mondiales pour combattre le *commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*. A l'heure où la communauté internationale s'achemine vers la Conférence de Révision de 2006 visant à évaluer l'efficacité du Programme d'action, un groupe de pays, dont le nombre ne cesse d'augmenter, est en bonne position - de par ses expériences et ses engagements - pour faire avancer le débat. Les recommandations suivantes portent sur des domaines où pourrait se dégager un vaste consensus international sur les pratiques optimales à suivre.

1. Les Etats devraient s'attacher à réviser scrupuleusement leurs réglementations nationales relatives à l'utilisation et la détention d'armes, ainsi qu'à revoir l'application des lois existantes. Législations et politiques devraient être alignées sur les recommandations de la Résolution de 1997 de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁷⁰. Celles-ci définissent, entre autres, des critères en matière de délivrance de permis, d'enregistrement et de stockage. Un tel alignement contribuerait à lutter contre l'utilisation abusive des armes légales, ainsi que leur détournement vers des circuits illicites. En outre, les Etats fédéraux devraient sérieusement réfléchir à l'importance d'opter pour une législation homogène sur l'ensemble du territoire et non propre à chacune de leurs provinces, pour enrayer le trafic d'armes des zones peu réglementées vers celles qui le sont davantage.

2. Enregistrer les armes à feu pour responsabiliser leurs propriétaires. Les personnes autorisées à posséder des armes doivent en être tenues responsables. Les Etats devraient s'engager à établir une obligation de rendre des comptes, avec signalement des armes perdues et ouverture rapide d'enquêtes, et ils pourraient décider de mettre en place de sévères sanctions afin de responsabiliser les propriétaires qui perdent leurs armes. Le soutien de la communauté internationale aux moyens d'entreposage sûr, ainsi qu'aux campagnes de

⁶⁸ Edition 2004 de l'Annuaire des armes légères, p. 184.

⁶⁹ Disponible sur : disarmament2.un.org/cab/salw-2003/statements/States/Australia.pdf

⁷⁰ 6^e session de la Commission de l'ONU pour la prévention du crime et la justice pénale (1997), *Projet de Résolution II : Réglementation des armes à feu pour la prévention de la délinquance, et la santé et la sécurité publiques*, E/CN.15/1997/21. Disponible sur : www.uncjin.org/Documents/6comm/21_2e.pdf.

sensibilisation, permettrait aux sociétés de passer d'une culture de droits des propriétaires d'armes à une culture du «devoir» : celui de veiller à ce que leurs armes ne nuisent pas à la collectivité.

3. Définir des critères minimums de possession d'armes à feu par les civils en mettant en place un système national d'attribution de permis. Les critères minimums à remplir pour acquérir une arme à feu devraient être les suivants : aptitude à manier une arme, âge minimum, justification d'une raison légitime, et vérification du casier judiciaire ou des antécédents de violence, notamment sur conjoint. L'obtention de munitions devrait également faire l'objet d'un permis.

4. Interdire la détention par les civils d'armes conçues pour un usage militaire, notamment les armes semi-automatiques pouvant être converties en armes automatiques, et les versions semi-automatiques d'armes militaires. Cette disposition a été dûment mise en place dans des pays comme le Canada et le Cambodge. Par ailleurs en 2004, les Etats de l'Afrique de l'Est ont signé le *Protocole de Nairobi* qui les engagent à «interdire totalement la détention et l'utilisation de toutes les armes de petit calibre [par opposition aux armes légères], ainsi que des fusils automatiques et semi-automatiques, et des mitrailleuses par les civils».

5. Veiller à harmoniser les dispositions nationales avec les autres initiatives de prévention de la violence contre les femmes. Au sein du foyer, les femmes sont particulièrement exposées à la violence des armes qui se trouvent entre les mains de leur partenaire, et l'accès auxdites armes constitue un facteur de risque majeur de fémicide. Les législations nationales devraient intégrer des clauses spécifiques interdisant de posséder une arme aux personnes avec des antécédents de violence, notamment contre leur partenaire ou des membres de la famille.

6. Appuyer la nomination de conseillers en désarmement dans le cadre des processus de paix et des missions de l'ONU afin d'étudier les possibilités de faire avancer les législations nationales relatives aux armes à feu. Il va sans dire qu'un programme de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) judicieux favorise la réussite des processus de paix. Toutefois, outre collecter les armes, il est fondamental pour les nations qui se relèvent de conflit de se pencher sur leur législation afférente aux armes à feu pour procéder aux mises à jour et harmonisations qui permettront de promouvoir des principes de non-détention, et de consolider la responsabilisation et le respect du droit.

Ont contribué à ce chapitre **Cate Buchanan** du *Centre pour le dialogue humanitaire*, **Wendy Cukier** de *SAFER-Net Canada*, **Adele Kirsten** de l'*Institut d'études sur la sécurité*, **Emile LeBrun**, consultant, et **Lora Lumpe** d'*Amnesty International, USA*. Commentaires et suggestions ont été apportés par **Peter Batchelor** du *Programme de l'ONU pour le développement*, **Nicolas Florquin** de *Small Arms Survey*, **Keith Krause** de *Small Arms Survey*, **Dr David Meddings** de l'*OMS*, **Brian Parai** du *Gouvernement canadien*, **Rebecca Peters** du *Réseau d'action international sur les armes légères*, **Daniël Prins** du *Gouvernement néerlandais*, **Dr Garen Wintermute** du *Violence Prevention Research Program, Université de Californie*.

Lectures essentielles

- Commission de l'ONU pour la prévention du crime et la justice pénale, 6^e session (1997), *Projet de Résolution II : Réglementation des armes à feu pour la prévention de la délinquance, et la santé et la sécurité publiques*, E/CN.15/1997/21. Disponible sur : www.uncjin.org/Documents/6comm/21_2e.pdf.
- Cukier, Wendy et Vic Sidel (2005), *The Global Gun Epidemic: From Saturday Night Specials to AK-47s*, Praeger, New York.
- Hemenway, David (2004), *Private Guns, Public Health*, University of Michigan Press, Ann Arbor.
- Kirsten, Adele (2004), *The Role of Social Movements in Gun Control: An International Comparison between South Africa, Brazil and Australia*, Rapport de recherche No. 21, Centre pour la société civile, Durban. Disponible sur : www.nu.ac.za/ccs/files/kirsten.final.pdf
- Mistry, Duxita et al. (2002), *The Role of the Criminal Justice System in Excluding Unfit Persons from Firearms Ownership*, Institute for Human Rights and Criminal Justice Studies, disponible sur : www.smallarmsnet.org/issues/regions/gunfreerep.pdf
- Moser, Caroline (2004), 'Urban violence and insecurity: An introductory roadmap', *Environment and Urbanization*, Vol. 16, Numéro 2, octobre. Disponible sur : www.iied.org/docs/urban/eu_brief10.pdf
- Small Arms Survey (2004), «Un instrument de prédilection : armes à feu, violence et délinquance», dans *l'Edition 2004 de l'Annuaire sur les armes légères : Droits en péril*, Oxford University Press, Oxford, chapitre 4.

Encadré 1.

Prévention du suicide : mettre l'accent sur les armes à feu

Dans la mesure où la société stigmatise communément la violence dirigée contre soi-même, les suicides commis par armes à feu sont les grands oubliés (voire les exclus) des initiatives de prévention de la violence armée. Or, l'ampleur et les caractéristiques de ce type de suicide constituent un excellent argument pour faire avancer la lutte contre les armes légères.

Le suicide : une lourde charge pour la santé mondiale

D'après les estimations, 815 000 personnes se suicident chaque année⁷¹, dont pas moins de 50 000 (soit 6 %) avec des armes légères⁷², contre quelque 200 000 homicides par armes à feu dans le monde.⁷³ Si les suicides par balles représentent 1,4 % du fardeau mondial des maladies⁷⁴, ce dernier se répartit de façon inégale selon les régions : l'Europe de l'Ouest et l'Amérique du Nord concentrent ainsi quasiment la moitié (48 %) de l'ensemble de ce type de suicide. Le taux de suicide aux Etats-Unis est ainsi dix fois supérieur à celui de l'Afrique et de l'Asie du Sud-Est.⁷⁵ Toutefois, ce phénomène étant fréquemment sous-déclaré dans l'hémisphère Sud pour des raisons religieuses ou culturelles, le véritable taux de suicides par armes à feu est probablement bien supérieur aux chiffres avancés.⁷⁶ A titre d'exemple, au Brésil, les spécialistes de santé publique estiment que de nombreux décès par balles déclarés par la police «de cause inconnue» sont en réalité des suicides.⁷⁷

En règle générale, l'envie de se suicider relève d'une impulsion passagère, notamment chez les jeunes. Nombre de ceux qui envisagent cette solution ou qui passent à l'acte finissent par dépasser ce cap, et mènent par la suite une vie riche et équilibrée. Mais s'ils disposent d'une arme à feu lorsqu'ils sont dans cet état d'esprit, les chances de survie sont minces : 85 % des personnes tentant de se donner la mort ainsi y parviennent, un taux plus élevé que pour les autres formes de suicide (se jeter dans le vide, s'ouvrir les veines ou s'empoisonner⁷⁸). Et ceux qui réussissent à réchapper aux coups de feu qu'ils se sont infligés se retrouvent souvent atteints à vie de lésions à la tête qui constituent «un redoutable défi à relever pour la chirurgie réparatrice».⁷⁹

Contrairement aux homicides par armes à feu (lesquels constituent essentiellement, mais non exclusivement, un phénomène urbain qui se déroule à l'extérieur), les suicides imputables auxdites armes ont lieu, en règle générale, au domicile et dans un environnement rural.⁸⁰ Aux Etats-Unis, le taux de suicides par balles est 54 % plus élevé à la campagne

⁷¹ OMS (2002), *Rapport mondial sur la violence et la santé*, disponible sur : www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/chapters/en/.

⁷² *Edition 2004 de l'Annuaire sur les armes légères*, p. 176.

⁷³ *Edition 2004 de l'Annuaire sur les armes légères*, p. 176.

⁷⁴ OMS (2004), «Le suicide pose un énorme problème de santé publique, mais n'a rien d'inéluctable, déclare l'OMS», communiqué de presse pour la Journée de prévention du suicide 2004, 10 septembre. Disponible sur : www.who.int/mediacentre/news/releases/2004/pr61/en/.

⁷⁵ *Edition 2004 de l'Annuaire sur les armes légères*, p. 176.

⁷⁶ I. Sayil (1191), «Turkey», *Lettre d'information de l'Association internationale pour l'étude de la douleur*, Vol. 2, numéro3.

⁷⁷ OMS, Organisation panaméricaine de la santé, et Small Arms Survey (2004), «La violence générée par les armes à feu au Brésil – *Violência por armas de fogo no Brasil*». Disponible sur : www.smallarmssurvey.org/copublications.htm.

⁷⁸ A. Kellermann et J. Waeckerle (1998), «Preventing firearms injuries», *Annals of Emergency Medicine*, Vol. 32, pp. 77-79.

⁷⁹ F. Yuksei et al. (2004), «Management of maxillofacial problems in self-inflicted rifle wounds», *Annals of Plastic Surgery*, Vol. 53, Numéro 2, pp.111-117.

⁸⁰ C. Branas et al. (2004), «Firearm homicide and firearm suicide: Opposite but equal», *Public Health Reports*, Vol. 119, Numéro 2, pp. 114-124.

qu'en ville. En Angleterre et au Pays de Galles, 36 % des suicides chez les cultivateurs sont commis au moyen d'une arme à feu contre seulement 4 % chez les autres professions.⁸¹ Nous ne disposons pas d'informations concernant d'autres environnements.

Le risque augmente considérablement avec l'âge : le taux de suicide des plus de soixante ans est ainsi trois fois supérieur à celui des 15-29 ans. Si la proportion est équivalente pour les deux sexes jusqu'à 45 ans, passé cet âge, les hommes se donnent deux fois plus la mort que les femmes⁸², même si celles-ci sont deux à trois fois plus susceptibles d'attenter à leurs jours. Bien qu'il n'existe pas encore de statistiques mondiales sur les suicides ventilés par méthode, cet écart entre les pourcentages de tentative et de «réussite» selon les sexes pourrait relever en partie de l'accessibilité et de l'utilisation généralisées des armes à feu chez les hommes. Aux Etats-Unis, ils risquent quasiment huit fois plus que les femmes de se tuer par balles (la proportion est de 11,07 pour 100 000 hommes et de 1,39 pour 100 000 femmes en 2002).⁸³

Femmes,
hommes, et
violence armée

La présence d'une arme à feu : un facteur de risque majeur

Vu le pouvoir meurtrier inhérent aux armes à feu et leur utilisation relativement simple comparée à beaucoup d'autres méthodes, médecins et conseillers en prévention du suicide recommandent de ne pas laisser celles-ci à la portée de suicidaires, comme les dépressifs ou les personnes ayant récemment subi un traumatisme psychologique (perte d'un être cher, par exemple)⁸⁴. A ce propos, l'OMS considère l'accès aux armes à feu comme un important facteur de risque indépendant⁸⁵. Des recherches menées aux Etats-Unis corroborent cette conclusion : la seule présence d'une arme à feu sous un toit multiplie par cinq le risque potentiel de suicide.⁸⁶ Plus significatif encore : le suicide constitue la principale cause de décès dans les douze mois qui suivent l'achat d'une arme de poing.⁸⁷

Dispositions pour faire reculer le suicide par armes à feu

Limiter l'accès aux armes à feu ne fera peut-être pas baisser le nombre de tentatives de suicide, mais en diminuant le taux de «réussite», cela réduira ainsi considérablement la mortalité volontaire. Plusieurs mesures permettront d'atteindre cet objectif :

1. Instaurer un délai d'attente obligatoire pour l'attribution d'un permis de port et/ou l'achat d'une arme à feu. Entre autres dispositions adoptées dans les années 1990 pour réglementer la possession d'armes à feu, le Canada a rendu obligatoire une période d'attente de 28 jours pour obtenir un certificat d'acquisition. Un tel délai peut limiter l'accès aux moyens d'action les plus efficaces pour ceux décidés à en finir avec la vie.

2. Vérifier le risque de maladie mentale grave chez les acheteurs d'armes légères. Nombre de pays limitent ou interdisent la possession d'armes légères aux personnes atteintes de

⁸¹ S. Simkin et al. (2003), «Seasonality in suicide: A study of farming suicides in England and Wales», *Crisis*, Vol. 24, Numéro 3, pp. 93-97.

⁸² Chiffres de l'OMS, mis à jour en juin 2004. Disponibles sur : www.who.int/mental_health/prevention/suicide/charts/en/.

⁸³ US Centre for Disease Control, WISQARS Injury Mortality Reports, 1999-2002, US Centre for Injury Prevention and Control. Disponible sur : webappa.cdc.gov/sasweb/ncipc/mortrate10_sy.html.

⁸⁴ Voir, à titre d'exemple, l'aide-mémoire sur la prévention de la violence de la US Think First National Injury Prevention Foundation. Disponible à : www.thinkfirst.org/teens/ViolencePrevention.asp.

⁸⁵ Aide-mémoire de l'OMS sur la violence contre soi-même. Disponible sur : www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/factsheets/en/selfdirectedviolfacts.pdf.

⁸⁶ Arthur Kellermann et al. (1992), «Suicide in the home in relation to gun ownership», *New England Journal of Medicine*, Vol. 327, numéro 7, pp. 467-472.

⁸⁷ Garen Wintemute et al. (1999), «Mortality among recent purchasers of handguns», *New England Journal of Medicine*, Vol. 341, numéro 21, pp. 1 583-1 589.

maladie mentale grave susceptibles de commettre des actes de violence sur autrui ou sur elles-mêmes. Néanmoins, pour qu'un tel dispositif de contrôle soit efficace, certaines données des dossiers médicaux doivent être accessibles lors de la vérification des antécédents, ce qui n'est pas encore systématique.

3. Instituer des normes d'entreposage. Imposer aux propriétaires de mettre sous clé leur arme déchargée, et de ranger les munitions séparément, elles aussi sous clé, pourrait prévenir les cas les plus tragiques qui n'ont pourtant rien d'inéluctable : les suicides commis par de jeunes gens avec les armes de leurs parents. Ainsi, en 2002, les forces armées norvégiennes ont modifié leurs pratiques, et récupéré un grand nombre d'armes légères qui se trouvaient au domicile de leurs collaborateurs. Fin 2004, aucun cas de suicide commis avec une arme à feu appartenant à l'armée n'avait été déploré dans les rangs de la garde territoriale.⁸⁸

4. Promouvoir le principe d'un domicile sans armes. Il convient de lancer des campagnes de sensibilisation du public mettant en lumière les liens entre la présence d'une arme à feu sous un toit et le suicide (ainsi que l'homicide), mais aussi d'inciter les citoyens à se débarrasser des armes légères qui risquent davantage de tuer un membre de la famille que de les protéger.

⁸⁸ Entretien téléphonique entre Christian Ruge, FAFO, et le général de brigade, Geir Anda, responsable du Centre de presse et d'information de l'armée norvégienne, Oslo. Transmis au HD Centre le 18 mai 2005.

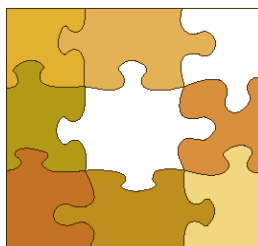
«A ceux qui détournent les yeux quand les trafiquants d'armes enfreignent la loi : l'heure est venue pour vous d'arrêter.

A ceux qui commercialisent des armes à feu de façon à attirer les criminels : vos agissements sont inacceptables.

A ceux qui refusent les mesures de sécurité relatives aux armes à feu : l'heure est venue de nous rejoindre.

Et à ceux qui s'enrichissent de ventes d'armes tandis que la violence armée fait d'innombrables victimes : vous devez poursuivre des objectifs plus nobles.»

Rabbin David Saperstein
Directeur du Religious Action Centre of Reform Judaism
Washington DC, 2000



Thème 2.

Endiguer le flux d'armes légères : Les enjeux d'une politique de contrôle

Nous devons désormais commencer à modifier la donne en appliquant plus fermement les embargos sur les armes, en renforçant les programmes de désarmement des anciens combattants, et en négociant l'adoption d'un instrument international ayant force obligatoire réglementant le marquage et le traçage des armes légères et de petit calibre, et d'un deuxième instrument visant à prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite.

Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, 2005⁸⁹

Les pays les plus éprouvés par la violence armée étant rarement de gros producteurs d'armes légères, celles-ci proviennent donc essentiellement de l'étranger.⁹⁰ Ce matériel importé est recyclé à l'infini à l'intérieur ou par-delà les frontières, ce qui amplifie encore l'incidence de la vente initiale. Vu ses effets dévastateurs dans certains endroits du monde, une riposte internationale s'impose pour prévenir de nouvelles arrivées d'armes. Ce chapitre, qui présente les formes les plus courantes de trafic d'armes légères, propose des recommandations pratiques majeures aux fins d'enrayer les transferts illicites, ainsi que ces flux - «autorisés» à strictement parler ou non - particulièrement néfastes pour la sécurité humaine.

Relation avec le Programme d'action

Principe organisateur du Programme d'action, la réglementation du commerce *illicite* d'armes légères fait l'objet de références directes ou indirectes tout au long du document. L'engagement des Etats à prendre des mesures complémentaires, à savoir adopter des instruments ayant force obligatoire sur le marquage et le traçage, ainsi que le courtage, souligne encore davantage la tendance du Programme d'action à se concentrer sur l'offre. Toutefois, le commerce légal d'armes légères, à l'origine de nombreux échanges illicites, a été volontairement exclu de son champ d'action.

La Section 2, Article 11 du Programme d'action exhorte expressément les Etats membres à «examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations et de procédures nationales strictes qui couvrent toutes les armes légères et de petit calibre, et tiennent compte des responsabilités qui incombent aux Etats en vertu du droit international pertinent».

De par le monde, les transferts d'armes revêtent plusieurs formes : ces dernières peuvent en effet être vendues, échangées ou données gratuitement. Nombre d'Etats se concentrent sur le trafic dit *illicite*, avec une vision étroite de la légalité qui considère que tout ce qui a leur aval est licite.⁹¹ Or, le commerce illicite est étroitement lié au commerce légal, et il parfois

⁸⁹ Nations Unies (2005), *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*. Rapport du Secrétaire général, A/59/2005, 21 mars, paragraphe 120.

⁹⁰ Les USA, la Fédération de Russie et le Brésil font partie des principales exceptions.

⁹¹ Si les transferts non avalisés par les pouvoirs publics sont de toute évidence illicites, la communauté internationale a déjà énoncé une définition plus large du transfert illicite. Les principes directeurs en matière de transferts d'armes classiques de la Commission du désarmement de l'ONU définissent le trafic illicite en ces termes : «commerce international d'armes classiques contraire aux législations des Etats et/ou au droit international.» Le Programme d'action et la Conférence de 2001 ont porté

même difficile de distinguer l'un de l'autre. De fait, savoir ce qu'est une transaction *légale*, par opposition à une opération *illégal*e, revient à savoir ce que la législation nationale et internationale autorise. Dès lors, l'absence de dispositifs législatifs nationaux adéquats quant au commerce des armes constitue l'un des principaux défis à relever. L'opacité volontaire qui entoure même les échanges officiels de nombreux Etats, notamment certains des plus gros producteurs et exportateurs, vient encore brouiller les cartes⁹².

Les transferts internationaux d'armes appartiennent à trois catégories :

- *les transferts d'armes officiels*, expressément avalisés par les pouvoirs publics des pays exportateur et importateur, ainsi que par tous les pays de transit, avec des contrôles exercés sur le transbordement in situ (comme précisé ci-après, même un transfert autorisé par les pouvoirs publics peut constituer une infraction au droit international et/ou entraîner de lourdes conséquences pour la sécurité humaine) ;
- *les transactions sur le marché gris* concernent les expéditions d'armes ayant officiellement une destination ou un client, et avalisées comme telles par les pouvoirs publics, mais qui sont ensuite détournées vers un utilisateur non autorisé, parfois en violation d'un embargo international, et
- *«le marché noir»* ou *les transactions strictement illégales* : ni l'exportation, ni l'importation n'a été avalisée par les autorités compétentes, et la transaction se déroule dans la plus complète clandestinité grâce à des contrôles approximatifs et à de vastes réseaux mafieux.

Les pouvoirs publics qui avalisent les transactions d'armes légères se préoccupent rarement des conséquences de leurs décisions. Ils ne s'interrogent guère sur les destinataires des armes ou des munitions, l'usage qu'ils vont en faire, et les effets potentiels de cette arrivée d'armes sur le contexte de sécurité des civils, entre autres questions élémentaires (leur utilisation abusive va-t-elle alimenter la violence et les atteintes aux droits humains ?, par exemple). Les transactions sur le marché gris servent de paravents pratiques pour dissimuler des transferts vers les pays contrevenants aux droits humains et ceux soumis aux embargos sur les armes. En outre, quand les pouvoirs publics ne parviennent pas ou renoncent à sévir contre les ventes d'armes illicites et les délinquants qui en font un usage abusif, la prolifération desdites armes contribue aux agressions contre les civils : les menaces que fait peser le trafic d'armes sur les vies humaines et les moyens de subsistance sont innombrables. Toutefois, la recherche de marchés et de profits semble être plus forte que tout, et les pays fournisseurs ont malheureusement tendance à se justifier en arguant que «si ce n'est pas nous qui les vendons, quelqu'un d'autre s'en chargera» - un raisonnement bien souvent en contradiction avec leurs orientations en matière de développement, de sécurité et de politique extérieure.

Gouvernance des secteurs de la justice et de la sécurité

sur le «Commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects» : fruit d'un compromis, cette formulation cherchait à réunir les deux définitions du terme «illicite». La Section 2, Article 11 du Programme d'action engage expressément les Etats membres à «examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations et de procédures nationales strictes qui couvrent toutes les armes légères et de petit calibre, et tiennent compte des responsabilités qui incombent aux Etats en vertu du droit international pertinent.»

⁹² *Edition 2005 de l'Annuaire sur les armes légères : Weapons at war*, Oxford University Press, Oxford, pp. 109-113.

Les dispositifs en vigueur

L'un des piliers de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre est assurément l'existence d'une législation nationale crédible et pertinente visant à exercer un contrôle effectif sur la production, l'exportation, l'importation et le transfert de telles armes.

Makmur Widodo, ambassadeur de l'Indonésie à la RBE 2003, 7 juillet⁹³

Plusieurs initiatives afférentes à la réglementation des transferts d'armes ont vu le jour, sous la houlette de certains gouvernements et ONG. Nous vous présentons ci-dessous celles qui semblent prometteuses ou dont il serait intéressant de s'inspirer pour l'avenir.

1. Les critères régissant le transfert d'armes

Pour les pouvoirs publics, les décisions d'autoriser les transferts d'armes légères créent des responsabilités au regard du droit international. A la Section 2, Article 11 du Programme d'action, les Etats déclarent qu'ils «examineront les demandes d'autorisation d'exportation» à la lumière de critères «tenant compte des responsabilités qui incombent aux Etats en vertu du droit international pertinent». Adopté en décembre 2003 par les Etats parties des Conventions de Genève, l'*Agenda pour l'action humanitaire* exhorte les gouvernements à «faire du respect du droit international humanitaire l'un des premiers critères d'évaluation des transferts d'armes». Les Etats sont encouragés à intégrer de tels critères à leurs stratégies ou législations nationales, ainsi qu'aux règles afférentes aux transferts d'armes à l'échelle régionale et mondiale.⁹⁴

Les obligations des Etats vont au-delà du simple devoir de respect des embargos sur les armes : elles rendent ces mesures juridiquement contraignantes sur leurs territoires. Quand les pays fournisseurs procurent armes et munitions alors même qu'ils ont tout lieu de croire à une utilisation abusive, ils courent le risque de devenir complices des atrocités qu'elles serviront à perpétrer. Comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes légères et de petit calibre, le droit international «pourrait être interprété pour interdire [aux Etats] de transférer des armes légères s'ils savent qu'elles serviront à contrevenir aux droits humains».⁹⁵ Dans ses rapports, la Rapporteuse spéciale a rappelé que la généralisation et l'utilisation abusive des armes légères étaient étroitement liées, et qu'il convenait de clarifier et renforcer les normes internationales régissant les transferts si l'on voulait prévenir les atteintes aux droits humains imputables auxdites armes.

D'autres raisons importantes peuvent pousser un gouvernement à interdire les transferts d'armes vers un pays «en paix» dont les autorités sont incapables de freiner les particuliers et les groupes qui sévissent en toute impunité. Quand les Etats exportateurs comprennent que les armes légères qu'ils fournissent officiellement sont détournées et utilisées pour semer la mort, ils devraient agir en conséquence afin de ne pas se rendre complices de

⁹³ Disponible sur : disarmament2.un.org/cab/salw-2003/statements/States/Indonesia.pdf

⁹⁴ Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2003), *Agenda pour l'action humanitaire*, Genève 2-6 décembre, disponible à : [www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/p1103/\\$File/ICRC_002_1103.PDF?Open](http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/p1103/$File/ICRC_002_1103.PDF?Open)

⁹⁵ Barbara Frey, (2002), *La question du commerce, du port et de l'utilisation d'armes de petit calibre et d'armes légères dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires*, document de travail présenté à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission de l'ONU sur les Droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/2002/39, 30 mai. Disponible sur : www1.umn.edu/humanrts/demo/FreyPaper.pdf

meurtres. Ainsi, en 1996, les Etats-Unis ont proscriit les exportations d'armes vers le Paraguay quand ils ont découvert que de nombreuses armes utilisées par des criminels au Brésil, tout proche, provenaient de chez eux. Après avoir été transférées légalement au Paraguay, elles passaient clandestinement la frontière entre les deux pays. La ligne de conduite américaine semble avoir fait évoluer la situation : en 2000, suite à des négociations avec le Brésil, le Paraguay s'est engagé à observer un moratoire de trois ans sur toutes les importations d'armes à feu.⁹⁶

Les ONG sont devenues les chefs de file de l'action en faveur de critères internationaux relatifs aux exportations d'armes. Lancée en octobre 2003 par le Réseau d'action international sur les armes légères (IANSA), Oxfam et Amnesty International, la campagne «Contrôlez les armes» réclame l'adoption d'un «Traité sur le commerce des armes» (TCA) qui interdirait les transferts dans trois cas de figure : s'il s'agit de munitions ou d'armes qui frappent sans discrimination, si elles sont de nature à occasionner des blessures superflues ou des souffrances inutiles ou si leur expéditeur sait qu'elles seront utilisées pour commettre des infractions à la Charte de l'ONU ou de graves atteintes aux droits humains et au droit international humanitaire (DIH).⁹⁷

Le militantisme tenace de la société civile est en train de changer la donne : l'adoption de critères contraignants sur les transferts d'armes bénéficie désormais d'un certain soutien politique, ce qui est assurément de bon augure. Lors de la RBE 2003, plusieurs Etats ont ainsi souligné l'importance de durcir les contrôles sur les exportations⁹⁸. Comme l'a indiqué le représentant de l'Allemagne dans sa déclaration : «[nous] sommes convaincus que des transferts légaux obéissant à un ensemble de critères explicites n'ont pas à être cachés»⁹⁹. A ce jour, 11 gouvernements, dont le Royaume-Uni, se sont déclarés favorables à un traité international visant à réglementer les transferts d'armes, et 14 sont activement engagés sur cette voie.¹⁰⁰ Toutefois, convaincre les Etats restants de concrétiser l'idée d'un traité mondial sur le commerce des armes demeure une entreprise des plus ardues (voir Encadré 2).

A l'échelon national et régional, plusieurs pays fournisseurs ont progressivement adopté des critères minimums régissant les transferts d'armes, et depuis 2001, de nouveaux efforts ont été déployés pour codifier ceux relatifs aux armes légères. Ainsi, en décembre 2002, les membres de l'*Arrangement de Wassenaar*¹⁰¹ ont ratifié le *Guide des meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre*. Ce document répertorie les cas où les pays exportateurs devraient s'abstenir d'autoriser les transferts d'armes. Y figurent, entre autres, le risque de servir la cause du terrorisme, de prolonger ou d'envenimer un conflit armé, et celui de détournement vers des destinataires non autorisés.¹⁰² En

⁹⁶ Correspondance par e-mail avec Pablo Dreyfus, Viva Rio, 5 avril 2005.

⁹⁷ Voir www.iansa.org/control_arms/index.htm ou www.controlarms.org

⁹⁸ Algérie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, République tchèque, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Italie (représentant l'UE), Kazakhstan, Pays-Bas, Nicaragua, Roumanie, Suède, Corée du Sud, Turquie, Royaume-Uni. Analyse des déclarations des gouvernements réalisée par Nic Marsh, International Peace Research Institute, Oslo.

⁹⁹ Déclaration de Gunter Pleuger, ambassadeur de l'Allemagne à la RBE, 7 juillet 2003. Disponible sur : disarmament2.un.org/cab/salw-2003/statements/States/Germany.pdf

¹⁰⁰ Control Arms (2005), «Great Steps forward for an international arms trade treaty: UK Foreign Minister Jack Straw has added his support for an arms trade treaty», communiqué de presse, 14 mars. Le RU a également exprimé explicitement son soutien au traité dans le rapport 2005 de la Commission sur l'Afrique, p. 156. Disponible sur : www.commissionforafrica.org/english/report/thereport.12chap5.pdf

¹⁰¹ L'Arrangement de Wassenaar rassemble 33 des principaux exportateurs d'armes de la planète issus des cinq continents, et résolu à promouvoir transparence et responsabilité accrue quant au commerce des armes : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Corée du Sud, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni et USA.

¹⁰² Disponible sur : www.wassenaar.org/docs/best_practice_salw.htm.

décembre 2003, ces mêmes membres ont également adopté les *Eléments de contrôle des exportations de MANPADS* aux fins de limiter les exportations de systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) aux seuls gouvernements ou à leurs mandataires autorisés, et de prendre en compte de nouveaux paramètres, notamment le risque d'utilisation abusive dans le pays destinataire.¹⁰³ (Voir en Annexe 4 pour d'autres instruments relatifs aux transferts d'armes légères)

Depuis 2003, le Royaume-Uni s'emploie, aux côtés de partenaires régionaux, à élargir le cercle des partisans d'un accord sur des normes mondiales avant la Conférence de Révision de 2006. Cette initiative qui vise à mobiliser le soutien directement sur le terrain grâce à des ateliers régionaux permettant de cerner les sujets de préoccupation communs. Lors des ateliers organisés en Amérique latine, aux Antilles et en Afrique de l'Est, la majorité des participants se sont entendus sur les éléments d'un régime de contrôle des transferts au plan national, ainsi que sur la nécessité d'une mise en œuvre, d'une coopération et d'un partage de l'information réellement performants.

Encadré 2.

Restriction des transferts d'armes : des obstacles juridiques à surmonter

Le *Projet de convention cadre sur les transferts internationaux d'armes* (appelé aussi *Traité sur le commerce des armes* ou TCA) ne cesse d'attirer l'attention sur la scène internationale depuis le lancement d'une campagne en faveur de son adoption, en octobre 2003.¹⁰⁴ Alors que la campagne progresse, il importe de dégager un consensus parmi les Etats sur les quatre points suivants.

1. Clarifier les fondements des dispositions interdisant les transferts au regard du droit international

Tel qu'il est actuellement libellé, le projet de TCA vise à codifier le droit international en vigueur en renvoyant aux obligations incombant aux Etats en vertu du *droit de la responsabilité internationale*. Celui-ci interdit aux Etats d'en aider d'autres à commettre un acte internationalement illicite, notamment des atteintes graves au DIH ou au droit relatif aux droits humains. Mais que se passe-t-il si des armes légères sont transférées vers des groupes non étatiques qui ne relèvent pas directement du principe de «responsabilité des Etats» ?

Le concept de «complicité», qui commence à trouver sa place en droit pénal international, pourrait apporter une solution. En effet, il renvoie à l'obligation positive qu'ont les représentants des pouvoirs publics de vérifier l'utilisation finale des armes transférées, ceux-ci pouvant être tenus responsables de faciliter des infractions s'ils fournissent une aide matérielle aux contrevenants. Les dispositions afférentes à la complicité visent à ce que les Etats ne deviennent pas complices des agissements violents d'autrui, qu'il s'agisse d'autres Etats, de groupes armés, de sociétés, ou de particuliers.

En outre, les Etats ont clairement l'obligation positive de *veiller* au respect du DIH, notamment l'obligation communément admise de prévenir ou de sanctionner les infractions

¹⁰³ Disponible sur : www.wassenaar.org/2003Plenary/MANPADS_2003.htm .

¹⁰⁴ Le texte du projet de convention cadre est disponible à : www.iansa.org/documents/2004/att_0504.pdf . De plus amples informations sur la campagne en faveur du TCA se trouvent sur : www.controlarms.org .

extraterritoriales audit droit. Par ailleurs, l'idée d'une coopération entre Etats pour protéger et respecter les droits humains à l'extérieur de leurs frontières fait également son chemin. Dans les deux cas, ces dispositions renforcent l'idée de critères d'interdiction stricts si les armes à feu sont susceptibles d'être utilisées pour enfreindre les droits humains ou le droit international humanitaire.

2. Clarifier les critères d'interdiction

Les projets existants font état de critères d'ordre très général, «atteintes aux droits humains», par exemple. Quand les Etats se réuniront pour négocier les critères régissant les transferts d'armes, il leur faudra assurément débattre longuement pour préciser davantage ces expressions. En ce qui concerne les critères basés sur le droit humanitaire et les droits humains, il existe dans les normes internationales actuelles une tendance marquée à énumérer les violations les plus graves qui pourraient donner lieu à une interdiction des transferts.

Il convient également de songer à établir des critères ciblés définissant les cas d'interdiction systématique de transferts. Par exemple, les transferts à destination d'un Etat ou territoire faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites par la Cour pénale internationale en raison de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, ou vers tout Etat qui n'applique pas les normes minimales internationales relatives à l'utilisation, au contrôle et au stockage des armes et des munitions à l'échelle nationale, pourraient être interdits.

3. Clarifier le régime de la preuve

L'une des questions essentielles consiste à déterminer le régime de la preuve imposé à l'Etat transférant. Il n'est apparemment pas suffisant de n'interdire les transferts que lorsque l'Etat *avait connaissance* que ceux-ci allaient à l'encontre des critères. Au minimum, le concept de *connaissance constructive* devrait intervenir, selon lequel la présence de certains éléments impliquerait une connaissance préalable. Sinon, il y a tout lieu de craindre que les Etats négligents ou qui ferment les yeux sur des exactions, préférant conclure une transaction lucrative, échappent à cette interdiction.

Une variante à la *connaissance constructive* serait l'emploi de l'expression «probabilité», formule retenue par le *Code de conduite de l'UE*.¹⁰⁵ Mais dans un souci d'efficacité, encore faut-il que cette expression soit étoffée par des indicateurs. Il pourrait ainsi être stipulé que la «probabilité» de l'utilisation d'armes lors de violations du droit international sera évaluée sur la base des déclarations faites par des organes de l'ONU, ou dépendra de l'adoption par l'Etat destinataire de certains instruments essentiels relatifs, par exemple, à l'utilisation de la force par les responsables du maintien de l'ordre.

4. Etablir des procédures d'application

On ne s'est guère soucié des modalités d'application des critères régissant les transferts à l'échelon international. Tout traité international digne de ce nom doit établir, pour les Etats, l'obligation de criminaliser les violations graves, telles que la délivrance d'autorisations par des fonctionnaires nationaux, sachant que le transfert ne remplit pas les critères, ou le contournement, par des courtiers en armes, des contrôles nationaux sur les exportations. Il conviendra également de mettre sur pied un organisme international de surveillance, car les

¹⁰⁵ Union européenne (1998), *Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements*, 8 juin, reproduit dans le document de l'ONU A/CONF.192/PC/3 du 13 mars 2000.

Etats ont souvent des interprétations divergentes des critères. Quel que soit le nombre d'indicateurs codifiés par une convention, il y aura toujours matière à désaccord.

Pour un Etat invoquant le droit à la légitime défense aux fins d'importer des armes et des munitions alors qu'il ne brille pas pour son respect des droits humains, l'existence d'un organisme ou d'une agence internationale lui garantirait de pouvoir plaider sa cause devant un tiers neutre. L'absence d'un tel dispositif est l'un des problèmes rencontré actuellement par le Moratoire¹⁰⁶ de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. (voir ci-dessous)

2. Les embargos

Les embargos sur les armes constituent un dispositif essentiel pour éviter que les armes légères ne tombent entre de mauvaises mains. Le Conseil de Sécurité de l'ONU impose désormais couramment de telles contraintes aux parties impliquées (Etat ou autres) dans un conflit armé, en cours ou imminent.¹⁰⁷ Des embargos de nature obligatoire sur les armes sont ainsi actuellement en vigueur à l'encontre de la Côte d'Ivoire, du Liberia, de la Somalie et du Soudan, mais des acteurs non étatiques peuvent également en faire l'objet. A ce jour, tous les Etats de la communauté internationale ont interdiction de transférer des armes à destination de groupes non étatiques en République démocratique du Congo, au Liberia, au Rwanda, en Sierra Leone et au Soudan, ainsi qu'à destination d'Al-Qaida et des personnes associées à cette organisation. En vertu de l'article 41 de la Charte de l'ONU, les Etats ont l'obligation juridique de se conformer aux embargos décidés par le Conseil de Sécurité, et le devoir de mettre en place des mesures pour s'assurer que les personnes relevant de leur juridiction les respectent également.

L'instabilité régionale, ainsi que des questions liées au droit humanitaire et aux droits humains, sont de plus en plus souvent à l'origine des embargos sur les armes, mais pour des raisons politiques, les modalités d'instauration ne sont nullement cohérentes. Malgré les innombrables difficultés affectant leur application et mise en œuvre, il est important que les embargos soient considérés comme un ingrédient indispensable de la réaction de la communauté internationale face aux conflits armés. Et même si le Conseil de Sécurité exhorte les Etats à endiguer le flux d'armes vers une zone de conflit sans pour autant décréter d'embargo, il rappelle ainsi que les transferts d'armes dans un contexte de violence ne sont jamais innocents.¹⁰⁸

De récents efforts ont été déployés afin de renforcer l'efficacité des embargos sur les armes, notamment la création de commissions d'enquête de l'ONU aux fins d'examiner les différents régimes de sanctions.¹⁰⁹ La publication de rapports d'enquête exposant sans concessions les violations des embargos a permis d'attirer l'attention sur la question, et a contraint certains fournisseurs, courtiers et trafiquants à reconsidérer les risques encourus

¹⁰⁶ Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (1998), *Déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest*, Abuja, 31 octobre, reproduite dans le document de l'ONU A/53/763-S/1998/1194 du 18 décembre et dénommée Moratoire de la CEDEAO.

¹⁰⁷ Des embargos sont aussi imposés par des organisations régionales, principalement l'UE et l'OSCE.

¹⁰⁸ Dans une récente résolution quant à la situation au Burundi, le Conseil de Sécurité se déclare «profondément préoccupé par le flux illicite d'armes vers les groupes et mouvements armés, notamment ceux qui ne sont pas engagés par le processus de paix conformément à l'Accord d'Arusha», et il exhorte «tous les Etats à endiguer de tels flux.» (S/RES/1545, 21 mai 2004, paragraphe 18).

¹⁰⁹ L'ONU a mandaté des groupes d'experts pour enquêter sur les violations des sanctions et des embargos au Liberia, en République démocratique du Congo et en Angola, entre autres. Voir, à titre d'exemples, les conclusions du Groupe d'experts sur le Libéria à : www.un.org/News/Press/docs/2001/sc7196.doc.htm.

s'ils commettent de tels agissements. Ces commissions ont mis à jour des problèmes persistants qui fragilisent l'efficacité des embargos sur les armes, à savoir :

- l'insuffisance des mesures de contrôle sur les exportations d'armes dans les pays fournisseurs ;
- le soutien au sein des gouvernements étrangers qui fournissent une couverture et parfois des fonds aux parties sous embargo,
- les courtiers en armes et transporteurs non réglementés, prêts à fournir des armes à qui en paiera le prix.

Les embargos de l'ONU ont beau être de nature obligatoire, les pouvoirs publics et individus pris en flagrant délit de non-respect ne s'exposent pas à de réelles conséquences, ni à des sanctions. Cela s'applique tout particulièrement aux pays qui siègent au Conseil de Sécurité, telle que la France dans l'affaire des ventes d'armes au Rwanda au milieu des années 1990 (mais plusieurs pays ont également armé les forces impliquées par la suite dans le génocide¹¹⁰). Les personnes qui contribuent au contournement du régime de sanctions, membres corrompus du gouvernement, courtiers et transporteurs entre autres, opèrent dans une impunité quasi totale. Les autorités nationales étant souvent incapables de faire appliquer les sanctions de l'ONU au niveau de leur législation, il est quasiment impossible de poursuivre les auteurs d'infraction, notamment en cas de déficit de justice et de mesures de contrôle sur les armes.

Un autre problème tient au fait que les commissions d'enquête de l'ONU ont toujours été *ad hoc*, limitées dans le temps et affectées à des embargos spécifiques, ce qui entraîne plusieurs conséquences : interruption de la surveillance, difficulté à préserver la mémoire institutionnelle quand le mandat de la commission se termine, occasions non exploitées de mener une analyse plus exhaustive de plusieurs pays sous embargo, et absence de continuité. Pour l'ONU, une solution consisterait à établir un bureau permanent des sanctions, chargé de recueillir et d'analyser les rapports concernant les violations, et d'assurer le suivi indispensable. Son action serait complétée par des spécialistes effectuant des enquêtes s'il y a lieu.

Dans son rapport adressé au Secrétaire général de l'ONU en décembre 2004, le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement semble conscient de la nécessité de renforcer le régime de sanctions internationales, notamment les embargos sur les armes. Il réclame, entre autres dispositions, la mise en place de mécanismes de suivi et de procédures d'établissement de rapport, un examen de l'efficacité des sanctions, et le durcissement des contrôles frontaliers. Il précise par ailleurs qu'«en cas de violations systématiques confirmées, le Conseil de Sécurité devrait imposer des sanctions secondaires contre leurs auteurs».¹¹¹

¹¹⁰ Au milieu des années 1990, des rapports d'enquête ont mis en lumière le rôle joué par la France, l'Afrique du Sud, Israël, l'Albanie et la Bulgarie, entre autres, dans l'acheminement d'armes au Rwanda avant le génocide de 1994 et au lendemain même de celui-ci. Voir Human Rights Watch (1994), *Arming Rwanda: The Arms Trade and Human Rights Abuses in the Rwandan War*, janvier ; Human Rights Watch (1995), *Rearming with Impunity: International Support for the Perpetrators of the Rwandan Genocide*. Vol. 7, N° 4, mai, et Amnesty International (1995) : *Rwanda: arming the perpetrators of the genocide*, AI Index : AFR 02/14/95, juin. Pour une analyse de la manière dont les marchands d'armes ont tenté de mettre les bâtons dans les roues de la Commission d'enquête de l'ONU nommée en 1995 afin de déterminer comment les armes parvenaient sur place, allez sur : www.amnesty.org/ailib/intcam/terror_trade_times

¹¹¹ Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement mis en place par l'ONU (2004), *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, A/59/565, 2 décembre, paragraphes 178-182.

Encadré 3.

Sortir de l'impasse : armes et groupes armés

L'un des thèmes liés à la typologie nouvelle des guerres d'aujourd'hui est celui des acteurs non étatiques. La Suisse ne fournit d'armes légères à des acteurs non étatiques que si l'Etat concerné a donné explicitement son accord. Lors de la conférence de 2001 sur les armes légères, elle a essayé de faire insérer un paragraphe allant dans ce sens dans le programme d'action de l'ONU. A l'époque, une telle initiative était encore prématurée. Conjointement avec les Etats intéressés et les ONG, la Suisse a développé la réflexion sur la question.

Thomas Greminger, ambassadeur de la Suisse à la RBE 2003, 7 juillet¹¹²

Conscient que les groupes armés non étatiques sont responsables d'atteintes systématiques aux droits humains des civils, le gouvernement canadien a proposé, en 1999, la mise en place d'une convention mondiale visant à limiter les transferts d'armes légères vers lesdits groupes.¹¹³ Six ans plus tard, cette initiative suscite toujours la controverse. Profondément divisée sur la façon de remédier au problème, la Conférence de l'ONU de 2001 n'a pas réussi à trouver un consensus. En conséquence, le Programme d'action ne contient aucune directive afférente à ce considérable enjeu, et les discussions sont dans l'impasse, ne permettant pas d'endiguer par des efforts constructifs la vague de destruction générée par la violence des différents groupes armés.

Bien que l'UE ait créé un précédent en prohibant la vente, à destination des groupes armés, d'armes conçues pour un usage militaire, cette approche ne semble guère prometteuse au plan mondial.¹¹⁴ Bien au contraire, confrontée au refus tenace de nombreux Etats d'interdire globalement les transferts d'armes vers les groupes non gouvernementaux, la communauté internationale se voit contrainte d'explorer d'autres possibilités pour remédier au vaste éventail de problèmes que pose l'utilisation abusive des armes par ces groupes. Les solutions potentielles vont bien au-delà des mesures classiques afférentes à l'offre, et le Tableau 2 présente quelques possibilités d'interventions prometteuses.¹¹⁵ (Voir en Annexe 4, les instruments de droit international pertinents).

¹¹² Disponible à : disarmament2.un.org/cab/salw-2003/statements/States/Switzerland.pdf

¹¹³ Mission canadienne auprès de l'ONU à New York (1998), «A proposed global convention prohibiting the international transfer of military small arms and lights weapons to non-state actors». Disponible sur : www.nisat.org/export_laws-regs%20linked/Canada/discussion_papera_proposed.htm.

¹¹⁴ Union européenne (1998), *Position commune définie le 17 décembre 1998 par le Conseil de l'Union européenne sur la base de l'Article J.3 du Traité de l'Union européenne relatif à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation déstabilisatrice et le déploiement des armes légères et de petit calibre*, 1999/34/CFSP du 17 décembre. Disponible sur : projects.sipri.se.expcon/eusmja.htm.

¹¹⁵ Pour des recommandations et une analyse plus poussée, voir David Capie (2004), *Groupes armés, disponibilité d'armes et usage illicite : un survol de la question et des possibilités d'action*, étude de fond pour la réunion organisée par le Centre pour le dialogue humanitaire à Bamako (Mali), le 25 mai. Disponible sur : www.hdcentre.org (Cliquez sur Smallarms/Putting People First/Bamako meeting).

Tableau 2. Possibilités d'intervention au niveau des groupes armés pour le contrôle des armes légères

Problème		Solutions potentielles
«Offre» Comment les groupes armés s'approvisionnent en armes ?	Transferts légaux/marché gris	Adopter des critères basés sur le DIH et les droits humains pour régir les transferts d'armes
		Interdire les transferts vers des groupes connus pour leurs atteintes flagrantes aux droits humains
	Courtiers	Introduire une législation adéquate en matière de courtage, et veiller à poursuivre les courtiers et transporteurs indécents
	Contournement des embargos	Doter l'ONU de meilleurs dispositifs pour suivre et appliquer les embargos sur les armes, et créer un bureau de l'ONU sur les embargos
	Trafic	Ratifier et appliquer le <i>Protocole sur les armes à feu</i> de l'ONU ; Durcir les contrôles frontaliers
«Demande» Comment réduire la demande d'armes ?	Mauvaise gestion des stocks (ex. vols dans les arsenaux)	Examiner les procédures et les installations pour garantir un entreposage sûr, et enregistrer armes à feu et munitions
	Remédier à l'inégalité et l'insécurité	Les manifestations d'inégalité et d'insécurité doivent être identifiées et gérées au cas par cas (par exemple, inégalités en matière de distribution des ressources et d'accès au pouvoir politique, trafic de biens générateurs de conflits)
«Utilisation abusive» Comment/pourquoi les groupes armés font-ils une utilisation abusive des armes ?	Désarmement	Un désarmement efficace qui va au-delà de la simple collecte d'armes accompagnant cessez-le-feu et accords de paix, et qui intègre des projets de «armes contre développement», des initiatives de contrôle des armes sur le long terme, la réglementation de tous les utilisateurs civils, et des stratégies de réinsertion minutieuses
	Non respect des droits humains et du DIH	Travailler avec les groupes pour promouvoir la sensibilisation et le respect du droit international, notamment les normes afférentes à la protection des civils, par exemple, en encourageant les programmes de formation et l'échange d'informations
		Médiatiser les infractions afin de faire pression sur les groupes armés
	Immunité, absence de comptes à rendre	Inciter les acteurs non étatiques à souscrire aux instruments sur les droits humains et le DIH ; protocole sur les enfants soldats ; traité sur les mines terrestres antipersonnel
		Traduire en justice les dirigeants de groupes auteurs de violations flagrantes des droits humains et du DIH devant des tribunaux spéciaux ou la Cour pénale internationale, s'il y a lieu et s'il se peut
	Réaction aux exactions du gouvernement ou des forces d'opposition	Veiller à l'impartialité en accordant aux exactions du gouvernement toute l'attention et l'importance qu'elles méritent ; rapporteurs spéciaux de l'ONU, commissions indépendantes ou médiateurs peuvent contribuer utilement à recenser les problèmes et les possibilités d'action

3. Les moratoires

Volontaires ou obligatoires, les moratoires peuvent souvent constituer un moyen efficace pour limiter la prolifération des armes à feu et des munitions. Contrairement aux embargos, ils ne s'accompagnent pas de sanctions systématiques, et ont un caractère préventif. Ils peuvent s'appliquer à un seul pays, une sous-région ou une région entière, être instaurés par un Etat importateur ou exportateur, et ne porter que sur un type de matériel précis. Ainsi, plusieurs Etats non parties au Traité sur l'interdiction des mines terrestres antipersonnel de 1997 appliquent des moratoires sur l'exportation desdites mines.¹¹⁶

En octobre 1998, à l'initiative du Mali, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), a décrété le *Moratoire de la CEDEAO*. Hélas, en l'état actuel des choses, bien que rigoureux sur le papier, il n'a pas réussi à empêcher de nouvelles arrivées d'armes et munitions en Afrique de l'Ouest. Parmi les nombreux exemples de violations, rappelons que la Côte d'Ivoire a importé «énormément de matériel militaire, notamment depuis la Chine».¹¹⁷ Certains exportateurs d'armes, en particulier les membres de l'Arrangement de Wassenaar, ont donné l'assurance qu'ils se conformeraient au moratoire, mais leur engagement demeure non contraignant, à l'instar du document lui-même.¹¹⁸

4. Marquage et traçage

L'un des obstacles à l'application de mesures sur le contrôle des armes réside dans la difficulté à déterminer l'origine du matériel dont il est fait une utilisation abusive dans les zones de conflit et de violation des droits humains de par le monde. Dans le cadre du Programme d'action, les gouvernements se sont engagés à mettre en place un régime international de marquage et de traçage des armes légères. En 2003, le Groupe de travail à composition non limitée (OEWG) sur le traçage des armes légères illicites a été créé pour négocier un instrument international. L'année suivante a vu quelques avancées dans ce sens,¹¹⁹ même si les munitions, qui s'avèrent un sujet problématique, n'en feront probablement pas partie.¹²⁰ Toutefois, un certain flou demeure quant au caractère juridique de l'instrument qui verra le jour. Lors des débats initiaux au sein de l'ONU, certains pays (en l'occurrence des pays d'Amérique latine, d'Afrique de l'Ouest et australe, ainsi que les membres et les Etats membres associés de l'UE) étaient d'ardents partisans d'un instrument ayant force obligatoire contrairement à d'autres, comme le Japon et la Fédération de Russie.¹²¹ Quoi qu'il en soit, ce n'est pas d'une nouvelle déclaration politique inexécutable dont nous avons besoin à ce stade, mais d'un traité énergique et juridiquement contraignant comprenant :

- des normes communes élevées concernant le marquage approprié de toutes les armes légères et de petit calibre ;

¹¹⁶ Parmi lesquels l'Inde, Israël, le Kazakhstan, le Pakistan, la Pologne, la Fédération de Russie, Singapour, la Corée du Sud et les USA.

¹¹⁷ Amnesty International (2003), «Mercenaries and arms pour into Côte-d'Ivoire» *Terror Trade Times* [*Le Commerce de la Terreur*], Numéro 4, AI Index ACT 31/002/2003, 4 juin. Disponible sur : web.amnesty.org/pages/ttt4-article_5-eng

¹¹⁸ Voir le Centre de nouvelles ONU (2005), «Annan urges West Africa to make regional arms moratorium permanent», 15 février.

¹¹⁹ ONU (2004), *Assistance aux Etats pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères*. Résolution de l'Assemblée générale A/RES/58/58, 8 décembre, sec. A, paragraphes 1-5. Pour une initiative menée par les ONG, voir le Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP) et le Centre de Droit international de l'Université libre de Bruxelles (2003), «*Draft Convention on the Marking, Registration and Tracing of Small Arms and Light Weapons: Grounds for action and overview of the articles*», juin. Disponible sur : www.grip.org.

¹²⁰ Information correcte au 6 juin 2005.

¹²¹ E-mail de la directrice du IANSA Rebecca Peters, daté du 22 juin 2004.

- des normes internationales détaillées concernant la conservation des informations relatives aux transferts d'armes,
- des dispositions relatives au marquage et au suivi des munitions ;
- des mesures permettant aux gouvernements de renforcer leurs capacités d'action aux fins d'appliquer le traité ;
- des dispositions rendant ce traité parfaitement compatible avec les obligations internationales actuelles des Etats, et
- des mécanismes permettant des révisions et des améliorations ultérieures de l'instrument adopté.¹²²

En mai 2005, on attendait beaucoup du résultat des négociations de la 3^e session de l'OEWS, prévue pour le mois de juin suivant.

5. Mesures de contrôle sur le courtage

De récentes études ont mis en évidence l'importance du rôle joué par le courtage d'armes dans le trafic illicite. Il s'avère dès lors nécessaire de mettre en place un régime international efficace pour contrôler ces activités. Les Etats membres devraient respecter leur engagement à promouvoir la coopération et l'échange d'informations à l'échelon international, ce qui constitue un prélude à la mise en place d'un tel régime.

M. le ministre Chuka Udedidia du Nigeria, au nom du Groupe africain,
à la RBE 2003, 7 juillet¹²³

Les courtiers en armes se sont trouvés au cœur de nombre de transactions extrêmement préoccupantes, notamment à destination de zones marquées par une violence intense, des atteintes criantes aux droits humains, et des violations flagrantes du droit de la guerre. Organisant tous types de contrats, ils servent d'intermédiaires pour les ventes autorisées par les gouvernements, ainsi que pour les échanges sur les marchés gris et noir. Les gouvernements font appel à leurs services pour des transactions légales ou occultes.

Courtiers, transporteurs et autres particuliers prospèrent grâce à un vide juridique qui leur est profitable. Seuls 25 pays réglementent le courtage d'armes, et ils sont encore moins nombreux à imposer des autorisations en matière de transport et de financement.¹²⁴ Plusieurs mesures de contrôle ont été adoptées à l'échelon national depuis 2001, ce qui témoigne, certes, d'une dynamique positive, mais toutes les possibilités d'action concertée sont très loin d'avoir été exploitées.

En revanche, davantage de progrès ont été réalisés au niveau régional, la question du courtage ayant à juste titre été intégrée dans des instruments adoptés en Afrique, en Europe et en Amérique :

¹²² Pour de plus amples informations, voir Amnesty International, le IANSA et Oxfam (2005), *Tracking Lethal Tools: Marking and Tracing Arms and Ammunition: A Central Piece of the Arms Control Puzzle*. Disponible à : www.controlarms.org/documents.mtfinaljan05.pdf.

¹²³ Disponible sur : disarmament2.un.org/cab/salw-2003/statements/States/Nigeria-African%20Group.pdf.

¹²⁴ *Edition 2004 de l'Annuaire sur les armes légères*, p. 152. Le chapitre consacré au courtage d'armes passe en revue 23 des 25 panoplies nationales de mesures de contrôle sur le courtage.

- le *Protocole sur les armes à feu* de la SADC, août 2001¹²⁵ ;
- la *Position commune de l'UE sur le contrôle du courtage*, juin 2003¹²⁶ ;
- les directives adoptées par les membres de l'Arrangement de Wassenaar en 2003 ou *Eléments d'une législation efficace sur le courtage des armes*¹²⁷ ;
- le *Guide des meilleures pratiques pour le contrôle national des activités de courtage* de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), 2003¹²⁸ ;
- et le *Protocole de Nairobi*, avril 2004.¹²⁹

Les critères les plus exigeants sont assurément réunis dans le Règlement type sur les Modèles de réglementation pour le contrôle des courtiers mis en vigueur par l'Organisation des Etats américains (OEA) fin 2003, mais qui n'ont, hélas, pas caractère obligatoire. Ils interdisent en effet les activités de courtage qui provoqueront ou sont susceptibles de donner lieu à des génocides ou des crimes contre l'humanité, des violations des droits humains ou du droit international, des crimes de guerre, des contournements d'embargos imposés par le Conseil de Sécurité de l'ONU ou de sanctions similaires, entre autres.¹³⁰

S'inspirant de précédentes expériences de collaboration, les gouvernements néerlandais et norvégien ont lancé une initiative sur le courtage d'armes en 2003, qui visait à promouvoir une appréhension commune du problème et à partager les meilleures pratiques à suivre pour le résoudre. Suite à une série de consultations animées par le Département des affaires de désarmement de l'ONU, l'Assemblée générale a décidé, fin 2004, de poursuivre ce processus aux fins d'établir «à horizon 2007» un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'«étudier de nouvelles dispositions pour encourager la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite» d'armes légères. En 2006, soit cinq années après avoir décidé de faire du contrôle du courtage une priorité, la communauté internationale sera encore très loin de pouvoir mettre en place un dispositif concret pour remédier à ce problème pressant. Les ONG ne cessent de réclamer un traité juridiquement contraignant qui comblerait les vides juridiques, et qui imposerait d'évaluer les transactions effectuées par l'entremise de courtiers selon des critères basés sur les droits humains et le DIH.¹³¹

6. Mesures de contrôle de l'utilisateur final

L'une des charnières d'un système performant de contrôle des exportations d'armes par les pouvoirs publics n'est autre que le certificat d'utilisateur final. Dans ce document, qui désigne le client supposé du contrat, figurent certains engagements quant à l'utilisation future des armes acquises et/ou leur réexportation. Le suivi rigoureux de l'utilisation finale

¹²⁵ Communauté de développement de l'Afrique australe (2001), *Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)*, 14 août. Disponible à : www.grip.org/bdg/g2010.html .

¹²⁶ UE (2003), *Position commune du Conseil de l'Europe 2003/468/CFSP du 23 juin 2003 concernant le contrôle du courtage d'armes*, JO de l'UE, 25.6.2003, L156/79-80. Disponible sur : europa.eu.int/eur-lex/en/dat/2003/l_156/l_15620030625en00790080.pdf .

¹²⁷ Disponible sur : www.usun-vienna.usia.co.at/wassenaar/public03e.html .

¹²⁸ Disponible sur : www.osce.org/fsc/documents/salw/ .

¹²⁹ *Protocole de Nairobi sur la prévention, le contrôle et l'élimination des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique*, Nairobi, 21 avril 2004. Disponible à : www.saferafrica.org/Documents/Centre/NAIROBI-Protocol.asp .

¹³⁰ Organisation des Etats américains (2003), *Amendements au règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions, proposés par le groupe d'experts - Réglementations sur les activités de courtier*, OEA/Ser.L/XIV.2.34 CICAD/doc1271/03, 13 novembre, art. 5 (Interdictions). Disponible sur : www.cicad.oas.org/en/Assemblies/CICAD34/ENG/Day2/ModelRegArms_Brokers.htm .

¹³¹ IANSA soutient le texte mis au point en 2001 par le Fonds pour la paix. Voir à www.iansa.org/issue/arms_brokers.htm .

permet de s'assurer que les armes sont uniquement exportées vers des destinations appropriées, qu'elles sont dûment remises aux destinataires autorisés, qu'elles sont utilisées à bon escient après livraison, et qu'elles ne sont pas réexpédiées à des tiers non autorisés.

La fiabilité des contrôles est, hélas, compromise par la généralisation de certificats faux ou falsifiés. Des courtiers peu scrupuleux fabriquent ou obtiennent régulièrement des documents illégaux qu'ils utilisent pour expédier la marchandise vers des groupes sous embargo et autres utilisateurs peu recommandables. Or, les travaux de la communauté internationale n'ont quasiment pas progressé pour en finir avec de telles pratiques. De temps à autre, certains gouvernements préconisent des approches multilatérales pour améliorer le contrôle de l'utilisation finale, mais à ce jour, aucune ligne de conduite commune n'a vu le jour quant à cette question fondamentale.¹³² Bien que la Suède ait proposé la création d'un groupe d'experts dans le cadre de l'ONU aux fins d'étudier la faisabilité d'un dispositif au plan régional et mondial, portant notamment sur la vérification et l'échange d'informations, cette initiative n'a guère suscité d'intérêt.¹³³

7. Protocole sur les armes à feu de l'ONU

Le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions* constitue la pièce maîtresse des efforts internationaux visant à juguler l'offre d'armes légères.¹³⁴ Adopté par l'Assemblée générale le 31 mai 2001, le *Protocole sur les armes à feu* ou *Protocole de Vienne* est l'un des trois protocoles additionnels à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. Malgré la lenteur du processus de ratification, il entrera finalement en vigueur fin 2005, et sera l'un des très rares instruments juridiquement contraignants afférents aux transferts internationaux d'armes légères. (Voir en Annexe 2 pour davantage d'informations sur la ratification et les signataires)

Réglementation à l'échelon national

Ce protocole criminalise le trafic illicite des armes à feu, conditionne les transferts légaux à l'établissement préalable d'accords entre les autorités concernées pour les transferts légaux, et exige un marquage des armes au moment de la fabrication, de l'importation et du transfert de l'Etat vers les particuliers. Il incite également les Etats à réglementer le courtage d'armes.

Ce document possède toutefois les défauts des initiatives exclusivement axées sur les transferts «illicites» : il ne s'applique qu'aux transactions commerciales, excluant ainsi les transferts directs entre Etats, et il ne précise pas l'aune à laquelle il convient d'évaluer les décisions sur les transferts d'armes. En outre, comme il est limité aux armes à canon, certaines armes classées «armes légères et de petit calibre» par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères de 1997 ne sont pas prises en compte, et notamment les explosifs et mines terrestres antipersonnel.

¹³² En décembre 2003, l'OSCE a adopté des directives relatives aux exportations d'armes qui mettaient en avant l'importance de mesures de contrôle de l'utilisateur final au plan national. La question a également été soulevée à l'ONU, notamment au Conseil de Sécurité, et certains gouvernements se sont prononcés en faveur d'initiatives coordonnées. Voir : www.osce.org/fsc/documents/salw et www.un.org/News/Press/docs/2004/sc7984.doc.htm.

¹³³ Correspondance par e-mail avec monsieur l'ambassadeur Steen Hohwü-Christensen, Division du contrôle des exportations stratégiques, Ministère des Affaires étrangères suédois, avril 2005.

¹³⁴ ONU (2001), *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, reproduit dans le document de l'ONU A/CONF.192/15, 20 juillet.

Encadré 4 :

Améliorer les mesures de contrôle sur les munitions

... les armes légères et de petit calibre utilisées dans les conflits nécessitent d'être régulièrement approvisionnées en munitions, et intensifier les contrôles relatifs aux munitions, à leurs composants explosifs et à leurs techniques de fabrication pourrait dès lors s'avérer particulièrement utile pour enrayer la prolifération actuelle des armes légères et de petit calibre, et freiner l'incidence de leur utilisation dans les situations de conflit ou à l'issue de ceux-ci.

Rapport du groupe d'experts sur la question des munitions et des explosifs, 1999¹³⁵

Les initiatives visant à endiguer la crise de sécurité humaine provoquée par la violence armée justifient assurément de se concentrer sur les transferts d'armes légères, mais aussi de munitions : sans elles, une arme à feu n'est pas opérationnelle. Le fait que les munitions constituent une proportion non négligeable du commerce mondial des armes légères n'est guère documenté, et l'on soupçonne qu'elles font l'objet d'un vaste trafic illicite.¹³⁶

Consciente de l'importance de mieux comprendre les problèmes qui se posent pour les pouvoirs publics en matière de munitions, l'Assemblée générale de l'ONU a donné son feu vert à des recherches sur la question en 1997. Un Groupe d'experts a rendu ses conclusions en 1999, mais depuis, peu d'efforts ont été déployés au niveau mondial, si tant est qu'il y en ait eu.

Le Programme d'action ne mentionne jamais le terme «munition». Toutefois, si son champ d'application se fonde sur la définition des «armes légères et de petit calibre» donnée par le Groupe d'experts de l'ONU en 1997, on est en droit de penser qu'il inclut les munitions. Ces dernières sont aussi explicitement ou implicitement visées par plusieurs instruments régionaux, dont le *Moratoire de la CEDEAO*, le *Code de conduite de l'UE*, le *Règlement type de l'OEA* et le *Protocole de la SADC*. Toutefois, les Etats ont rarement renforcé les mesures de contrôle sur les transferts de munitions, considérant que la question était soit trop épineuse, soit mineure comparée au «véritable problème» : les armes à proprement parler.¹³⁷ A l'heure où cette publication était rédigée, soit début juin 2005, les discussions autour d'un éventuel instrument portant sur le marquage et le traçage n'avaient toujours pas abouti à un accord pour intégrer le thème des munitions sous tous ses aspects.

La loi sur le désarmement votée au Brésil en décembre 2003 a récemment fait figure d'exception majeure à cette tendance. Désormais, toutes les munitions produites au Brésil et destinées à l'armée et la police porteront un numéro de lot, ce qui devrait éviter le détournement vers des mains criminelles, et valoir de lourdes peines de prison aux contrevenants.

D'après une enquête du Small Arms Survey, renforcer les restrictions sur les transferts de munitions serait moins complexe que ce que l'on imaginait jusque-là¹³⁸. En effet, la

¹³⁵ Assemblée générale de l'ONU (1999), *Rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs*, A/54/155, 29 juin, section 9, p. 4.

¹³⁶ *Edition 2005 de l'Annuaire sur les armes légères*, pp. 97-121.

¹³⁷ *Edition 2005 de l'Annuaire sur les armes légères*, pp. 31-32.

¹³⁸ *Edition 2005 de l'Annuaire sur les armes légères*, pp. 31-32.

production est moins diversifiée et plus facile à identifier que pour les armes légères, et les balles ont une durée de vie plus courte que les armes dont elles sortent.¹³⁹ En outre, certaines mesures, tel le marquage, sont parfaitement adaptées aux munitions (leur marquage ne pouvant être falsifié contrairement aux armes à feu). Les Etats devraient tirer parti de ces avantages pour se concentrer davantage sur la réglementation des munitions, tout en privilégiant la transparence quant au suivi des transferts autorisés.

Recommandations

Ce thème aborde un vaste éventail de mesures visant à prévenir les transferts qui fragilisent la sécurité humaine, qu'il s'agisse de contrats «avalisés», de transactions détournées ou sur le marché gris ou encore d'échanges totalement illicites. Si un certain nombre de mesures évoquées ici relèvent largement des engagements du Programme d'action, d'autres montrent bien qu'il n'est pas judicieux de limiter nos efforts aux transferts purement «illicites» dans la mesure où ces trois types de transactions sont intimement liés, à l'instar de leurs protagonistes. Voici quelques recommandations pour orienter les prochains choix stratégiques à opérer en matière de contrôle des transferts.

1. Adopter et appliquer des critères rigoureusement basés sur les principes des droits humains et du DIH. Aux fins d'éviter que les transferts d'armes légères ne provoquent des souffrances gratuites et inutiles ou ne parviennent à des contrevenants aux droits humains, les Etats doivent intégrer dans leur droit national des critères stricts sur les exportations, tout en reconnaissant la nécessité d'un instrument international contraignant sur les transferts. La mise en place de critères internationaux relatifs aux exportations risquant de prendre du temps, les régions pourraient adopter leurs propres codes de conduite. Les accords régionaux déjà en place de certaines organisations comme l'OAE, la CEDEAO et l'OSCE pourraient servir de modèles à d'autres régions.

2. Renforcer et appliquer les embargos sur les armes, et criminaliser leur contournement. L'établissement de dispositifs de surveillance des embargos sur les armes, recommandé également par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, pourrait servir de cadre pour suivre l'application des embargos, et proposer des sanctions en cas de non respect.¹⁴⁰ Parallèlement, les Etats devraient prévoir dans leur droit national l'interdiction et la répression des transferts qui ne respectent pas les embargos décidés par le Conseil de sécurité, et faire respecter cette législation en poursuivant les contrevenants.

3. Instaurer un régime international de normalisation, authentification, vérification et suivi permanent des engagements pris par l'utilisateur final. Les Etats exportateurs d'armes doivent avoir comme priorité première le renforcement du suivi de l'utilisation finale au plan national et international. Il conviendrait pour les autorités d'instaurer un certificat commun d'utilisateur final difficilement copiable ou falsifiable, auquel serait associé un registre de signatures autorisées. Le Conseil de Sécurité, le Secrétaire général de l'ONU ou l'Assemblée générale pourraient montrer l'exemple en nommant un group de travail sur la question.

¹³⁹ CIRC (1999), *La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés*.

¹⁴⁰ Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Un Monde plus sûr*, paragraphe 180 (a).

4. Remédier au problème du courtage d'armes grâce à des mesures juridiquement contraignantes, notamment en s'employant à négocier un instrument international. Rares sont les gouvernements qui réglementent les activités des intermédiaires, et si tant est que des contrôles existent à l'échelon national, ils manquent souvent d'uniformité. Les courtiers peu scrupuleux parviennent aisément à éviter la réglementation en vigueur en opérant depuis l'étranger. Seuls des efforts à l'échelle mondiale permettront aux autorités de juguler ce problème aux dimensions véritablement transnationales. Les gouvernements intéressés peuvent décider d'agir dans le cadre de l'ONU, ou sinon créer une autre tribune pour négocier un tel traité.

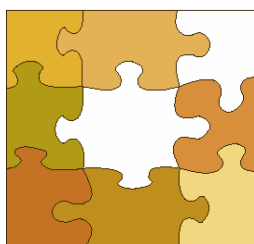
Ont contribué à ce chapitre **Lisa Misol**, consultante, **David Petrasek** du *Centre pour le dialogue humanitaire* et **Rachel Stohl** du *Centre for Defence Information*. Commentaires et suggestions ont été apportés par **Michael Crowley** d'*Omega Foundation*, **Heidi Grau** du *Gouvernement suisse*, **Keith Krause** du *Small Arms Survey*, **Lora Lumpe** d'*Amnesty International USA* et **Guy Pollard** du *Gouvernement britannique*.

Lectures essentielles

- Frey, Barbara (2004), *Rapport de situation sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes légères et de petit calibre*, Sous-Commission de l'ONU de la promotion et de la protection des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/2004/37. Disponible à : [www.umn.edu/humanrts/demo/smallarms2004-2.html](http://www1.umn.edu/humanrts/demo/smallarms2004-2.html); www1.umn.edu/humanrts/demo/smallarms2004.html (complément)
- (2003), *Prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères*, Rapport préliminaire, Sous-Commission de l'ONU de la promotion et de la protection des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/2003/29, 25 juin. Disponible sur : www1.umn.edu/humanrts/demo/smallarms2003.html
- (2002), *La question du commerce, du port et de l'utilisation d'armes de petit calibre et d'armes légères dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires*, Document de travail, Sous-Commission de l'ONU de la promotion et de la protection des droits de l'homme, C/CN.4/Sub.2/2002/39. Disponible sur : www1.umn.edu/humanrts/demo/FreyPaper.pdf
- IANSa, Amnesty International et Oxfam (2003), *Vies Brisées : Plaidoyer pour un contrôle renforcé des ventes d'armes à l'échelon international*. Disponible sur : www.controlarms.org
- Misol, Lisa (2004), «Weapons and war crimes: The complicity of arms suppliers», *Rapport mondial 2004 de Human Rights Watch*, 26 janvier. Disponible sur : www.hrw.org/wr2k4/13.htm

« Les gens qui survivent à une blessure par balle se retrouvent souvent détournés d'un cheminement normal, toujours conscients qu'il existe une autre route quelque part, celle qu'ils devraient suivre, celle qui mène à la sécurité. »

Gail Bell, qui a reçu une balle dans le dos en 1968
Shot: A personal response to guns and trauma, 2003



Thème 3.

Répondre aux besoins des survivants de la violence armée

Depuis l'adoption du Programme d'action en 2001, des centaines de milliers de personnes ont été grièvement blessées par des armes légères, ou pleurent le décès de membres de leur famille, d'amis, de collègues et de voisins. Bien que la communauté internationale débattenne des modalités de renforcement de la lutte contre les armes, les consultations omettent invariablement de reconnaître ou de s'atteler aux besoins des survivants de la violence armée. Tel qu'il est utilisé ici, le terme «survivants» renvoie à deux vastes groupes : les personnes ayant été physiquement blessées, menacées ou brutalisées au moyen d'armes à feu, et celles ayant un lien (affectif, professionnel, thérapeutique) avec une victime de la violence armée, ou qui subissent les répercussions négatives de cette victimisation.

Relation avec le *Programme d'action*

Le Programme d'action ne fait pas expressément référence à l'assistance aux victimes.¹⁴¹ En revanche, il mentionne certaines catégories de personnes touchées par l'utilisation abusive des armes légères telles que les femmes, les enfants et les personnes âgées, sans s'étendre davantage sur la question. Nul ne s'est encore intéressé aux incidences de cette lacune sur son application.

Pièces manquantes du puzzle prend comme postulat de départ que l'action gouvernementale relative au contrôle des armes légères peut *et* doit être essentiellement *préventive*, avec pour principal objectif de limiter les risques de violence armée et de lésions. Toutefois, malgré les efforts déployés activement à de nombreux niveaux, cette forme de violence semble devoir faire partie intégrante des relations humaines et de l'environnement pendant de nombreuses années encore. Outre mettre l'accent sur la prévention, il est indispensable de s'intéresser et de répondre judicieusement aux besoins des survivants actuels et futurs, ainsi que des personnes prenant leurs intérêts à cœur.

Dressant un panorama de ce qu'il est convenu d'appeler "l'assistance aux victimes" destinée aux survivants de la violence armée, ce chapitre souligne comment intégrer cette question souvent négligée aux prochaines initiatives multilatérales visant à lutter contre les armes légères.¹⁴² Contrairement à nombre de thèmes de cette publication, l'assistance aux survivants n'en est qu'à ses premiers balbutiements, rendus incertains par l'absence flagrante d'informations pertinentes du point de vue des politiques et de la recherche, et compliqués par la multitude de situations où s'exerce la violence armée. Dès lors, nous nous efforcerons ici de proposer de vastes pistes de réflexion aux responsables de l'action gouvernementale, défenseurs de la lutte contre les armes et chercheurs.

¹⁴¹ Le terme «victime» est discutable, car il peut connoter un sentiment d'impuissance. Prenant cela en compte, ce chapitre utilise alternativement «victime» et «survivant».

¹⁴² Mais il ne traite pas des indemnisations, ni des actions en justice.

Les lésions par balles : une charge qui ne cesse d'augmenter

A l'origine de 9 % de la mortalité mondiale, les actes de violence, dont les homicides, les suicides et les lésions diverses, constituent l'une des causes principales de handicap.¹⁴³ Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), «les données mondiales relatives à l'incidence des armes légères sur la santé des personnes sont loin d'être exhaustives. Néanmoins, il ressort de celles qui existent que des centaines de milliers d'êtres humains tombent chaque année sous le feu desdites armes. Des millions d'autres individus survivent à leurs blessures, mais seront affligés à vie de handicaps physiques et de troubles mentaux.»¹⁴⁴

Les survivants de la violence armée se retrouvent souvent atteints de lésions et de handicaps permanents qui nuisent à la qualité de leur vie professionnelle, bien-être, et réinsertion au sein de la collectivité et de la famille. Les effets à long terme sont certes physiques, mais incluent également déficiences psychologiques, dépression, tendances suicidaires et alcoolisme ou toxicomanie. Les victimes de violence présentent, par ailleurs, davantage de risques d'agresser autrui¹⁴⁵. Il ressort ainsi d'une étude récente qu'un adolescent exposé aux armes à feu est environ deux fois plus susceptible de se montrer très violent dans les deux années qui suivent.¹⁴⁶

A travers le monde, la violence fait partie des premières causes de mortalité chez les 15-44 ans, avec 14 % des décès chez les hommes et 7 %, chez les femmes.¹⁴⁷ Comme en témoignent les autres thèmes, l'utilisation abusive des armes légères tue et blesse essentiellement des hommes jeunes, et ce, dans pratiquement tous les contextes : pays à revenu élevé ou faible, en guerre, en paix ou en situation de transition, violence volontaire, accidentelle ou auto-infligée.

Femmes, hommes, et violence armée

Agir sur la demande

*On estime que dans 50 ans, la population brésilienne connaîtra un déficit de 6 millions d'hommes morts par homicide, lesquels auront été massivement commis avec des armes à feu.*¹⁴⁸

Si l'on réfléchit à la problématique de l'assistance aux survivants de la violence armée, il importe de prêter une attention toute particulière aux femmes et aux jeunes filles ou fillettes dont la vulnérabilité aux violences sexuelles commises sous la menace des armes, et ce, dans tous les contextes, est étayée par de nombreuses recherches. Dans un tel cas de figure, une véritable assistance présuppose que les forces de l'ordre, les services médicaux d'urgence et les services sociaux soient sensibilisés à leurs besoins et traumatismes spécifiques, et prennent rapidement les dispositions opportunes. Par ailleurs, il convient de s'intéresser sans plus attendre à l'ostracisme qui frappe les victimes de violences sexuelles.

Femmes, hommes, et violence armée

¹⁴³ Il ne s'agit pas seulement de la mortalité imputable aux armes à feu, mais de tous les décès provoqués par des actes de violence. OMS (2000), *Injury: A leading cause of the Global Burden of Disease*, Genève. Disponible sur : www.who.int/publications/2002/9241562323.pdf.

¹⁴⁴ OMS (2001), communication pour la Conférence de l'ONU sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects. Présentée le 13 juillet 2001 par le Dr Etienne Krug.

¹⁴⁵ A. Butchart et al. (2004), *Prévenir la violence : un guide pour la mise en œuvre des recommandations du rapport mondial sur la violence et la santé*. Département Prévention des traumatismes et de la violence, OMS, Genève, p. 61.

¹⁴⁶ JB Bingenheimer et al. (2005), «Firearm exposure and serious violent behavior», *Science*, 3008, pp. 323-6.

¹⁴⁷ OMS (1999), *Injury: A leading cause of the global burden of disease*, Genève, pp. 13-16.

¹⁴⁸ O Globo (2004), «Populacao do pais vai parar de crescer em 2062» ; cité par G. Barker (2005), *Dying to be men: Youth, masculinities and social exclusion*. Routledge, Londres. Les données brutes proviennent du Bureau du recensement brésilien.

La santé publique et la question des armes légères

*La violence est un comportement appris qui peut être désappris, comme nombre de comportements à l'origine de problèmes de santé publique...*¹⁴⁹

Si l'on ne s'intéresse pas davantage aux victimes et aux survivants, c'est en grande partie parce que la question des armes légères s'inscrit essentiellement dans un cadre et un discours de lutte contre lesdites armes. À l'inverse, une démarche axée sur les personnes relève de la santé publique, laquelle joue un rôle précieux pour mieux appréhender la violence armée en tant que phénomène social, ainsi que pour élaborer et évaluer les interventions. «Les programmes de santé publique mettent également l'accent sur la prévention, une perspective scientifique, et la capacité à coordonner des approches pluridisciplinaires.»¹⁵⁰ Une démarche de santé publique repose sur les principes majeurs suivants : cerner et suivre les incidences, identifier les causes et les influences, concevoir et tester les interventions et les pratiques possibles, et enfin appliquer à grande échelle des stratégies fructueuses.¹⁵¹

Elle offre également un schéma de pensée pour comprendre les différentes options et avantages respectifs de solutions de prévention, une réflexion importante pour la planification et la mise en place de l'action publique en matière de soins et de réadaptation des survivants de la violence armée, à savoir :

1. Prévention primaire, qui cherche en premier lieu à prévenir un problème en développant la résilience parmi les populations et les communautés.

2. Prévention secondaire, qui se concentre sur les groupes et les individus particulièrement susceptibles de commettre des actes de violence, et tâche d'«éviter qu'ils n'aient des comportements violents».¹⁵² Les populations ciblées par la prévention secondaire pourraient être, par exemple, les jeunes hommes dans des contextes de violence élevée.¹⁵³

3. Prévention tertiaire, qui consiste à soigner malades ou blessés, et vise à soulager au maximum les pires aspects du problème. Pour les survivants de la violence armée, cela signifie souvent l'accès à la réadaptation, un accompagnement psychosocial et une prise en charge psychologique, ainsi que l'accès à l'emploi.

¹⁴⁹ Scott B Settles et K McClaughly (2002), *Violence Prevention – Who's Responsible? Public Health, Criminal Justice, or Both*, Closing the Gap, janvier/février. Disponible sur : www.omhrc.gov/ctg/ctg_Jan2002.pdf.

¹⁵⁰ Charles Mock et al. (2004), «Strengthening the prevention and care of injuries worldwide». *The Lancet*, Vol. 363, juin 26, p. 2 175.

¹⁵¹ OMS (2002), *Rapport mondial sur la violence et la santé : Résumé*, p. 3

¹⁵² OMS (2002), *Rapport mondial sur la violence et la santé : Résumé*, p. 3

¹⁵³ JB Bingenheimer et al. (2005), pp. 1 323-6

Handicap

*Conscients que les objectifs de développement convenus sur le plan international et énoncés dans la Déclaration du Millénaire ne seront pas atteints sans remédier aux questions concernant la santé et la réadaptation des personnes souffrant d'incapacités.*¹⁵⁴

Résolution de l'Assemblée mondiale de la santé, mai 2005

Les handicapés appartiennent à une vaste communauté de personnes atteintes d'incapacités mentales, visuelles, auditives, de la parole, ou motrices¹⁵⁵. Selon les estimations de l'ONU, quelque 10 % de la population mondiale, soit 600 millions d'habitants, souffriraient d'incapacités.¹⁵⁶ Environ 80 % d'entre eux vivent dans des pays à faible revenu.¹⁵⁷ Dans la mesure où l'on ne connaît pas avec certitude le pourcentage imputable à la violence interpersonnelle ou à la violence générée par les armes légères, la nécessité d'une collecte de données fiables pour mettre en place et suivre l'action gouvernementale apparaît d'autant plus flagrante.

Les responsables de l'élaboration des politiques visant les personnes handicapées doivent prendre en compte trois éléments importants : la prévention, la réadaptation et l'égalisation des chances. En matière de prévention des lésions par balles, il s'agit de limiter la probabilité d'un handicap ou, si celui-ci est déjà déclaré, d'éviter des conséquences négatives ultérieures sur le plan physique, psychologique et social. Le terme «réadaptation» désigne l'ensemble des initiatives déployées pour permettre à l'individu d'atteindre un niveau de fonctionnement maximal, tout en lui fournissant les moyens de changer sa vie, tels que l'infrastructure et les appareils pour compenser le handicap, ou une aide à l'insertion/la réinsertion au sein du quartier et de la société. Enfin, l'égalisation des chances signifie que la société offre à tous ses membres un même accès aux services sociaux et de santé, à l'environnement, à la culture et aux loisirs, à l'éducation et au monde professionnel.¹⁵⁸

Calculer le coût

Sur le long terme, investir dans la prévention est, pour les Etats, beaucoup plus rentable que de prendre en permanence à leur charge les dépenses liées aux traitements et à la réadaptation, sans parler des années de productivité perdue imputables aux lésions par balles, véritable gouffre financier pour la société. L'Etat doit non seulement supporter le coût direct des traitements et soins médicaux d'urgence (les victimes ayant rarement les moyens de payer), mais surtout, la violence armée saigne à blanc les systèmes de santé (déjà

¹⁵⁴ Résolution de l'Assemblée mondiale de la santé (2005), «Handicap, prévention et traitement de la réhabilitation». WHA 58.23, 25 mai. Disponible sur : www.who.int/mediacentre/news/releases/2005/pr_who07/en/index.html.

¹⁵⁵ L'OMS distingue entre déficience, incapacité et handicap. La déficience se définit comme toute perte de substance ou altération d'une structure ou fonction psychologique, physiologique ou anatomique. L'incapacité correspond à toute réduction (résultant d'une déficience) partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain. Le handicap résulte, pour un individu donné, d'une déficience ou d'une incapacité qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle normal en rapport avec l'âge, le sexe, les facteurs sociaux et culturels de cet individu, et qui dépend donc des rapports existant entre les personnes handicapées et leur environnement. Voir www3.who.int/icf/icftemplate.cfm pour de plus amples informations.

¹⁵⁶ Division de statistique de l'ONU. Disponible sur : unstats.un.org/unsd/disability.

¹⁵⁷ E. Helander (1998), *Prejudice and dignity: an introduction to community-based rehabilitation*, PNUD, New York, 2^e édition.

¹⁵⁸ Voir les *Règles de l'ONU pour l'égalisation des chances des handicapés* établies en 1993 en conclusion de l'Année internationale des personnes handicapées (1981) et de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992). Disponibles sur : www.un.org/ecosocdev/geninfo/dpi1647e.htm.

sollicités au maximum dans les pays à faible revenu), détournant des ressources indispensables d'autres priorités urgentes.¹⁵⁹ On estime qu'aux Etats-Unis, le coût de la violence générée par les armes à feu, y compris sur le plan psychologique et de la qualité de vie, reviendrait à 155 milliards de dollars par an, soit l'équivalent de 2,3 % du PIB.¹⁶⁰ Ces dépenses sont considérables, mais peuvent l'être encore davantage dans les pays plus pauvres, étant donné la productivité nationale. Ainsi, le Brésil consacre 10 % de son PIB annuel à soigner les victimes de la violence, et le Venezuela, 11 %, tandis que la Colombie et le Salvador engloutissent jusqu'à 25 % chacun.¹⁶¹

Les initiatives d'assistance aux victimes ont des effets positifs qui se font aussi bien sentir à l'échelon local (incidences bénéfiques sur la vie des personnes, des familles et du groupe social) que national et mondial, avec l'élaboration de politiques et d'activités de prévention. Elles inspirent en effet des choix stratégiques judicieux, ce qui allège le coût socioéconomique de l'utilisation abusive des armes légères :

- Répondre aux besoins des survivants permet de gérer de nombreuses difficultés physiques, affectives, économiques et sociales provoquées par une blessure, un handicap ou un traumatisme ;
- Dispenser des services aux survivants de la violence contribue à compenser le handicap, ainsi qu'à réduire l'éventualité d'issues fatales et le risque de voir les victimes commettre à leur tour des actes de violence,
- Assurer l'assistance peut être, sur le plus long terme, une source d'enseignement pour l'action préventive en cernant les tendances, les problèmes et les questions délicates, et ce, grâce aux apports des personnes directement touchées.

Incidences physiques et psychiques des lésions par balles

Parmi les effets immédiats, on recense lésions des tissus mous, fractures des os et dommages causés aux organes vitaux. Les traumatismes aux extrémités provoquent souvent des fractures : si celles-ci ne sont pas soignées, elles peuvent entraîner hémorragies et infections, ou une infirmité permanente due à la déformation articulaire ou osseuse. Plus complexes à traiter, les lésions cérébrales et médullaires peuvent avoir des séquelles irréversibles : paralysie, impuissance, réduction de la motricité, troubles épileptiques, incontinence et défigrement lourd.

A partir du thorax, je ne sentais plus mon corps. Imagine : tu défèques dans ton lit sans t'en rendre compte... Je voulais me tuer... Je me suis juré que quand je sortirais de l'hôpital, je picolerais tous les jours. C'était l'enfer sur terre... J'avais l'impression d'être vivant au-dessus du ventre, et complètement mort en dessous. Je me suis même brûlé les jambes avec des cigarettes.

Erny, Afrique du Sud¹⁶²

¹⁵⁹ OMS (2001), *Small arms and global health*, Genève, p. 14. Disponible sur : whqlibdoc.who.int/hq/2001/WHO_NMH_VIP_01.1.pdf.

¹⁶⁰ TR Miller et MA Cohen (1997), «Costs of gunshot and cut/stab wounds in the United States, with some Canadian comparisons», *Accident Analysis and Prevention*, 29 (3), pp. 329-341.

¹⁶¹ H Waters et al. (2004), *Les dimensions économiques de la violence interpersonnelle*, OMS, Genève.

¹⁶² Gun Control Alliance, Afrique du Sud, Document d'information 5, *The Physical, Social and Economic Costs of Gun Violence*. Disponible sur : www.gca.org.za/facts/briefs/05costs.htm.

Egalement accompagnées de troubles psychologiques, les lésions et infirmités provoquées par la violence armée peuvent entraîner rappels d'images (flash-back), angoisse et peur, comportement autodestructeur, dévalorisation, dépression, comportement suicidaire et passage à l'acte, ainsi que tendance à s'isoler des amis et de la famille.¹⁶³ De ce fait, «les professionnels de la santé sont confrontés à des soins et à une réadaptation hautement spécialisés qui posent des problèmes complexes. Les spécialistes du psychisme doivent être préparés à aider les survivants de blessures par balles à gérer les incidences psychologiques de celles-ci.»¹⁶⁴

*... il est impossible de chiffrer le coût psychique et social pour les personnes blessées. Si le système nerveux central a été grièvement atteint, les survivants sont dans un état émotionnel proche des montagnes russes. Certains disent passer par toute une vaste gamme d'émotions : colère, anxiété, dépression, insensibilité à la mort et aux blessures.*¹⁶⁵

La gravité de la lésion - et le risque d'incapacité permanente - dépend également des caractéristiques physiques des munitions utilisées : taille du projectile, type de la pointe (balle à pointe creuse, balle ogivale), composition (capacité à se fragmenter), vitesse et «stabilité en vol». Ces facteurs influent sur la trajectoire du projectile dans le corps, et les dommages causés aux tissus, aux organes et aux os qui s'ensuivent. Ces dommages sont provoqués par lacération et écrasement des tissus et des os sur le trajet principal du projectile, et par cavitation. Quand un projectile pénètre dans l'organisme, il s'accompagne momentanément d'un vide qui subsiste à sa suite quelques millisecondes, à l'instar d'une torpille qui progresse sous l'eau. Plus la vitesse du projectile est élevée, plus la cavité initiale sera importante, une grande chambre de cavitation pouvant faire trente à quarante fois le diamètre du projectile. Après le passage de la balle, demeure une cavité permanente ou trajet lésionnel. La pression exercée par la cavité temporaire sur les organes et tissus qui l'entourent provoque des lésions éloignées de la trajectoire du projectile, et de ce fait, difficiles à déceler, notamment sur les organes mous. Elle peut également être à l'origine de fractures sur des os situés à plusieurs centimètres de ce même trajet.¹⁶⁶

Contrairement aux idées reçues, un projectile ne suit pas obligatoirement un parcours rectiligne. En fonction du type de munition et d'autres facteurs, il effectue un «basculement» une fois à l'intérieur de l'organisme (ou «déviation»), ce qui crée une cavité largement supérieure à son propre diamètre et bien plus traumatique. En cas de fragmentation, chaque fragment aura une trajectoire distincte, multipliant ainsi l'incidence d'un même projectile.¹⁶⁷

Malgré son importance, la question de l'élaboration et du contrôle des munitions a été longtemps négligée par les acteurs de la lutte contre les armes légères, et c'est pourquoi il

¹⁶³ Voir, par exemple, EH Carrillo et al. (1998), «Spinal cord injuries in adolescents after gunshot wounds: an increasing phenomenon in urban North America», *Injury*, 29 (7), pp. 503-507 ; YS Oeun et RF Catala (2001), *I live in fear: consequences of small arms and light weapons on women and children in Cambodia*, Groupe de travail pour la réduction des armes. Disponible sur : www.wgwr.org.

¹⁶⁴ Réseau HELP (2002), *Disabilities from guns: The untold costs of spinal cord and traumatic brain injuries*, p.12. Disponible sur : www.helpnetwork.org/pdf/SCI-TBIreportFINAL.pdf.

¹⁶⁵ Réseau HELP (2002), p. 14.

¹⁶⁶ Eric Prokosh (1995), *The Technology of Killing: A Military and Political History of Antipersonnel Weapons*, Zed Books, Londres et New Jersey, pp. 18-9.

¹⁶⁷ Prokosh (1995), pp. 191-192. La tendance qu'a le projectile à basculer peu après la pénétration dans l'organisme dépend de l'angle d'incidence à l'impact, du profil de sa pointe et de sa stabilité.

importe qu'on s'y attache tout particulièrement à l'approche de la Conférence de Révision de 2006 et au-delà.

*... Nouvelle balle explosive destinée au tir de défense, Extreme Shock TM constitue le nec plus ultra de la technologie des projectiles à effet létal. Cet alliage de tungstène et de NyTrilium TM se fragmente à l'impact, créant ainsi un tunnel d'attrition aux redoutables dimensions.*¹⁶⁸

Extrait d'une publicité pour un projectile

Nations et communautés éprouvées par la guerre

Les populations touchées par la guerre sont particulièrement vulnérables aux blessures et handicaps dus à l'utilisation, qu'elle soit abusive ou non, des armes légères par de nombreux segments de la société : forces gouvernementales, milices, groupes armés, civils, gangs ou enfants soldats. On connaît mal la proportion de blessures incapacitantes provoquées par les conflits, ce qui ne surprend guère, vu la difficulté à collecter des informations et à établir une surveillance de la population dans de telles zones. Néanmoins, quand des données ciblées sont de temps à autre disponibles, elles nous livrent alors une réalité sans fard. Une étude menée par le Comité international de secours dans l'un des plus importants camps de réfugiés de la planète souligne ainsi l'importance de se préoccuper au premier chef des populations sinistrées par la guerre.¹⁶⁹ Les lésions par balles constituent, en effet, la première cause de handicap physique, avec 32,4 % de l'ensemble des cas. Cette étude met en avant la nécessité de mieux signaler les cas de blessures dans les secteurs en proie à des conflits armés, mais aussi l'intérêt de concentrer les efforts sur les populations à risque très élevé, tels que les réfugiés et les personnes déplacées.

La communauté internationale des donateurs, médiateurs et organismes de l'ONU peut également veiller activement à ce que les besoins des blessés de guerre – combattants et civils – soient prévus par les accords de paix, et notamment que l'assistance aux survivants fasse systématiquement partie de l'évaluation des besoins en matière de reconstruction au lendemain des conflits. Par ailleurs, les autorités nationales doivent, quant à elles, s'assurer que les attentes des handicapés de guerre sont dûment prises en compte par les processus de DDR, particulièrement les stratégies de réinsertion : «les difficultés de l'insertion économique sont encore accrues, car les personnes handicapées qui vivent dans des pays déchirés par la guerre sont souvent très pauvres, avec un faible niveau d'études, voire inexistant... Des recherches sont rarement effectuées pour veiller à l'adéquation rationnelle entre les formations proposées et les possibilités d'emploi au sein de la société.»¹⁷⁰ Au regard de certains obstacles à surmonter, il convient de privilégier systématiquement la qualité à la quantité, une rude tâche pour les donateurs et les administrateurs de programmes de désarmement.

Retirer les armes
de la circulation

¹⁶⁸ Publicité disponible sur :

www.extremeshockusa.com/cgistore/store/cgi?page=/new/catalog.html&setup=0&ida=14&idp=0&his=0&cart_id=7968750.852.

¹⁶⁹ Comité international de secours (2003), «Report on the prevalence of disability among refugees at Kakuma refugee camp, Kenya», Préparé par Victor Mung'ala Odera, 29 décembre. Non publié. Une enquête de proximité a été menée parmi une population de 82 700 réfugiés originaires de neuf nations. Chaque personne identifiée comme atteinte d'incapacité a été interrogée. 2 846 cas d'incapacité, essentiellement physique, ont été constatés.

¹⁷⁰ Handicap International (2004), *Atelier sur l'assistance aux victimes de mines : leçons apprises - Conclusions de l'atelier sur l'assistance aux blessés de guerres et autres personnes handicapées vivant dans des zones polluées par des mines*, Paris, 25-28 mai, p.14.

La guerre peut mettre les systèmes de santé à très rude épreuve, entraînant notamment l'exode du personnel médical. Dans de tels contextes, se posent de nombreuses questions d'une importance vitale, qui vont de la sécurité des soignants et du matériel à l'innocuité des stocks de sang. En outre, peu de pays qui se relèvent de la guerre disposent de services de soutien psychosocial dignes de ce nom. On ne saurait minimiser le rôle initial joué par les ONG et les OIG dans la (re)construction de ces services, ainsi que des capacités locales et nationales. Toutefois, ceux-ci doivent, le moment venu, être soutenus et gérés par les Etats eux-mêmes dans le cadre d'un système de santé national.

Intégration plutôt que cloisonnement

Nous avons tiré une leçon majeure de la lutte contre les mines antipersonnel : en matière d'assistance, les initiatives doivent faire partie intégrante du système de santé global d'un pays, et non être formulées isolément ni se disputer des ressources souvent limitées¹⁷¹. «Dans de nombreux contextes, il sera impossible de mettre en place une politique intégrée et globale de services aux victimes, mais coordonner l'élaboration des politiques entre les différents secteurs en relation avec les victimes de la violence constitue une stratégie raisonnable pour améliorer lesdits services... Il est tout aussi important d'identifier les politiques institutionnelles qui sous-tendent la prestation de services aux victimes, par exemple dans les hôpitaux, les services médicaux spécialisés, les services de police scientifique, les commissariats, et les centres de soutien psychologique.»¹⁷² L'assistance aux victimes de la violence générée par les armes légères constitue une mission tout aussi complexe. Il s'agit, en effet, d'établir les modalités d'intégration de l'assistance et des services de soutien aux systèmes en place au moyen d'approches visant à développer, renforcer ou réorienter les services, plutôt que de mettre en place des services verticaux spécifiques dans des environnements aux ressources limitées.

Il ressort d'études menées dans plusieurs pays à faible revenu que la formation de «premiers intervenants» et du personnel médical en place, ainsi qu'une réorganisation des ressources et du matériel existants, permettraient d'améliorer durablement et pour un faible coût les soins de santé.¹⁷³ Les autorités peuvent veiller à mettre en place et à promouvoir cette formule. Ainsi l'OMS note que «... 50 à 80 % des décès par traumatisme se produisent avant l'arrivée à l'hôpital, que ce soit dans les pays développés ou en développement. Une prise en charge rapide et efficace du traumatisme peut faire considérablement diminuer la mortalité et les risques de handicap ultérieurs.»¹⁷⁴ Une étude confirme qu'il est possible d'améliorer la prise en charge pré-hospitalière en formant les personnes les plus susceptibles d'arriver les premières sur les lieux d'un accident.¹⁷⁵ A titre d'exemple, au Ghana, les chauffeurs routiers longue distance, qui sont souvent les premiers témoins des accidents de la route, ont été formés aux gestes d'urgence en traumatologie pour compenser l'insuffisance des services d'urgence classiques. Dans bien des cas, une approche similaire peut être envisagée pour la prise en charge des traumatismes imputables à la violence armée.

¹⁷¹ Ibid.

¹⁷² A. Butchart et al. (2004), *Prévenir la violence*, p. 64.

¹⁷³ A titre d'exemple, Charles Mock et al. (2003), «Strengthening care for injured persons in less developed countries: a case study of Ghana and Mexico», *Injury Control and Safety Promotion*, 10, pp. 45-51.

¹⁷⁴ OMS (2001), *Small arms and global health*, p. 22. Voir également Charles Mock (1998), «Trauma mortality patterns in three nations at different economic levels: implications for global trauma system development», *Journal of Trauma*, 44, pp. 804-812.

¹⁷⁵ Charles Mock et al. (2002), «Improvement in pre-hospital trauma care in an African country with no formal emergency medical services», *Journal of Trauma*, 53 (1), pp. 90-97.

Bon nombre des mesures que les pays à faible revenu doivent prendre pour prévenir le décès prématuré des suites de lésions sont véritablement à la portée de leur économie : il s'agit d'interventions simples et relativement peu coûteuses qui ne sont pas encore en place. Et la plupart ne font pas appel à des chirurgiens, mais à des sauveteurs, des infirmières, des chauffeurs...

Dr Olive Kobusingye, traumatologue en Ouganda
et militante en faveur de la prévention¹⁷⁶

Un autre exemple qui nous vient des régions affectées par les mines du Kurdistan et du Cambodge prouve également l'importance de l'investissement dans la formation, et de l'apport ou la réorganisation des fournitures et du matériel. Dans ces secteurs, où les ambulances demeurent des denrées rares, le taux de mortalité des blessés a chuté de 40 à 9 % grâce à la formation de premiers intervenants, et à une formation spécialisée en traumatologie du personnel médical en place.¹⁷⁷

Encadré 5.

Le long voyage de Patamule vers la guérison

En septembre 2001, Patamule Lampanya, jeune habitant de 17 ans de la République démocratique du Congo (RDC), a été référé au Centre hospitalier universitaire de Nairobi pour une blessure par balle au visage – datant de l'année précédente. Fils d'un chercheur de diamants congolais, Patamule a été agressé par des soldats rebelles, attirés par les pierres précieuses : ceux-ci n'en ayant pas trouvé sur lui, ils lui ont tiré dessus en plein visage, et l'ont laissé pour mort.

Patamule a eu la chance de recevoir des soins d'urgence, mais pour bénéficier d'un traitement médical approprié et complet, il devait se rendre à Nairobi, à près de 3 000 kilomètres par la route en traversant l'Ouganda. Il lui a fallu plus d'un an pour rassembler de quoi couvrir ses frais de voyage et médicaux grâce à sa famille et ses amis. Durant toute cette période, il portait un mouchoir sur sa bouche, horriblement mutilée, quand il se trouvait en public.

Les médecins ont établi que la balle avait brisé les maxillaires inférieur et supérieur, et qu'il était nécessaire de remplacer le fragment de mâchoire perdu par un implant. Il leur a fallu neuf heures en salle d'opération pour lui poser une plaque d'ostéosynthèse en acier inoxydable. On estime que cette seule blessure par balle a coûté 6 000 dollars, entre salle d'opération, médicaments, plaque de reconstruction, chirurgien et infirmières, soins post-opératoires, trajet depuis la RDC et chambre d'hôtel avant l'admission à l'hôpital. Rappelons que les dépenses globales de santé par habitant en RDC s'élevaient à 4 \$¹⁷⁸ pour 2002, contre 5 274 \$ aux Etats-Unis pour la même année. En revanche, il est impossible d'évaluer financièrement le coût psychologique et social de cette blessure, entre autres le stress et l'humiliation vécus par Patamule.

Source : *One Bullet Story*, campagne «Aiming for Prevention» lancée par International Physicians for the Prevention of Nuclear War, USA et Kenya.

¹⁷⁶ Correspondance par e-mail avec le HD Centre, 9 juin 2005.

¹⁷⁷ H. Husum et al. (2003), «Rural prehospital trauma systems improve trauma outcome in low-income countries: a prospective study from North Iraq and Cambodia», *Journal of Trauma*, 54, pp. 1 188-96.

¹⁷⁸ OMS (2005), *Rapport sur la santé dans le monde 2005 - Donnons sa chance à chaque mère et à chaque enfant*, Genève, Annexe statistique 5, p. 192 (A partir des taux de change moyens).

De tels exemples sont précieux dans le sens où il est possible d'étudier leur applicabilité à d'autres environnements. La question clé d'une formation peu onéreuse à destination des premiers intervenants peut contribuer à réduire le degré de handicap et les blessures les plus graves qui risquent de découler de lésions balistiques.

Protagonistes à impliquer dans l'élaboration des politiques d'assistance aux survivants

La participation coordonnée de différents partenaires est indispensable pour mettre en place et gérer l'assistance aux personnes blessées par armes légères.

Professionnels de santé – La prise en charge des victimes nécessite de prévoir des services d'urgence et de réadaptation, d'établir des protocoles de communication efficaces, d'assurer des transports d'urgence performants, et d'organiser un traitement de longue haleine quand l'état du patient s'est stabilisé. Les organisations médicales professionnelles peuvent contribuer pour une grande part à l'élaboration de politiques s'inspirant d'éléments probants et fiables, et mettant l'accent sur l'accessibilité et la qualité des services, la formation appropriée des soignants, et le soutien aux nombreux gardes-malades (souvent non rémunérés) au chevet des survivants. Dans certains contextes, les mesures d'assistance doivent également prendre en compte la sécurité des personnes blessées, ainsi que des prestataires de soins de santé eux-mêmes.¹⁷⁹

Personnel non médical – La rapidité et l'efficacité des soins aux blessés par balles ne reposent pas exclusivement sur les professionnels de santé. D'autres catégories professionnelles sont concernées, les policiers et le personnel de transport, par exemple. Une formation de base aux premiers secours et aux méthodes de prévention secondaire peut s'avérer un excellent investissement pour améliorer le taux de survie, notamment si l'infrastructure est déficiente ou les professionnels de santé sont rares.

Décideurs au sein des gouvernements nationaux et chez les donateurs : L'approche «ascendante» adoptée par les hôpitaux et établissements de santé a beau parer au plus pressé, l'assistance aux victimes ne pourra tout simplement pas progresser globalement sans une impulsion donnée par les ministères de la Santé, ni une coordination avec les autres secteurs (justice, intérieur, services sociaux, à titre d'exemple) et l'administration locale.

Entourage et gardes-malades : La charge des soins à apporter aux victimes handicapées et grièvement blessées incombe essentiellement au réseau de la famille, des amis et des membres de la collectivité, qu'il soit structuré ou non. Les femmes (mères, épouses, sœurs, compagnes) en assument une grande partie, ce qui limite fréquemment leur accès aux activités économiques, et contribue à compromettre leur propre santé.¹⁸⁰ Or, en règle générale, ces intervenants ne sont pas reconnus, et leurs besoins financiers ne sont pas suffisamment pris en compte alors qu'ils apportent une aide de tous les instants.

Survivants : Rarement consultés quant aux décisions clés pour leur avenir, les survivants de la violence armée doivent peser plus activement sur les possibilités qui leur sont offertes et les initiatives visant à sensibiliser collectivités et décideurs au sein des gouvernements. Il ne s'agit pas seulement d'agir individuellement au niveau local, mais aussi de s'engager

¹⁷⁹ Voir, à titre d'exemple, la Société du Croissant-Rouge palestinien (2004), *Humanitarian Duty: Violations of International Humanitarian Law Against the PRCS*, 2^e édition. Disponible sur : www.palestinercs.org.

¹⁸⁰ CICR (2001), *Les femmes et la guerre*, Fiche documentaire. Disponible sur : www.icrc.org

dans la mobilisation collective, notamment les efforts déployés par la société civile pour améliorer les soins.

Encadré 6.

Prévention et réadaptation post-traumatique : des idées en marche

Touchant en grande partie la moelle épinière, les blessures provoquées par les armes légères peuvent entraîner une paralysie qui condamne les survivants au fauteuil roulant pour le restant de leurs jours.¹⁸¹ Outre les besoins considérables en rééducation occasionnés par de telles lésions, la réinsertion du blessé dans son environnement constitue également un redoutable défi à relever. Les obstacles peuvent sembler quasiment insurmontables si la victime retrouve un milieu familial non porteur, des attaches avec un gang ou un groupe armé, un casier judiciaire, des difficultés financières et des retards scolaires.

Il existe toutefois des programmes pilotes d'assistance aux survivants de la violence armée qui peuvent être adaptés et reproduits dans de multiples situations. A Chicago (Etats-Unis), deux d'entre eux se concentrent sur les blessures invalidantes provoquées par les armes : l'un visant à briser le cycle de la violence armée dans les communautés où elle sévit tout particulièrement, et l'autre aidant les survivants à gérer et surmonter les changements radicaux entraînés par une blessure grave.

Le programme «In My Shoes» («A ma place») du Schwab Rehabilitation Hospital concerne plusieurs quartiers à forte délinquance des banlieues de Chicago.¹⁸² Un membre du personnel soignant fait équipe avec un bénévole paralysé ou grièvement blessé par l'utilisation abusive des armes légères, et le tandem se rend dans les écoles et les maisons de quartier pour expliquer comment «une seule balle peut faire tout basculer». Les bénévoles partagent leur expérience de la violence armée, racontent la blessure ou l'infirmité telle qu'*eux-mêmes* la vivent, et parlent de la rééducation et des gens qui n'ont plus la même attitude avec une personne handicapée. Depuis 1997, 24 000 jeunes à risque ont ainsi été sensibilisés.

Le Programme de l'Université de l'Illinois, «Disabling Bullet» («Balle handicapante»), s'efforce de donner aux jeunes gens grièvement blessés par balles les moyens de s'adapter à leur nouvelle existence.¹⁸³ Il fait appel à des «parrains» - de même origine ethnique et sociale, et handicapés depuis plus d'un an - pour permettre aux jeunes récemment touchés de s'y retrouver parmi les possibilités de soutien et les services existants. Les «parrains» les aident à trouver des offres d'emploi, comprendre la législation sur le handicap, accéder à l'éducation, et sécuriser leur logement. La relation qui s'instaure entre eux crée également un espace de liberté pour discuter de nombreux problèmes allant de la violence à la sexualité.

¹⁸¹ Voir HELP (2002) ; Jackie Cock (1989), «Hidden consequences of State violence: Spinal cord injuries in Soweto, South Africa», *Social Science and Medicine*, Vol. 29, N° 10, pp. 1 147-55.

¹⁸² Voir : www.sinau.org/rehabilitation/outpatient/violence_prevention.asp.

¹⁸³ Voir : www.uic.edu/depts/idhd/empower/bullet.htm.

Avancées pertinentes au plan mondial

La Conférence de Révision de 2006 constitue un rendez-vous majeur pour étudier les besoins des survivants de la violence armée avec toute l'attention et la dignité qu'ils méritent. Si nous cernons les problèmes clés tout en tenant compte du fait que nous ne disposons pas de ressources illimitées pour agir en profondeur, nous pouvons amplement apprendre *et* tirer parti des processus existants. (voir en Annexe 4 pour une liste des instruments concernés)

Il importe également de faire baisser le nombre de victimes des armes légères... La responsabilité de remédier aux problèmes posés par lesdites armes incombe principalement aux pays touchés, mais ceux-ci nécessitent une assistance et une coopération internationale afin d'éliminer les causes mêmes de la détention d'armes légères par les civils, notamment grâce au renforcement des contrôles aux frontières, et des lois et réglementations nationales, au retour à l'ordre public, et à d'autres mesures similaires.

Yukiya Amano, ambassadeur du Japon à la RBE 2003, 7 juillet¹⁸⁴

Processus de la Convention sur le handicap de l'ONU

Depuis le milieu des années 1980, la Suède, l'Italie, et l'Irlande, entre autres Etats, plaident en faveur d'un traité international aux fins de reconnaître et protéger les droits des personnes handicapées. Toutefois, il aura fallu attendre décembre 2001 et l'impulsion décisive du Mexique pour que l'Assemblée générale de l'ONU adopte une résolution demandant la création d'un comité spécial «chargé d'examiner des propositions... (de convention) en tenant compte de l'approche intégrée qui sous-tend le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination.»¹⁸⁵ Ce cadre vise à inclure les objectifs et normes en matière de développement social et de lutte contre la pauvreté, tout en se fondant sur les principes des droits humains. «Le processus de la convention s'inscrit dans la perspective plus vaste des objectifs que caresse Kofi Annan pour l'organisation : intégrer les droits de l'homme au développement, et le développement à la paix.»¹⁸⁶

Article 12 (1) : Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1976

Ce processus intéresse les partisans du contrôle des armes légères, car il crée une dynamique à l'échelon mondial pour défendre des thèmes chers aux survivants de la violence armée. Le projet d'Article 12 stipule que les personnes handicapées sont davantage exposées à la

¹⁸⁴ Disponible sur :

www.smallarmssurvey.org/source_documents/UN%20Documents/BMS%202003/Japan%2007072003.pdf .

¹⁸⁵ Résolution 56/168 adoptée en décembre 2001, voir également le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées. Groupe de travail, Document A/AC.265/2004/WG.1, Assemblée générale de l'ONU. New York, 5-16 janvier 2004.

¹⁸⁶ Réseau des survivants des mines terrestres (2005), *Background of the process of a convention on the rights of persons with disabilities*.

violence, aux blessures et à l'utilisation abusive des armes, et que les Etats devraient prendre les mesures juridiques qui s'imposent pour garantir leur sécurité en prévenant les actes de violence ou *en proposant des services à celles qui en ont été victimes*. Par ailleurs, le projet d'Article 21 réaffirme la nécessité de mettre en place des services appropriés pour les handicapés.

La façon dont les Etats et la société civile collaborent pour mettre en place cette convention présente également un intérêt pour le processus sur les armes légères. Un groupe de travail a été mis sur pied pour préparer le texte qui sera négocié. On ne peut qu'être interpellé par sa composition : 27 représentants gouvernementaux, 12 délégués d'ONG (pour observer la diversité des handicaps et des régions), et un envoyé d'une organisation nationale de défense des droits humains. Il y a là un contraste saisissant avec bon nombre de processus formels sur le contrôle des armes légères auxquels les ONG, dont l'énergie et le savoir-faire sont pourtant constamment salués, ne sont pas conviées ou se voient seulement accorder un strapontin.

Des engagements similaires sont consacrés par le Programme d'action mondial de l'ONU concernant les personnes handicapées (UN GA 37/52), et des plans régionaux comparables prennent corps à l'occasion de la Décennie africaine des personnes handicapées (2000-2009).

La campagne mondiale de prévention de la violence menée par l'OMS

La campagne mondiale de l'OMS se fonde sur les recommandations du tout premier Rapport mondial sur la violence et la santé (2002). Elle vise à «sensibiliser au problème de la violence, mettre en avant le rôle essentiel que peut jouer la santé publique pour remédier à ses causes et ses conséquences, et encourager les initiatives à tous les niveaux de la société.»¹⁸⁷ Plusieurs de ses objectifs revêtant une certaine importance pour la lutte contre les armes légères, nous les avons énumérés ci-dessous :

1. Elaborer, appliquer et suivre un plan d'action national de prévention de la violence.
2. Renforcer les capacités de collecte d'informations sur la violence.
3. Définir et soutenir les priorités de la recherche sur les causes, les effets, les coûts et la prévention de la violence.
4. Promouvoir des actions de prévention primaire.
5. Renforcer les interventions en faveur des victimes de la violence.
6. Intégrer la prévention de la violence aux politiques socioéducatives, et de ce fait, promouvoir l'égalité sociale et entre les sexes.
7. Améliorer la collaboration et l'échange d'informations en matière de prévention de la violence.
8. Promouvoir et veiller au respect des traités, du droit et des dispositifs à l'échelon international visant à protéger les droits humains.
9. Rechercher des actions concrètes et faisant l'objet d'une concertation internationale face au trafic de stupéfiants et au commerce mondial des armes.

¹⁸⁷ Krug et al. (2002), *Rapport mondial sur la violence et la santé*.

Recommandations

Il est grand temps de mettre en place une action publique dynamique qui réponde aux besoins et tienne compte des droits des survivants de la violence armée, cette question ayant été par trop absente du débat sur les armes légères. L'OMS a émis quatre recommandations concrètes au niveau national aux fins de développer les services destinés aux victimes de la violence :

- plaider pour l'amélioration de la qualité des services ;
- effectuer une évaluation des politiques et une analyse de situation ;
- améliorer les services d'urgence médicale et la prise en charge de la traumatologie, et
- faire participer les collectivités à l'élaboration de services spécialisés.¹⁸⁸

En outre, nous formulons les recommandations suivantes pour élaborer des politiques garantissant des normes minimales relatives à l'assistance aux victimes : les Etats pourront ainsi s'efforcer d'introduire cette dimension longtemps oubliée de la crise des armes légères dans les prochaines consultations multilatérales et nationales sur lesdites armes.

1. Déterminer s'il existe des lacunes dans la prestation de services. Bien que le droit à la santé garantisse une prise en charge diligente de toute personne blessée, indépendamment de son environnement et de son statut juridique, la réalité est parfois extrêmement éloignée de cet objectif. Les Etats ont la responsabilité de veiller à la disponibilité d'établissements de santé et de personnel médical aux fins de répondre comme il convient aux besoins médicaux de toutes les victimes de la violence armée. Cela implique de mettre l'accent sur les dispositifs d'intervention d'urgence, la traumatologie, et les services de rééducation, les lacunes pouvant être identifiées dans le cadre des plans d'action national sur les armes légères.

2. Investir dans la formation en traumatologie et au problème de la violence. Une prise en charge médicale rapide ne repose pas systématiquement sur la présence et compétence de professionnels de santé. Former aux premiers secours les policiers et les personnes les plus susceptibles de découvrir un blessé (les premiers intervenants) peut être une solution efficace et peu onéreuse pour diminuer les risques de décès et de lésions les plus graves. Il conviendrait également d'améliorer la formation des professionnels de santé qui gèrent en dernier recours les effets de la violence. Une approche plus intégrée de la formation, où par exemple la violence ferait partie du cursus des futurs soignants, permettrait aussi d'améliorer la prestation de services.

3. Faire participer les survivants de la violence armée à la conception des programmes et aux interventions. Les survivants de l'utilisation abusive des armes légères constituent une communauté pouvant aider à identifier les facteurs de risque, et apporter un savoir en matière d'élaboration de politiques et d'interventions. Prestataires de santé, organisations de défense ou organismes publics pourraient relayer leurs avis et opinions, lesquels seraient certainement riches en enseignements sur des sujets que nous maîtrisons mal (comment freiner la demande d'armes à feu, par exemple). Les ONG qui militent en faveur du contrôle des armes légères pourraient aussi intégrer activement ces personnes à leurs campagnes de mobilisation et d'action.

¹⁸⁸ A. Butchart (2004), p. 65.

4. Renforcer les liens entre le processus de l'ONU sur les armes légères, et les initiatives pour la prévention des traumatismes et l'assistance aux victimes, y compris les personnes handicapées. Une participation accrue des divers acteurs de santé permettrait de clarifier objectifs et approches afin de s'atteler au problème des armes légères. A la veille de la Conférence de Révision de 2006, la Conférence mondiale annuelle sur la prévention des traumatismes et la promotion de la sécurité (juin 2006)¹⁸⁹ pourrait envisager de proposer aux gouvernements de la planète une déclaration portant sur des questions clés relatives à la prévention des lésions par balles.

5. Encourager le soutien aux programmes de prévention de la violence armée. Tâcher d'éradiquer en premier lieu la violence armée constitue la solution la plus économique et évidente pour réduire les risques de lésions et de handicaps. De nombreuses stratégies de prévention se sont révélées efficaces, notamment pour la violence imputable aux armes légères, mais elles se sont rarement vu accorder priorité et financement. Il importe au plus haut point de formuler et d'appliquer ces programmes, et d'en mesurer l'efficacité, dans des contextes à degré élevé de violence armée. Cela implique également de mettre en place des systèmes de surveillance des lésions par balles pour mieux cibler les interventions, et en améliorer l'efficacité. Par ailleurs, il est indispensable de pousser encore plus avant la collecte de données sur l'ampleur et la nature des blessures non mortelles imputables à la violence armée.

Ont contribué à ce chapitre **Cate Buchanan** du *Centre pour le dialogue humanitaire*, **Emile LeBrun**, consultant. Commentaires et suggestions ont été apportés par **Dr Olive Kobusingye** du *Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé pour l'Afrique*, **Dr Paul Kowal** de l'*Organisation mondiale de la santé*, **Dr David Meddings** de l'*Organisation mondiale de la santé*, **Rebecca Peters** du *Réseau d'action international sur les armes légères*, **Paul Vermeulen** de *Handicap International*, **Dr André Villavecies** de l'*Hôpital universitaire de Genève*, **Camilla Waszink** du *Comité international de la Croix-Rouge*.

¹⁸⁹ La 8^e Conférence mondiale sur la prévention des traumatismes et la promotion de la sécurité se tiendra à Durban, Afrique du Sud, du 2 au 5 avril 2006. Pour de plus amples informations, rendez-vous sur : www.safety2006.info.

Lectures essentielles

- Butchart, A., P. Check, A. Villaveces (2004), *Prévenir la violence : un guide de mise en œuvre des recommandations du Rapport mondial sur la violence et la santé*. Département de la prévention des traumatismes et de la violence, Organisation mondiale de la santé, Genève.
- Handgun Epidemic Lowering Plan (HELP) Network (2002), *Disabilities from Guns: The untold costs of spinal cord and traumatic brain injuries*. Disponible sur : www.helpnetwork.org/pdf/SCI-TBIreportFINAL.pdf.
- Handicap International (2004), *Assistance aux victimes de mines : leçons apprises - Conclusions de l'atelier sur l'assistance aux blessés de guerres et autres personnes handicapées vivant dans des zones polluées par des mines*, Paris, 25-28 mai. Disponible sur : www.handicap-international.org en français et en anglais.
- Injury Prevention Web (1 400 liens vers des sites sur la prévention de la violence et des lésions) www.injuryprevention.org
- Krug, E. et al. (2002), *Rapport mondial sur la violence et la santé*. Organisation mondiale de la santé, Genève.

Thème 4.

Femmes, hommes et violence armée : orientations pour agir

Le terme «genre» est devenu synonyme de «femmes», alors qu'il renvoie aux rôles, attitudes et caractéristiques socialement construits des femmes *et* des hommes dans une société donnée (tandis que «sexe» désigne les différences biologiques). Pour mettre en place des solutions efficaces au problème des armes légères, il est fondamental d'envisager celui-ci dans une perspective de genre (afin de comprendre les différentes façons dont *hommes, femmes, garçons et filles* se livrent à la violence armée, en subissent les effets et y réagissent).

Ce chapitre aborde deux notions clés - l'équité de genre et la spécificité de genre - qui influent sur la violence armée. Dans une démarche soucieuse d'équité de genre, il convient de travailler indifféremment avec des hommes et des femmes pour *diminuer les risques* de violence et d'insécurité, et *renforcer la résilience* face à ceux-ci. La spécificité de genre, quant à elle, signifie étudier les différentes incidences de la violence armée sur les hommes et les femmes pour ensuite mettre en place des programmes intégrant ces risques spécifiques.

Relation avec le *Programme d'action*

Le Programme d'action fait rarement référence au genre. Les hommes, qui constituent pourtant la plus vaste catégorie de victimes *et* d'auteurs directs d'actes de violence armée, n'y sont jamais explicitement mentionnés. Pour leur part, les femmes sont considérées comme particulièrement vulnérables, au même titre que les enfants et les personnes âgées : «Gravement préoccupés par les conséquences désastreuses qu'il [le commerce illicite d'armes légères] a pour les enfants... ainsi que par ses répercussions négatives sur les femmes et les personnes âgées...» (Préambule). Nul ne s'est encore intéressé à l'incidence qu'ont, sur l'application du Programme d'action, le fait que soit passée sous silence la vulnérabilité des hommes à la violence armée, et que les femmes ne soient pas suffisamment prises en compte.

Incidences distinctes selon le sexe

A l'échelle mondiale, la tendance de plus en plus marquée à collecter des données sur la violence armée ventilées par âge, par groupe ethnique et par sexe contribue à battre en brèche les généralisations abusives qui nuisent à une appréhension plus fine des incidences de l'utilisation abusive des armes légères. Par généralisations abusives, on entend ce type de phrase : «80 % des victimes de la violence armée sont des femmes et des enfants».¹⁹⁰ Une telle affirmation peut, certes, s'appliquer à certains contextes, notamment les guerres qui ont récemment sévi dans plusieurs pays d'Afrique, mais en règle générale, ce sont essentiellement les hommes, jeunes, pauvres et socialement marginalisés pour la plus grande part, qui sont tués ou blessés par armes à feu.¹⁹¹ Les hommes sont également davantage susceptibles d'avoir recours à la violence armée : dans quasiment tous les pays du monde,

¹⁹⁰ Voir, à titre d'exemple, ONU (1997), *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères en application de la Résolution 50/70B de l'AG*, A/52/298, 27 août, p. 2.

¹⁹¹ OMS (2002), *Rapport mondial sur la violence et la santé*, p. 25.

l'écrasante majorité des propriétaires et utilisateurs d'armes à feu sont des hommes.¹⁹² Il ressort ainsi de statistiques provenant de situations de paix et de conflit que :

- plus de 90 % des homicides avec armes à feu sont commis par et sur des hommes ;¹⁹³
- 80 % des tirs accidentels, lesquels tuent 400 enfants et en blessent 3 000 chaque année aux Etats-Unis, concernent de jeunes garçons,¹⁹⁴ et
- 88 % des personnes qui se suicident par arme à feu sont des hommes, et 12 %, des femmes.¹⁹⁵

Bien que les homicides concernent peu les femmes, celles qui sont assassinées le sont quasi systématiquement par des hommes qui utilisent essentiellement une arme à feu. Il ressort d'études sur les meurtres de femmes (que nous appellerons «fémicides» ou «fémicides conjugaux» s'ils ont été commis par le partenaire actuel ou précédent ou par un prétendant éconduit) que les armes à feu constituent pour les hommes un moyen extrême de manifester leur domination sur les femmes. Ainsi, en Afrique du Sud, une femme assassinée sur cinq tombe sous les balles d'une arme possédée en toute légalité.¹⁹⁶ Chaque année, 50 % environ des femmes victimes de meurtres sont tuées par des hommes avec lesquels elles avaient ou avaient eu des rapports intimes, soit quatre femmes par jour ou une toutes les six heures.¹⁹⁷ La proportion de fémicides conjugaux, 8,8 pour 100 000 femmes de plus de 14 ans, est la plus élevée de tous les pays où les homicides de femmes sont étudiés.

Comprendre les répercussions selon le sexe

La prolifération et l'utilisation abusive des armes légères affectant les collectivités de multiples manières, il est difficile d'évaluer avec précision qui est le plus touché. Améliorer la collecte d'informations permettra de pallier ce manque de connaissances. Chercheurs et analystes spécialisés dans les armes légères y contribueront activement en recueillant des données différenciées en fonction du sexe pour déterminer avec précision qui est tué ou blessé par armes à feu et dans quelles circonstances. Dans la mesure où la violence armée n'entraîne pas systématiquement la mort, mais génère un vaste éventail d'incidences indirectes, il convient de compléter ces recherches par une analyse qualitative afin de dresser un tableau plus complet de la diversité des effets de la violence armée sur les femmes et les filles, les hommes et les garçons.

Il est essentiel de rappeler que l'utilisation abusive des armes légères fait peser une variété incommensurable de menaces, à l'issue non fatale, sur les femmes. Ce phénomène va d'ailleurs souvent de pair avec une condition inférieure ou l'insuffisance de protection juridique dans de nombreux contextes : paix ou guerre, nations développées ou en

¹⁹² Une tendance qui se reflète également dans d'autres formes de violence interpersonnelle. Ainsi, les études montrent que les garçons sont plus susceptibles que les filles d'être armés à l'école, de s'être déjà battus, et d'avoir été témoins d'actes de violence à l'extérieur du domicile. Voir OMS (2002), *Rapport mondial sur la violence et la santé*.

¹⁹³ OMS (2002), pp. 274-275.

¹⁹⁴ Geoffrey Jackman et al. (2001), «Seeing is believing: What do boys do when they find a real gun?», *Pediatrics*, Vol. 107, juin, pp. 1 247-1 250.

¹⁹⁵ *Edition 2004 de l'Annuaire des armes légères*, p. 178.

¹⁹⁶ S. Matthews et al. (2004), «*Every six hours a woman is killed by her intimate partner: A National Study of Female Homicide in South Africa*», Medical Research Council Policy Brief, Medical Research Council, Le Cap, pp. 1-4.

¹⁹⁷ S. Matthews et al. (2004), «*Every six hours a woman is killed by her intimate partner*» ; voir également «South African spouse killings epidemic». 24 mai 2005. Disponible sur : www.cnn.com/2005/WORLD/africa/05/24/wife.killings.reut/?section=cnn_world .

développement.¹⁹⁸ Les témoignages provenant à la fois de zones de conflit et de situations «de paix» illustrent les dangers que le recours réel ou potentiel à la violence armée fait courir aux femmes et aux filles. «Ils ont fait sortir K.M., 12 ans. Son père avait été tué par les Janjawid à Um Baru, le reste de sa famille s'est enfuie, et elle, elle a été enlevée... Plus de six hommes l'ont utilisée comme épouse (violée). Elle est restée avec les Janjawid et les militaires plus de dix jours.»¹⁹⁹

Il n'est pas forcément nécessaire de tirer des coups de feu pour mettre réellement en péril la sécurité : les armes légères et de petit calibre sont souvent utilisées pour menacer et intimider par leur seule présence. Brandir une arme (en faire étalage, l'agiter ou attirer l'attention dessus) constitue une forme courante d'intimidation, exercée notamment sur les femmes. «Il sortait l'arme de sa poche, et la mettait là, juste devant moi. Il ne me visait pas avec, mais il me faisait comprendre qu'elle était là.»²⁰⁰ De par le monde, les homicides multiples ou les homicides familiaux (y compris sur les femmes et les enfants) semblent plus fréquents quand le conjoint subit des actes d'intimidation ou de violence par armes à feu au sein du foyer, un pourcentage élevé de ces homicides aboutissant au suicide de leur auteur.²⁰¹

Options et action

Un cliché répandu, mais qui ne fait guère progresser l'analyse de la violence armée, veut que toutes les femmes soient des *victimes* (souvent avec enfants), et tous les hommes, des *agresseurs* violents. Or, à l'évidence, tous les hommes ne sont pas des brutes, ni des partisans des armes à feu (de même que toutes les femmes n'ont pas un naturel pacificateur). Il est donc nécessaire que les chercheurs et pouvoirs publics s'emploient à mieux comprendre pourquoi nombre d'hommes et de garçons choisissent *de ne pas* suivre la voie de la violence armée. Pour améliorer l'efficacité de l'action gouvernementale et des programmes visant à prévenir l'utilisation abusive des armes à feu, il convient de se pencher davantage sur les représentants de la gent masculine qui s'efforcent de se comporter «comme il faut» et refusent d'avoir recours à la violence, ainsi que sur la manière dont les femmes et filles alimentent, encouragent ou commettent des actes de violence armée.

1. Hommes, masculinité et armes à feu

Dans toutes les cultures, la violence est essentiellement l'apanage des hommes. Un comportement qui semble être davantage le fruit de la société et de l'histoire que de la biologie, le quasi-monopole masculin de l'utilisation des armes à feu pouvant être interprété comme la manifestation d'une longue imprégnation d'expressions violentes de la virilité, et de cultures qui entérinent l'usage des armes par les hommes.²⁰²

¹⁹⁸ Voir, à titre d'exemple, David Hemenway et al. (2002), «Firearm availability and female homicide victimization rates across 25 populous high-income countries», *Journal of the American Medical Women's Association*, Vol 57, pp. 100-104 ; voir également l'étude multinationale de l'OMS sur la santé des femmes et les violences familiales envers les femmes. Disponible sur : www.who.int/gender/violence/multicountry/en/ .

¹⁹⁹ Amnesty International (2004), *Vies détruites, corps brisés : halte aux crimes commis contre les femmes lors des conflits armés*. Publications Amnesty International, Londres, p. 1. Disponible sur : web.amnesty.org/libray/Index/ENGACT770752004 .

²⁰⁰ Voir Emily Rothman et al. (2005), «Batterers' use of guns to threaten intimate partners», *Journal of the American Medical Women's Association*, pp. 62-68.

²⁰¹ S. Walsh et David Hemenway (2005), «Intimate partner violence: Homicides followed by suicides in Kentucky», *Journal of the Kentucky Medical Association*, Vol 103, pp. 667-670.

²⁰² Les études semblent indiquer que les différences biologiques entre garçons et filles ont une incidence plus limitée sur leur santé et leur développement que les différences dues au genre et à la socialisation. Voir Gary Barker (2000), *Et si on parlait des garçons ? Compte-rendu de publications sur la santé et le développement des garçons adolescents*. Département Santé

En temps de guerre, hommes et jeunes garçons sont activement encouragés, et souvent contraints, à endosser le rôle de combattants. Dans les pays qui connaissent la violence, la guerre, ou un degré élevé de détention d'armes à feu, les jeunes gens utilisent parfois celles-ci pour des rites de passage à l'âge adulte. Les armes peuvent aussi symboliser la virilité dans des environnements où leur usage a été valorisé et encouragé dans le cadre d'un mouvement de libération massivement soutenu par la population. Ainsi, l'AK-47 symbolise la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud.²⁰³ Même en temps de paix, les petits garçons peuvent grandir dans la proximité et la fascination des armes à feu ou des armes-jouets.²⁰⁴ Aux Etats-Unis, où les jeunes garçons sont les premières victimes de tirs accidentels, des études ont démontré qu'ils n'apprennent pas à différencier les jouets des armes réelles, et qu'ils ne sont pas non plus capables de résister à l'envie de toucher une arme à feu s'ils tombent dessus par hasard.²⁰⁵ Des recherches menées dans dix pays sur des jeunes hommes en situation de violence armée organisée révèlent que le port d'armes est considéré comme un moyen efficace d'acquérir prestige et respect.²⁰⁶ Militaires, tireurs d'élite, utilisateurs d'armes à feu de tout bord, et icônes masculines armées jusqu'aux dents à la télévision, au cinéma et dans les jeux vidéo violents sont souvent des héros emblématiques, tandis que les médias grand public glorifient couramment les armes à feu.²⁰⁷

Les hommes dominent aussi bien le secteur de la sécurité publique, armée et police, que les groupes armés non étatiques, gangs et milices.²⁰⁸ Par ailleurs, il est important de se demander *qui* parmi eux sont les plus susceptibles de se retrouver avec une arme entre les mains. Ce sont généralement des individus pauvres et marginalisés qui acceptent des emplois précaires et mal rémunérés dans le secteur de la sécurité privée²⁰⁹, finissent dans des gangs, et sont recrutés ou s'engagent pour faire la guerre. De Boston à Bangkok, les hommes ont recours aux armes à feu «pour prouver leur virilité, défendre leur honneur de mâles ou défier autrui».²¹⁰

En temps de guerre, nombre d'hommes font l'impossible pour ne pas participer aux combats, et sont prêts à tout pour protéger leur famille. A dire vrai, le nombre de combattants et de personnes participant à des actes de violence a été relativement faible dans les conflits récents. Même dans les contextes où les gangs de jeunes sont très présents, la grande majorité des jeunes gens n'en font pas partie, et quand ils sont interrogés, la plupart d'entre eux déclarent avoir peur des gangs et de leur agressivité.²¹¹ Il est essentiel de comprendre pourquoi et comment beaucoup de jeunes hommes n'ont pas recours aux armes à feu, ni à la violence, et s'opposent activement à cette dernière.

et développement de l'enfant et de l'adolescent, OMS, Genève ; C. Enloe (1998), «All the men are in the militias, all the women are victims: The politics of masculinity and femininity in nationalist wars», L. Lorentzen et J. Turpin (sous la direction de), *The Women and War Reader*, New York University Press, New York et Londres, pp. 50-62 ; J. Goldstein (2001), *War and Gender*, Cambridge University Press, Cambridge.

²⁰³ Gary Barker et Christine Ricardo (2005), *Young Men and the Construction of Masculinity in sub-Saharan Africa: Implications for HIV/AIDS, Conflict and Violence*, Document de référence préparé pour la Banque mondiale.

²⁰⁴ T. Cheng et al. (2003), «Community norms on toy guns», *Pediatrics*, Vol. 111, Numéro 1, janvier, pp. 75-79.

²⁰⁵ G.A. Jackman et al. (2001).

²⁰⁶ Luke Dowdney (2005), *Neither War nor Peace: International Comparisons of Children and Youth in Organised Armed Violence*. IANSA, ISER, Viva Rio. Disponible sur : www.coav.org.br.

²⁰⁷ R. Connell (1985), «Masculinity, violence and war», P. Patton et R. Poole (sous la direction de), *War/Masculinity*, Intervention Publications, Sydney ; H. Myrntinen (2003), «Désarmer la masculinité», *Forum du désarmement*, UNIDIR, Vol 4, pp 37-46.

²⁰⁸ R. Connell (2000), *The Men and the Boys*, Allen & Unwin, Sydney, pp. 213-214.

²⁰⁹ Rela Mazali, «The gun on the kitchen table: The sexist subtext of private policing in Israel» dans un ouvrage à paraître de l'Université de l'Onu et de la Swisspeace sur la généralisation et l'utilisation abusive des armes légères et de petit calibre dans une perspective de genre.

²¹⁰ R. Connell (2000), *The Men and the Boys* ; voir également Chris Dolan (2003), «Collapsing masculinities and weak states – a case study of northern Uganda», Francis Cleaver (sous la direction de), *Masculinities Matter!*, Zed Books, Londres et New York.

²¹¹ Gary Barker (2005), *Dying to Be Men*.

Plusieurs programmes prometteurs sont actuellement mis en place pour faire évoluer ces comportements rigides, voire violents, liés à la masculinité. En Afrique du Sud²¹², «Men As Partners» («Les hommes en tant que partenaires») œuvre en partenariat avec l'armée, les syndicats et les écoles pour développer chez les hommes un nouveau regard sur la masculinité, tout comme «Conscientizing Male Adolescents» («Conscientiser les adolescents mâles») au Nigeria et «Programme H» en Amérique latine et en Inde.²¹³ Autre exemple tout aussi remarquable, la «Campagne du ruban blanc»²¹⁴ lancée au Canada au début des années 1990 à la suite d'une terrible tragédie : un candidat refusé en troisième cycle à l'université de Montréal avait fait irruption dans une salle de cours, et abattu quatorze étudiantes. Rassemblant des hommes qui militent contre la violence à l'encontre des femmes, cette campagne a fait des émules dans une trentaine de pays.

2. De la diversité du rôle des femmes

Bien que leur action passe souvent inaperçue, les femmes jouent une multitude de rôles en temps de guerre, et remplissent des fonctions sans équivalent à l'issue des conflits. Elles ont beau être largement exclues de l'élaboration des politiques relatives à la sécurité publique, nombreuses sont celles qui agissent à l'échelon local pour construire la paix, prévenir la violence et promouvoir le désarmement dans le monde entier. La Marche du million de mères aux Etats-Unis²¹⁵, les Femmes en noir d'Israël²¹⁶, le Réseau des femmes du Fleuve Mano pour la Paix en Sierra Leone²¹⁷, et le Forum des femmes inter-églises de Bougainville en sont quelques illustrations.

*J'ai compris que c'était dangereux d'avoir une arme à feu chez soi [après avoir failli appuyer sur la gâchette pendant une dispute avec son mari]. Je l'ai cachée dans la maison, et j'ai raconté à mon mari qu'on me l'avait volée dans la voiture. Ca, c'était avant que j'entende parler du Programme d'échange d'armes – quand j'ai su que ce programme existait, j'ai décidé de m'en débarrasser pour de bon. Du coup, maintenant j'ai moins peur.*²¹⁸

A l'inverse, au Brésil, il ressort d'entretiens avec des jeunes femmes qu'elles contribuent à la violence masculine en cachant ou en faisant passer armes à feu, drogue et argent, en transmettant des messages à des détenus ou en faisant le guet pour prévenir de l'arrivée de la police ou de gangs rivaux. Elles adhèrent également à l'image de l'homme armé séduisant et érotique : «Les hommes vont parfois même jusqu'à emprunter des armes simplement pour se promener avec, et impressionner les filles... Ils savent que du coup, les jolies filles auront envie de sortir avec eux.»²¹⁹ Un phénomène significatif quand on sait qu'en 2001, le rapport hommes-femmes abattus à Rio de Janeiro était de 24 pour une.²²⁰ La même année, la société civile a lancé une initiative très efficace pour venir à bout du problème dans le pays : la

²¹² Voir www.engenderhealth.org/ia/www/pdf/mpa-sa.pdf.

²¹³ Voir www.promundo.org.br.

²¹⁴ Voir www.whiteribbon.ca.

²¹⁵ Voir www.millionmommarch.org.

²¹⁶ Voir www.womeninblack.net.

²¹⁷ Voir www.marwopnet.org.

²¹⁸ William Godnick (2001), *Transforming Attitudes Towards the Tools of Violence: The Arms Exchange Programme in Mendoza, Argentina*. Dossier 3, Etudes sur la paix, 4^e série, Département des études sur la paix, Université de Bradford, p.17.

²¹⁹ Jessica Galeria, entretiens avec des jeunes femmes de 14 à 21 ans, Complexo da Maré, Rio de Janeiro, janvier 2004.

²²⁰ Données provenant de DATASUS, base de données du ministère de la Santé brésilien, et analysées par l'ISER pour réaliser les documents de la campagne «Laisse tomber ton arme ! C'est elle ou moi».

campagne «Laisse tomber ton arme ! C'est elle ou moi», avec comme objectif d'inciter les femmes à ne plus tolérer la violence masculine.

3. Législations nationales sur les armes à feu et répercussions sur la sécurité

Considéré sous l'angle du genre, le renforcement des législations nationales peut avoir des effets positifs considérables. Suite à la fusillade la plus meurtrière commise en temps de paix par un homme armé (mai 1996), les lois australiennes ont été harmonisées et révisées pour la mi-1998.²²¹ Entre autres, cette réforme interdisait de posséder fusils et fusils à répétition semi-automatiques et à pompe, et contenait des clauses prohibant la possession de nombreuses armes par les civils. De plus, une interdiction de posséder une arme à feu a été instaurée pendant une durée minimum de 5 ans pour les personnes faisant l'objet d'une injonction restrictive ou condamnées pour infraction avec violence, certains Etats allant même désormais jusqu'à dix ans. Enregistrer les armes légères a, par ailleurs, été considéré indispensable pour que la police puisse procéder à des confiscations efficaces en cas de violences conjugales, et faire appliquer les décisions de justice.

La nouvelle législation comportait également un volet de rachat qui a permis de collecter et détruire un cinquième de l'arsenal national. Ces instruments de mort qui frappent indifféremment hommes et femmes sont désormais tout bonnement moins présents. Cette absence participe aussi à la baisse du taux global d'homicides, les meurtriers potentiels abandonnant leurs armes à feu pour des substituts moins dangereux.²²² Entre 1996 et 2001, le taux d'homicides par armes à feu a diminué de 65 % pour les femmes, et de 54 % pour les hommes. Sur la même période, le taux de mortalité global imputable aux armes à feu (dont les suicides) a chuté de 56 % chez les femmes, contre 40 % chez les hommes.²²³

Réglementation à l'échelon national

4. Mettre en place des programmes prenant en compte le genre

Analystes, chercheurs et planificateurs de programmes s'adressent bien souvent exclusivement à des hommes pour trouver des solutions aux problèmes de sécurité, qu'il s'agisse d'engager des opérations de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) ou de mettre fin à un système policier abusif. Par ailleurs, chercheurs et planificateurs (qui sont pour la plupart des hommes) négligent souvent de faire la distinction entre les rôles joués par les hommes et les femmes dans les rangs des combattants, n'intègrent pas les femmes aux processus de consultation qu'ils élaborent, et ne tiennent non plus compte de l'action contre la violence déjà en place et généralement initiée par elles. Cette approche indifférente à la question de genre a pérennisé une idée fausse, à savoir que les femmes n'ont aucun intérêt, aucune connaissance, ni influence en matière d'utilisation et de détention d'armes à feu et de désarmement.

J'en connais certaines [organisations] qui s'occupent des anciens garçons soldats. Elles facilitent leur réadaptation, les envoient à l'école, les aident à devenir ingénieurs, enseignants, la profession qu'ils veulent. Elles leur donnent de la nourriture, des vêtements, [et] des soins. Mais je ne connais

²²¹ Un homme a tué 35 personnes et en a blessé 17 avec deux armes de gros calibre semi-automatiques : un AR-15 calibre 223 et un FN-FAL calibre 308.

²²² D'après une étude menée en 1999 sur les féminicides commis par le partenaire entre 1989 et 1998, 23,3 % des meurtriers ont utilisé une arme à feu, et 36,6 %, un couteau ou autre objet tranchant. Jenny Mouzos (1999), *Femicide: The Killing of Women in Australia, 1989-1998*, Institut de criminologie australien, Canberra.

²²³ Jenny Mouzos et Catherine Rushforth (2003), «Firearms related deaths in Australia, 1999-2001» *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, Vol 269, novembre, Institut australien de criminologie, Canberra.

aucun centre de réadaptation pour femmes. Les femmes ne le disent généralement qu'à leurs amies [qu'elles ont combattu]. C'est rare, les femmes combattantes qui disent que les autorités devraient s'efforcer de leur venir en aide.

Agnes, Liberia²²⁴

L'exemple de la Sierra Leone illustre les incidences de cette omission. A l'origine, on a pourtant fait l'éloge de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), véritable «modèle de réussite qui a su faire évoluer un mandat énergique de maintien de la paix en construction d'une paix durable», et porté aux nues son «programme fructueux de désarmement et de démobilisation», ainsi que son action suivie en matière de réinsertion. Or, on sait désormais qu'elle a dès le départ écarté les filles et les femmes qui avaient pris part aux combats.²²⁵ Aux fins de déterminer qui avait le profil pour faire partie du programme, tâche éminemment complexe, la MINUSIL a rassemblé des informations de base auprès des combattants. Il s'agissait, entre autres, de donner le nom du supérieur, de démonter et réassembler une arme à feu, et de détenir une arme respectant des critères rigoureux. Ces conditions d'accès entraînaient quasi systématiquement l'exclusion des combattantes, notamment des filles, qui ne correspondaient guère à l'approche «une personne, une arme». En l'absence de chiffres fiables, il est difficile d'en dresser le bilan, mais d'après les estimations, pas moins de 10 000 femmes auraient fait partie des groupes armés. Or, sur les 72 490 combattants adultes démobilisés, on ne comptait que 4 751 femmes, et sur les 6 787 enfants soldats, 506 seulement étaient des filles (soit 7,46 %).²²⁶

Je me sentais forte quand j'étais armée. Si tu as une arme entre les mains, tu domines ceux qui n'en ont pas. Ça me donnait plus de prestige et de pouvoir.
Fille qui appartenait à un groupe armé de Sierra Leone²²⁷

Comme leurs consœurs d'autres pays, les femmes et les filles sierra-léonaises ayant combattu indiquent avoir été contraintes de remettre leurs armes à leurs officiers. Elles affirment également que celles-ci ont ensuite été vendues à des civils qui, eux, en ont tiré des avantages tels qu'un soutien matériel, une nouvelle formation, et la participation aux programmes de réinsertion. Rarement informées en direct, femmes et filles n'en ont été que plus faciles à intimider. La grande majorité des jeunes filles vivent désormais sur les trottoirs de Freetown, et parlent d'une forte dépendance à l'alcool et la drogue, de dépression, de frustration et de colère violente, sentiments qu'elles ressentent aussi envers les autorités.²²⁸

En 2002, le Secrétaire général de l'ONU Kofi Annan a fait remarquer que :

²²⁴ O. Bennett et al. (sous la direction de) (1995), *Arms to Fight, Arms to Protect: Women Speak out about Conflict*, Panos, Londres, p. 37.

²²⁵ Thokozani Thusi (2004), «Learning about Sierra Leone», Monographie N° 98 de l'Institut d'études sur la sécurité, chapitre 3. Disponible sur : www.iss.co.za/pubs/Monographs/No98/Chap3.htm

²²⁶ Chiffres indiqués par D. Mazurana et al. (2002) dans «Girls in fighting forces and groups: Their recruitment, participation, demobilization et reintegration», *Peace and Conflict*, Vol. 8, Numéro 2, pp. 97-123. Il ressort d'une étude plus récente que «les femmes combattantes n'ont pas été prises en compte», et que la Commission nationale de DDR n'a pas été en mesure d'en communiquer le nombre. Voir Derek Miller et Daniel Ladouceur (2005), *From research to roadmap: Learning from the Arms for Development Initiative in Sierra Leone*, PNUD et UNIDIR, Genève, version non finalisée.

²²⁷ Myriam Denov et Richard Maclure, «Girls in Armed Conflict in Sierra Leone: Victimization, Participation and Resistance» dans un ouvrage à paraître de l'Université de l'Onu et de Swisspeace sur la généralisation et l'utilisation abusive des armes légères et de petit calibre dans une perspective de genre. Voir également Dyan Mazurana et Khristopher Carlson (2004), *From Combat to Community: Women and Girls of Sierra Leone*, Women Waging Peace, Washington DC ; et Vanessa Farr (à paraître), *DDR and Women Combatants in Sierra Leone*.

²²⁸ Denov et Maclure (publication à paraître de l'Université de l'ONU et Swisspeace) «Girls in Armed Conflict in Sierra Leone».

*Pour être fructueuses, les initiatives en matière de DDR doivent s'appuyer sur une appréhension concrète du rôle joué par les femmes, les hommes, les filles et les garçons parmi les combattants. Les récentes analyses des processus de DDR sous l'angle du genre ont révélé que les combattantes femmes passent souvent inaperçues, et que leurs besoins ne sont pas pris en considération.*²²⁹

Le Secrétaire général fait régulièrement état des progrès de l'ONU qui s'est engagée à intégrer une démarche antisexiste. Notons, entre autres, la création de 10 postes à plein temps de conseiller pour la parité des sexes dans le cadre de 17 opérations de maintien de la paix et au sein du Département des opérations de maintien de la paix (DPKO), de nouvelles procédures opérationnelles standard de DDR prenant en compte le genre, des systèmes d'alerte avancée faisant davantage place aux femmes, et une proposition visant à faire encore avancer l'équité entre les sexes dans tous les aspects du processus électoral.²³⁰ L'investissement dans la formation et le soutien institutionnel contribueraient à accélérer davantage le processus.

Le Plan d'intégration des questions relatives aux femmes du Département des affaires de désarmement définit la parité des sexes comme «une stratégie visant à faire des préoccupations et des expériences des femmes, comme des hommes, une dimension intégrale de la conception, l'application, la surveillance, et l'évaluation des politiques et des programmes...

*Plan d'intégration des questions relatives aux femmes
du Département des affaires de désarmement de l'ONU*²³¹

Recommandations

Il est indispensable d'appréhender le phénomène de la violence armée dans une optique de genre pour établir et mettre en place des stratégies permettant de freiner ses innombrables incidences sur la sécurité humaine. Nous ne pouvons plus nous permettre de demeurer dans le noir quant à la façon éminemment complexe dont hommes et femmes considèrent et utilisent à mauvais escient les armes à feu, ni quant aux risques et vulnérabilités générés par ces mêmes attitudes et comportements. A l'heure où la communauté internationale s'achemine vers la Conférence de Révision de 2006, les Etats devraient faire preuve d'audace et prendre plusieurs mesures indispensables pour intégrer la question de genre à l'action gouvernementale relative aux armes légères.

1. Respecter réellement les règles internationales en vigueur sur le genre et la violence armée. De nombreuses normes internationales protègent le droit des femmes à l'égalité et à la non-discrimination, et les mettent à l'abri des violences sexistes. En vertu du droit international, les Etats ont obligation de prévenir et de sanctionner la violence faite aux femmes, et l'absence de mesures adéquates dans ce sens peut constituer une violation des droits humains, même si ces actes violents sont le fait de particuliers. Interdire la discrimination revient à traiter les femmes à parts égales dans toutes les sphères de la vie sociale, politique et économique. Aussi leur réelle participation au processus de décisions

²²⁹ UN (2002), *Les Femmes, la paix et la sécurité*, Etude présentée par le Secrétaire général en application de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité, New York.

²³⁰ Centre de nouvelles ONU, New York, 20 octobre 2004.

²³¹ Avril 2003. Disponible sur : disarmament2.un.org/gender/gmap.pdf.

concernant les mesures pour faire face à la violence armée constitue-t-elle le moyen le plus sûr de veiller à la prise en compte de leurs besoins. (Voir les instruments de droit international pertinents en Annexe 4).

2. Les responsables de la programmation et de la planification des activités de DDR devraient se pencher tout particulièrement sur l'Article 13 de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité. Il engage «tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants, et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge.» Cet appel à l'action s'adresse autant à ceux qui préparent les programmes de DDR qu'à ceux qui les mettent en pratique. Il pourrait en outre s'accompagner de plus d'égalité entre les sexes dans la composition des équipes travaillant pour l'ONU et les gouvernements.

3. Se concentrer sur les jeunes hommes, lesquels constituent un groupe particulièrement vulnérable à la violence armée. Il est clairement établi que les jeunes hommes sont exposés à tout un ensemble de risques, que les pouvoirs publics et les ONG peuvent atténuer à différents niveaux grâce à des programmes ciblés et à des interventions précoces mettant en valeur des modèles de masculinité positifs et non violents. Quelques projets ont entrepris de s'adresser à ce public pour remettre en question certaines valeurs traditionnelles de la virilité qui risquent d'alimenter différentes formes de violence, dont l'utilisation/la possession d'armes à feu. Outre l'accent mis sur l'éducation et sur de réelles perspectives d'emploi pour les jeunes gens à faible pouvoir d'achat, il convient également de s'intéresser à la façon dont les garçons sont élevés, et de déployer des efforts de grande envergure (en faisant appel aux pouvoirs publics, à la société civile, aux familles et aux collectivités) pour valoriser des modèles masculins non violents.

4. Limiter l'acquisition d'armes à feu et de munitions pour les responsables de violences conjugales ou familiales. Il convient d'instituer des normes pour empêcher les auteurs de violences conjugales – et ceux particulièrement susceptibles d'en commettre – d'avoir accès aux armes à feu. Cela suppose des lois interdisant aux hommes violents d'en posséder, ainsi que la mise en place de registres et de dispositifs connexes pour faire respecter cet arsenal législatif. Les forces de police devraient avoir le pouvoir de confisquer les armes sur la base de menaces potentielles, et ce, même en l'absence de condamnation préalable pour violences conjugales. Il importe d'adopter des normes internationales aux fins de promouvoir de telles législations au niveau des Etats.

5. Former les responsables du maintien de l'ordre à une meilleure appréhension des armes légères dans le cadre de la prévention des violences sexistes. Les agents de la police locale sont souvent les premiers à agir et intervenir en cas de violences sexistes (y compris les agressions homophobes). Il importe dès lors qu'ils soient formés à l'application des lois telles les interdictions de posséder des armes à feu. Ils doivent également être tenus responsables de l'entreposage et de l'utilisation appropriée de leurs propres armes à feu, notamment si celles-ci ne demeurent pas au commissariat entre les patrouilles.

6. Développer des politiques de prévention de la violence armée qui intègrent des points de vue masculins et féminins. L'univers de la recherche et de l'action publique relatives à la lutte contre les armes légères et à la prévention de la violence est essentiellement dominé par des hommes. Il revient aux Etats de mettre en place des dispositifs – groupes d'experts,

comités consultatifs et politiques de recrutement – pour s’assurer que les femmes participent au processus décisionnel et aux activités qui orientent les choix stratégiques en matière de sécurité : réformes de la législation nationale sur les armes ou actions de désarmement et de développement (30 % de femmes étant le minimum international conseillé). Il importe par ailleurs de sonder les acteurs et actrices de la société civile, notamment les associations de femmes, dont les avis et compétences sont rarement reconnus.

7. Etayer ce que nous savons déjà, cerner les lacunes, et produire davantage

d’informations. La méthode la plus efficace pour mieux orienter les choix stratégiques consiste à approfondir ce que nous savons des incidences de l’utilisation abusive des armes légères sur les hommes, les femmes, les garçons et les filles, et à rendre ces connaissances accessibles. Il est essentiel de différencier ces informations par sexe afin de dresser le tableau le plus précis possible des répercussions quantitatives : les pays pourront ajouter les catégories adéquates dans le cadre des initiatives de collecte de données déjà en place. Par ailleurs, les études qualitatives jouent également un rôle précieux pour examiner plus avant le rôle des hommes et des femmes en temps de guerre, les normes culturelles qui influent sur la demande d’armes à feu, et les violences conjugales. Les pays possédant le potentiel nécessaire devraient envisager de soutenir ce type de recherche appliquée et de formulation de politiques.

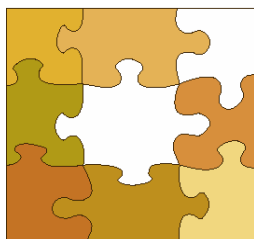
Ont contribué à ce chapitre **Cate Buchanan** du *Centre pour le dialogue humanitaire*, **Vanessa Farr** de l’*Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement*, **Michael Flood** de l’*Australian Research Centre in Sex, Health and Society*, *Université La Trobe*, et **Jessica Galeria** de *Viva Rio*. Commentaires et suggestions ont été apportés par **Sanam Anderlini** de *Women Waging Peace*, **David Atwood** du *Quaker United Nations Office*, **Gary Barker** de l’*Instituto Promundo*, **Jackie Cock** de l’*Université de Witwatersrand*, **Wendy Cukier** de *SAFER-Net*, **Sarah Douglas** du *Fonds de développement des Nations Unies pour la femme*, **Cynthia Enloe** de l’*Université Clark*, **Keith Krause** du *Small Arms Survey*, **Henri Myrntinen** de l’*Indonesian Institute for Social Transformation*, et **Florence Tercier Holst-Roness** du *Comité international de la Croix-Rouge*.

Lectures essentielles :

- Barker, Gary (2005), *Dying to Be Men: Youth, Masculinities and Social Exclusion*, Routledge, Londres.
- Breines, Ingeborg, Robert Connell et Ingrid Eide (2000), *Rôles masculins, masculinités et violence : Perspectives d'une culture de paix*, Editions Unesco, Collection : Culture de paix. Disponible sur : www.unesco.org .
- Comité international de la Croix-Rouge (2004), *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés : un guide pratique du CICR*. Disponible en anglais et en français sur : www.icrc.org
- Conseil de sécurité de l'ONU (2002), *Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité*, S/RES/1325, 31 octobre. Disponible sur : www.peacewomen.org/un/sc/1325.html en 65 langues.
- Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (2004), *Getting It Right, Doing It Right: Gender and Disarmament, Demobilization and Reintegration*. Disponible à : www.womenwarpeace.org/issues/ddr/gettingitright.pdf .
- Mazurana, Dyan (2004), *Women in Armed Opposition Groups Speak on War, Protection and Obligations under International Humanitarian and Human Rights Law*, Rapport d'un atelier organisé par l'Appel de Genève et le Programme for the Study of International Organisation(s), août 2004. Disponible sur : www.genevacall.org .
- Schroeder, Emily, Vanessa Farr et Albrecht Schnabel (2005), *Gender Awareness in Research on Small Arms and Light Weapons: A Preliminary Report*, Swisspeace, Berne, Disponible sur : www.swisspeace.org .

«Chaque fusil fabriqué, chaque navire de guerre lancé, chaque missile tiré revient, en définitive, à voler ceux qui ont faim et ne sont pas nourris, ceux qui ont froid et qui ne sont pas vêtus.»

Dwight D. Eisenhower



Thème 5.

Retirer les armes de la circulation

Le simple renforcement des contrôles sur l'approvisionnement en armes à feu n'a que peu d'intérêt là où celles-ci sont déjà omniprésentes : il importe, en parallèle, de réduire le nombre d'armes en circulation. Cela vaut en particulier dans les pays en phase de redressement après un conflit violent, où les risques que fait peser la présence d'armes légères sont très nombreux. Celles-ci peuvent rapidement être retransformées en armes de guerre, ou se retrouver sur le marché illicite, où elles sont aisément acquises à des fins criminelles ou politiques. Quant aux armes détenues par les États qui sont mal gérées ou insuffisamment gardées, elles risquent d'être pillées ou encore revendues illégalement par les autorités. Dans ces circonstances, on s'accorde désormais à reconnaître qu'à défaut d'être collectées et confisquées – et de préférence détruites –, les armes finiront souvent par se retrouver dans la rue.

Depuis dix ans, nombre de recherches et d'écrits ont été consacrés aux efforts visant à retirer les armes de la circulation. Les auteurs de ce chapitre n'entendent pas réinventer la roue, mais plutôt identifier certains enseignements majeurs qui ont été tirés, et décrire des solutions envisageables compte tenu de l'attention que mérite cet aspect spécifique de la question des armes légères.

Relation avec le *Programme d'action*

Le Programme d'action insiste fortement sur la gestion des stocks, ainsi que sur la collecte et la destruction des armes²³². Il reconnaît la nécessité de réduire le nombre d'armes en circulation afin de prévenir le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre *sous tous ses aspects*.

Les gouvernements nationaux apportent un soutien financier considérable à ce domaine d'action depuis la Conférence des Nations Unies de 2001, et la destruction des armes est désormais une priorité affirmée dans plusieurs pays²³³. La mise hors circuit des armes est-elle une simple mode, ou bien les États sont-ils en train d'élaborer des régimes de gestion durables et à plus long terme ? Quels principaux enseignements se dégagent-ils à ce jour de la pratique ? Ce chapitre entend étudier ces questions et suggérer quelques priorités pour y répondre.

Conditions pour un désarmement réussi

Les initiatives pour retirer les armes de la circulation relèvent de stratégies destinées à prévenir la violence armée et à réduire l'insécurité dans différents contextes :

- désarmement à l'issue d'un conflit armé, généralement dans le cadre d'un processus formel de DDR ou bien en vue de récupérer les armes restant après le désarmement officiel ;
- collecte volontaire d'armes à feu au titre de la prévention de la criminalité ;

²³² Voir Programme d'action, Section II, articles 16-21, 29-30, 34-35, et Section III, articles 6, 8, 14 et 16.

²³³ *Edition 2003 de l'Annuaire sur les armes légères*, pp. 243-245.

- amnisties à l'occasion de réformes de la législation sur la détention d'armes à feu par les particuliers, et
- confiscation des armes détenues illégalement.

L'Annexe 3 présente quelques exemples de méthodes employées et de catégories d'intervenants dans diverses situations.

Les efforts passés et présents viennent enrichir un corpus d'expériences où puiser pour s'inspirer et améliorer les programmes ultérieurs. Si nous connaissons encore très mal ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, c'est en partie faute de méthode d'évaluation systématique. Cependant, depuis l'adoption du Programme d'action, un consensus s'est formé sur certains principes fondamentaux liés à la mise hors circuit des armes. Considérés collectivement, ces principes composent un assortiment de *conditions nécessaires* au succès, dont certaines sont détaillées ci-après.

1. Établir des objectifs et des indicateurs d'impact clairs

Il est capital d'établir des objectifs clairs et concrets, en termes de processus (nombre d'armes à collecter et calendrier), ainsi que d'impact. Il faut en particulier reconnaître que la quantité de matériel collecté ne renseigne pas forcément sur l'incidence en matière de sécurité humaine :

Malgré les efforts croissants des acteurs du développement pour encourager les opérations de DDR et la réduction des armes en circulation, la réussite d'une intervention continue d'être mesurée à l'aune du nombre d'armes collectées plutôt qu'en fonction de son aptitude à améliorer la sécurité, sans parler de sa capacité à corriger les inégalités de genre ou à faire avancer la réduction de la pauvreté. Nombre de donateurs et d'États donnent toujours la priorité à la collecte du matériel²³⁴.

De fait, il est souvent beaucoup plus difficile de mesurer l'impact d'un programme que d'en évaluer l'exécution. Si l'objectif ultime est généralement de réduire la violence armée et d'améliorer la sécurité humaine, seule la manière dont sont ressenties localement sécurité et insécurité peut donner lieu à des indicateurs d'impact appropriés. Il faut également disposer de données de référence pour procéder à une évaluation. Lorsque celles-ci sont rares et/ou peu fiables, cela suppose de développer les capacités nationales de collecte des données²³⁵.

Les initiatives visant à évaluer l'impact permettront également aux praticiens et aux chercheurs de mieux faire le point sur l'importance des collectes d'armes. Il faut en effet creuser la question de l'impact et de la valeur ajoutée de telles opérations par rapport à d'autres moyens de lutte contre la violence.

Il importe également d'envisager les effets et les évolutions sociales qui vont au-delà de ce phénomène. Les initiatives de collecte peuvent, par exemple, favoriser la coopération et le dialogue entre différents acteurs d'une collectivité, ce qui peut, là aussi, prévenir ou faire

Agir sur la demande

²³⁴ *Edition 2005 de l'Annuaire sur les armes légères*, p. 283.

²³⁵ Voir en Annexe 6 pour une analyse plus détaillée des indicateurs de la sécurité humaine.

diminuer la violence²³⁶. Parce qu'ils mettent le contrôle des armes à feu à l'ordre du jour de l'action publique, les programmes de désarmement induisent souvent des discussions sur le rôle des armes légères dans la société, et peuvent ainsi susciter une remise en cause.

2. Mettre en place des incitations appropriées

Les premières tentatives de collecte ont souvent pris la forme de programmes de rachat consistant à offrir de l'argent liquide contre des armes. Les conséquences indésirables de ces encouragements financiers ont maintes fois été démontrées. Ceux-ci peuvent inciter détenteurs et propriétaires à tirer parti de ces programmes pour dégager un bénéfice sur leurs armes, à seule fin de les remplacer par un matériel moins cher ou de meilleure qualité disponible sur le marché illicite. Des témoignages provenant d'Afghanistan montrent également que d'anciens combattants sont contraints de partager les sommes perçues avec leurs anciens supérieurs hiérarchiques²³⁷. Lorsque plusieurs processus de DDR, assortis de montants différents, ont lieu parallèlement dans une même région, les anciens combattants ont tendance à franchir la frontière pour conclure «la meilleure affaire». On en possède un exemple révélateur avec le Liberia et la Côte d'Ivoire, pays voisins dans lesquels il était possible de toucher, respectivement, 300 et 900 dollars contre une arme de même type. Même lorsque l'argent est censé servir à la réinsertion des anciens combattants plutôt que de monnaie d'échange contre des armes à feu, le public visé ne semble pas toujours faire la différence. Sur ce point, la courbe d'apprentissage de la communauté internationale semble particulièrement plate.

Il faut donc se réjouir de voir les processus qui séparent le désarmement et la réinsertion socio-économique des anciens combattants céder la place à des programmes qui lient directement ces deux aspects, en proposant un ensemble global d'aides à ceux qui viennent déposer leurs armes. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont été les premiers à adopter cette approche au Congo en 2000²³⁸. Ce modèle a été repris par l'actuel programme Nouveau départ pour l'Afghanistan, qui vise à démobiliser plus de 100 000 anciens combattants et à réintégrer les moudjahidin dans la vie civile grâce à des offres d'emploi et des possibilités de formation. Citons ici un plan de formation et d'emploi auprès d'organismes de déminage²³⁹ qui constitue un exemple particulièrement innovant.

Les incitations collectives, qui s'adressent à l'ensemble d'un groupe social ou d'une collectivité, se développent également, ces actions réduisant en effet le risque de commercialisation des armes. Après un conflit violent, elles évitent également de donner l'impression que les anciens combattants sont récompensés pour leur participation aux combats et leur comportement pendant la guerre, tout en réduisant le risque de ressentiment à l'échelon local. Les avantages collectifs les plus fréquemment utilisés sont de deux types. Les premiers s'attachent au bien-être socio-économique, sous forme d'écoles ou de routes, dans le cadre de programmes dits de «armes contre développement». Les seconds cherchent à réduire l'insécurité publique, par exemple en équipant les forces de police locales.

²³⁶ William Godnick (2004), *Voluntary Weapons Collection and Social Capital*, communication présentée devant l'International Relations and Security Studies Research Group, 10 mars.

²³⁷ Réseau régional intégré d'information, Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (2003), *'Afghanistan : Reintegration of disarmed combatants begins'*, IRIN, 9 décembre. Disponible sur : www.irinnews.org/report.asp?ReportID=38314&SelectRegion=Central_Asia&SelectCountry=AFGHANISTAN

²³⁸ Edition 2003 de l'*Annuaire sur les armes légères*, pp. 269-272.

²³⁹ IRIN (2004), 'Afghanistan: Mine Action for Peace helps reintegrate ex-combatants', 21 juillet. Disponible sur : www.irinnews.org/report.asp?ReportID=42289&SelectRegion=Central_Asia&SelectCountry=AFGHANISTAN

L'approche «armes contre développement» montre bien que les organismes de terrain sont désormais conscients des relations entre sécurité et développement socio-économique. Autre fait parlant, l'organisation internationale qui est à son origine et qui a lancé le plus grand nombre de projets de collecte d'armes depuis l'adoption du Programme d'action n'est autre que le PNUD.

L'un des défis liés à ces incitations collectives consiste à déterminer la nature et le nombre d'armes à collecter avant que le groupe considéré puisse effectivement se voir récompenser. Fait intéressant, une enquête réalisée dans une circonscription administrative cambodgienne concernée par un tel programme a montré que, pour beaucoup d'habitants, l'amélioration de la sécurité constituait une rétribution suffisante, et était à vrai dire *d'avantage* appréciée que les projets de développement dont ils étaient bénéficiaires²⁴⁰.

Comme l'illustrent les changements survenus dans les programmes d'incitation, le concept de collecte d'armes a considérablement évolué depuis cinq à dix ans, en tout cas parmi les grands organismes de terrain. Ce que l'on envisageait initialement comme des mesures isolées et ponctuelles – dont l'attrait pour les donateurs était leurs résultats tangibles et mesurables – s'intègre aujourd'hui à des stratégies plus vastes de consolidation de la paix ou de prévention de la criminalité et de la violence. En d'autres termes, le principe «argent contre armes à feu» a laissé place à «armes contre développement», avant, depuis peu, de se transformer en «réduction de la pauvreté par la prévention de la violence armée»²⁴¹.

3. Prendre en compte les munitions

On ne peut pas vouloir lutter efficacement contre les armes légères sans se pencher spécifiquement sur les munitions (voir Encadré 4 pour plus de détails). Dans la mesure où aucune arme à feu n'est opérante sans munitions appropriées, retirer ces dernières de la circulation influera donc plus immédiatement sur la réduction de la violence armée que de collecter et détruire les armes elles-mêmes. Les informations empiriques dont on dispose laissent à penser que des «pénuries» de munitions existent bel et bien, et qu'un effort international et coordonné permettrait peut-être de les multiplier. Il convient donc de renforcer les initiatives de collecte et de destruction des munitions dans le cadre d'une stratégie plus générale pour en maîtriser la disponibilité.

En outre, la pratique courante consistant à stocker les munitions à proximité des explosifs comporte de graves dangers pour les civils en cas de gestion laxiste. Ainsi, en janvier 2002, un incendie survenu dans un entrepôt de l'armée nigériane à Lagos a déclenché des explosions qui ont entraîné la mort de plus de 1 000 personnes²⁴². En avril 2003, une fusée éclairante aurait été utilisée dans l'intention de mettre le feu à un dépôt de munitions à Bagdad. Résultat : une explosion faisant jusqu'à 40 victimes²⁴³. Enfin, en mai 2005, un site

²⁴⁰ David De Beer et Neil Wilford (2004), 'EU ASAC's Weapons Collection Programme (2001–2003) and the development of a Post-Weapons Collection Project Strategy (2004) in Cambodia', pp. 3–4. 1^{er} novembre. Disponible sur : www.eu-asac.org/media_library/reports/WfDStrategies.pdf

²⁴¹ Ministère britannique du développement international (2003), *Tackling Poverty by Reducing Armed Violence, Recommendations from a Wilton Park Workshop*, 14–16 avril. Disponible sur : www.dfid.gov.uk/pubs/files/tacklingpovredviolence.pdf

²⁴² IRIN (2002), 'Nigeria : IRIN Focus on emergency and disaster response,' 12 février. Disponible sur : 66.102.9.104/search?q=cache:qUV3Dol7VpkJ:www.reliefweb.int/w/rwb.nsf/0/bb0083b16562c15485256b5e0069874c%3FOpenDocument+%22ammunition+dump+explosion%22&hl=en

²⁴³ British Broadcasting Corporation (2003), 'Iraqi ammo dump explosions cause anger,' 26 avril. Disponible sur : news.bbc.co.uk/1/hi/world/newsid_2977000/2977857.stm

clandestin de stockage d'armes et de munitions à Bashgah (Afghanistan) a lui aussi explosé, tuant 28 personnes et en blessant plus de 70²⁴⁴.

4. Intégrer les approches

Encore faut-il prévoir [dans les programmes de désarmement et de démobilisation] des ressources pour les activités de réinsertion et de réhabilitation, faute de quoi le chômage des jeunes sera source de délinquance et de violence, ce qui au bout du compte mènera à la reprise du conflit.

Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau
sur les menaces, les défis et le changement, paragraphe 228²⁴⁵

La collecte des armes n'est qu'un aspect du processus de transition visant à établir la sécurité à l'issue d'un conflit armé. Il importe aussi de restructurer les forces armées, de réformer le secteur de la sécurité, de démocratiser la société et de mettre en place un appareil de justice de transition, de rapatrier réfugiés et personnes déplacées, et d'œuvrer à la reprise économique et au développement socio-économique à plus longue haleine. Tous ces éléments sont interdépendants à des degrés divers, et leur forme varie selon les contextes. En l'absence de mesures de désarmement et de lutte contre la détention d'armes, l'environnement demeurera souvent trop dangereux pour poursuivre ou pour mener à bien ces autres objectifs.

Gouvernance des
secteurs de la
justice et de la
sécurité

L'expérience sierra-léonaise démontre qu'il importe de penser le désarmement comme un «processus constitutif et élargi de redressement national par l'instauration de la sécurité, plutôt que comme un processus technique de collecte d'armes et de démobilisation post-conflit»²⁴⁶ (voir Encadré 7). La conception et l'application d'initiatives visant à contrôler les armes légères devraient aussi être étendues aux ministères, aux organisations internationales, aux organismes de l'ONU et aux ONG disposant des compétences recherchées : affaires politiques, développement, désarmement, santé, justice, et commerce, notamment.

5. Une vision globale de la sûreté et du contrôle des armes

S'il s'agit de prévenir ou de réduire la dissémination des armes au sein d'un groupe social, les efforts pour retirer de la circulation les armes présentes *et* pour agir sur l'offre doivent aller de concert. Cela passe en partie par la lutte contre de nouveaux transferts d'armes dans une zone donnée. Cependant, l'offre est aussi bien souvent alimentée par le matériel détourné, volé ou revendu à partir des arsenaux gouvernementaux. Renforcer les moyens nationaux de gestion des stocks peut donc permettre de prévenir efficacement les vols et les pertes dans les arsenaux gouvernementaux. Des inventaires réguliers, visant à identifier et détruire les stocks d'armes confisquées et excédentaires, limiteront également le risque de détournement à destination du marché illicite. Il en va de même pour le stockage et la mise au rebut du matériel collecté dans le cadre d'un programme de désarmement.

²⁴⁴ Associated Press (2005), 'Arms cache explodes in Afghanistan, killing 28'. 2 mai. Disponible sur : abcnews.go.com/International/wireStory?id=720802

²⁴⁵ ONU, Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (2004), *Un monde plus sûr*.

²⁴⁶ Miller et Ladouceur (2005), p. 43.

Il semblerait que les armes qui passent d'un statut légal au marché gris, puis noir, ne soient pas nécessaires à la défense légitime, ni aux objectifs de sécurité d'un État. Les arsenaux légitimes doivent être correctement gardés, et les stocks excédentaires devraient être détruits. Nous soutenons donc activement la destruction des armes en excédent en différents endroits...

Gunter Pleuger, Allemagne, RBE 2003, 7 juillet²⁴⁷

Le Cambodge constitue un exemple sans précédent d'approche globale au défi posé par le contrôle des armes à l'issue d'une guerre. Aidé par l'UE, le gouvernement de ce pays s'efforce de réduire la disponibilité et l'utilisation abusive des armes grâce à une stratégie de grande ampleur, laquelle passe par la mise en place d'une législation rigoureuse sur la possession d'armes à feu, par un programme d'enregistrement et des normes d'entreposage pour les stocks militaires et policiers, la collecte et la destruction, des programmes d'«armes contre développement», et des actions de sensibilisation du public.

6. Détruire les armes

Le gouvernement sud-africain maintient sa position selon laquelle il convient de détruire toutes les armes excédentaires, superflues, obsolètes ou confisquées d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm pour empêcher qu'elles finissent par alimenter le commerce illicite des armes légères.

Déclaration de l'Afrique du Sud, RBE 2003, 7 juillet²⁴⁸

La meilleure garantie que les armes collectées ne seront jamais remises en circulation est la destruction, en général publique, laquelle facilite la vérification et contribue à établir la confiance. Ce principe est admis par nombre de gouvernements nationaux, ainsi que par l'OSCE dans son *Document on Small Arms and Light Weapons*²⁴⁹. En Sierra Leone, les armes détruites ont été reconverties en outils agricoles, qui ont ensuite été confiés aux anciens combattants afin d'aider à la réinsertion de ceux-ci. Ce programme combine ainsi intelligemment efficacité, utilité, symbolique et préoccupations environnementales²⁵⁰.

De nombreux États apportent également un soutien financier et technique significatif à des pays cherchant à sécuriser leurs arsenaux et à détruire leurs armes excédentaires. Ces opérations peuvent être bilatérales ou passer par des organisations ou mécanismes tiers, parmi lesquels l'OSCE, le Centre de contrôle des armes légères pour l'Europe du Sud-Est (SEESAC) et le Fonds d'affectation spéciale du Partenariat pour la paix (PPP) de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN). Ainsi, des projets de destruction d'armes légères pilotés par le PPP de l'OTAN ont déjà abouti ou sont en cours dans un

²⁴⁷ Disponible sur :

www.smallarmssurvey.org/source_documents/UN%20Documents/RBE%202003/Germany%2007072003.pdf

²⁴⁸ Disponible sur : disarmament2.un.org/cab/salw-2003/statements/States/South%20Africa.pdf

²⁴⁹ OSCE, Forum pour la coopération en matière de sécurité (2000), *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*, 24 novembre. Voir également OSCE (2003), *Manuel de l'OSCE sur les meilleures pratiques concernant les armes légères et de petit calibre* ; Sami Faltas et Vera Chrobok (sous la direction de) (2004), *Disposal of Surplus Small Arms : A Survey of Best Practices in OSCE Countries : Ten Case Studies*, BICC, BASIC, Saferworld et Small Arms Survey, Bonn. Disponible sur : www.bicc.de/publications/other/small_arms_saferworld/small_arms_report.pdf

²⁵⁰ Il est l'œuvre de l'organisation allemande de coopération technique Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) et de l'ONG sierra-léonaise Movement for Assistance and Promotion of Rural Communities Development (MAPCO).

certain nombre de pays d'Europe de l'Est et du Caucase, parmi lesquels l'Albanie, la Géorgie, l'Ukraine et la Serbie-et-Monténégro.

7. Mesures de confiance

La collecte des armes et les activités de DDR ayant souvent lieu dans des contextes politiques très tendus, la plus grande transparence est donc de rigueur quant aux objectifs de ces opérations et aux procédures. Voici quelques-unes des questions récurrentes à cet égard : Ces armes seront-elles *vraiment* détruites ? Dans le cas contraire, seront-elles gardées en lieu sûr ? Tomberont-elles dans de mauvaises mains ? L'information et la communication avec la population, par l'intermédiaire des médias ou d'autres moyens, dont des cérémonies publiques de destruction, ont montré leur efficacité pour accroître la confiance et la responsabilisation. Les organisations issues de la société civile, dont les ONG, les églises et le secteur privé, participent toutes activement aux programmes de collecte de par le monde, et constituent une autre voie de communication essentielle. S'il est bien géré, un programme de désarmement peut de fait *contribuer* à établir la confiance.

8. Faire le point – tirer des enseignements

Même les enseignements les plus évidents sont régulièrement, voire systématiquement, ignorés. Le programme de rachat des armes à feu en Irak illustre bien l'incapacité des institutions à tenir compte des leçons apprises. Ainsi, en mai 2004, les forces américaines ont lancé une telle initiative à Bagdad, d'importantes sommes d'argent étant versées aux personnes qui venaient déposer des armes. Plus qu'un réel désir d'abandonner les armes, c'est cet argent qui a attiré les participants, et ceux-ci s'en sont parfois ensuite servi pour renouveler leur arsenal²⁵¹. On peut douter que ce programme ait contribué d'une quelconque manière à réduire le très grand nombre d'armes militaires qui se trouvent dans les mains les plus diverses en Irak – et a fortiori à accroître la sécurité humaine.

*«Nous vendons [aux Américains] nos anciennes armes pour en acheter de nouvelles au marché noir», déclare [l'Irakien] Ali Mohsin. «J'ai vendu un AK-47 dont je n'avais pas besoin, mais ce que je sais vraiment bien utiliser, c'est un lance-grenades RPG.»*²⁵²

Des initiatives sont néanmoins entreprises pour améliorer les méthodologies, en particulier par des acteurs clés tels que le PNUD. Les responsables du projet Arms for Development lancé par cette organisation en Sierra Leone se sont ainsi associés à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) aux fins d'évaluer les succès et les erreurs rencontrés aux premiers stades de la recherche et de la définition de leur projet, et ce, en partie pour affiner sa mise en œuvre²⁵³. Il s'agit là d'une avancée positive et, à l'avenir, praticiens, décideurs et gouvernements donateurs pourraient réclamer l'inclusion

²⁵¹ Christine Hauser (2004), 'The struggle for Iraq : Disarmament: To get weapons away from Iraqis, the army sets up an arms bazaar', *The New York Times*, 20 mai. Des officiers de l'armée américaine qui avaient participé à des programmes de rachat analogues en Haïti et au Panama en 1989 et 1990 connaissaient nombre des embûches que comporte un tel échange d'argent contre des armes à feu. Ces observations ont été rassemblées et prises en compte dans un rapport du General Accounting Office [la cour des Comptes des Etats-Unis], à partir de 2000. Voir à ce sujet US General Accounting Office (2000), *Conventional Arms Transfers: U.S. Efforts to Control the Availability of Small Arms and Light Weapons*, Government Printing Office, Washington, DC, 18 juillet, pp. 17-23.

²⁵² Christine Hauser (2004).

²⁵³ Miller et Ladouceur (2005).

systématique de telles évaluations dans les projets. Par ailleurs, l'ONU dans son ensemble s'efforce également d'établir des lignes directrices pour une approche intégrée des efforts de DDR sur l'ensemble de ses institutions spécialisées²⁵⁴.

9. Transmettre les connaissances et communiquer

Dans le même esprit, il est tout aussi important de transmettre l'expérience et les connaissances *entre* les organisations et les protagonistes. A l'heure actuelle, la communication fait cruellement défaut entre des individus qui travaillent sur des programmes analogues dans des lieux différents, et l'on peut déplorer le manque de contact entre les décideurs au cœur de différentes organisations et les hommes et femmes de terrain. D'un côté, les analyses comparatives et les leçons tirées d'expériences diverses impliquent essentiellement décideurs et chercheurs ; de l'autre, l'échange avec les acteurs concrets est souvent limité, voire inexistant.

Encadré 7.

Le désarmement dans les situations post-conflit : le cas de la Sierra Leone

En janvier 2004 a pris fin en Sierra Leone une opération de désarmement longue de six ans. Pendant les trois phases formelles de DDR organisées entre février 1998 et janvier 2002, plus de 72 000 combattants ont été désarmés et démobilisés, tandis que 42 500 armes étaient collectées et détruites. Ce programme peut être «considéré comme l'exemple le plus réussi au monde de programme de désarmement, démobilisation et réinsertion»²⁵⁵. Certes, les enseignements tirés d'un cas particulier ne sont pas systématiquement transposables partout. Néanmoins, l'expérience sierra-léonaise a bénéficié de certaines leçons apprises dans la douleur lors de processus de DDR précédents, et a permis d'en réaffirmer l'importance. En outre, certaines stratégies élaborées pour surmonter les difficultés avec créativité pourraient se révéler efficaces ailleurs²⁵⁶.

Prise en charge locale

La Commission nationale pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (NCDDR), avec à sa tête le Président de la Sierra Leone, était responsable de la gestion du processus. Elle était assistée par la MINUSIL et, au commencement, par le Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG). Le rôle assumé par la NCDDR garantissait un degré élevé d'appropriation par les autorités nationales, tout en assurant aux acteurs internationaux de précieuses connaissances et relations locales. Il en est allé de même pour l'intégration des

²⁵⁴ Inter-Agency Disarmament, Demobilization and Reintegration Working Group, *Towards a UN Approach to Disarmament, Demobilization and Reintegration Workshop*, 28-30 octobre 2004, document non finalisé.

²⁵⁵ IRIN (2004), 'Sierra Leone : Disarmament and rehabilitation completed after five years', 4 février.

²⁵⁶ Ces éléments sont notamment mis en avant dans les publications suivantes : MINUSIL, Département pour la coordination de la DDR (2003), *The DDR Process in Sierra Leone : Lessons Learned*, MINUSIL, Freetown ; Mark Malan et al. (2003), *Sierra Leone: Building the Road to Recovery*, Institute for Security Studies, Pretoria ; Banque mondiale (2002), *Summary Report on Workshop on Lessons Learnt from Disarmament and Demobilisation in Sierra Leone*, Paris 25-26 juillet 2002, Banque mondiale, Washington, DC ; et Banque mondiale, Région Afrique (2002), *Sierra Leone: Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR)*, Findings, Bulletin d'information sur les meilleures pratiques N°81, Banque mondiale, Washington, DC, octobre.

forces de police nationales et des collectivités locales aux programmes de collecte des armes, une fois le désarmement formellement lancé. La possibilité d'améliorer les futurs efforts par la conception de stratégies plus adaptées aux conditions locales et par un meilleur usage des expériences passées revient comme un leitmotiv dans la plupart des évaluations du processus de désarmement en Sierra Leone.

Un soutien sans faille de la communauté internationale

Après deux échecs dus à la reprise des affrontements, la troisième phase de désarmement a bénéficié d'un soutien militaire solide. L'intervention des troupes britanniques, ainsi que l'établissement et le renforcement de la MINUSIL, devenue la plus importante mission onusienne de maintien de la paix, ont joué un rôle essentiel, tant pour convaincre les groupes armés d'abandonner les combats que pour conserver le contrôle d'un contexte de sécurité mouvant. Un soutien international sans faille, sous la houlette du Royaume-Uni, a permis d'exercer sans relâche les pressions politiques nécessaires et de disposer des financements appropriés aux moments critiques. Il importe maintenant d'éviter que se forme un vide sécuritaire lorsque la présence internationale se réduira à partir de la fin 2005.

Diverses difficultés de financement ont été rencontrées. Comme l'argent passait essentiellement par le Fonds de fiducie multilatéral de la Banque mondiale, des versements parallèles provenant de diverses autres sources ont permis de compenser les insuffisances et les retards significatifs liés au fonctionnement dudit fonds. Selon la MINUSIL, cela a été crucial pour garantir la souplesse suffisante, pour répondre aux défis sur le terrain, et en particulier pour maintenir le processus de réinsertion sur les rails.

Enraciner le désarmement dans le processus de paix

Comme l'affirme la MINUSIL dans un rapport sur les enseignements tirés, « les actions de DDR emboîtent le pas du processus politique, ce ne sont pas elles qui ouvrent la marche. » D'autres actions de DDR, y compris les deux premières phases de désarmement en Sierra Leone, ont montré à quel point ne pas tenir compte de cette leçon peut se révéler désastreux. La base des opérations de DDR se met en place pendant les négociations de paix, et les modalités à cet égard doivent être intégrées au règlement qui en découle. La stratégie qui consiste à remettre à plus tard les pourparlers sur le désarmement pour ne pas compromettre un accord peut aisément se retourner contre ses auteurs²⁵⁷. La volonté politique de faire la paix doit, certes, être un préalable au désarmement, mais la mise en œuvre de ce processus nécessite souvent un engagement et un soutien politiques de longue haleine de la part des intervenants extérieurs.

Mise en œuvre et instauration graduelles de la confiance

Le processus formel de désarmement en Sierra Leone a suivi une stratégie en plusieurs phases ou «désarmement conjoint et progressif», consistant à faire désarmer à chaque fois deux districts tenus respectivement par deux factions ennemies. Cette approche a permis de traiter les difficultés locales avec souplesse, et s'est révélée plus propice à l'instauration

²⁵⁷ Fin 2005, le Centre pour le dialogue humanitaire lancera un projet baptisé «Négocier le désarmement» (Negotiating Disarmament). Il s'agira de fournir aux médiateurs et négociateurs des processus de paix, ainsi qu'aux groupes armés, des analyses et des outils concernant l'éventail des questions de désarmement et de contrôle des armes ayant trait aux accords et aux processus de paix.

graduelle de la confiance que les procédures traditionnelles, lesquelles s'appliquent à un pays entier.

Critères d'admissibilité

Déterminer qui peut bénéficier du processus de DDR s'avère fondamental. Plutôt que de se limiter à ceux qui détiennent une arme, l'accès devrait plutôt se fonder sur la participation au sein d'un groupe armé. En Sierra Leone, s'il est vrai que les femmes et jeunes filles étaient nombreuses à prendre activement part aux combats sur la ligne de front, beaucoup ont également dû jouer d'autres rôles, dont celui de «femmes de brousse», c'est-à-dire d'esclaves sexuelles des officiers. Elles étaient toutefois nettement sous-représentées dans le cadre du processus de DDR. Cette absence est en partie due au fait que nombre d'entre elles ne détenaient pas d'arme au moment de la démobilisation, parfois parce qu'elles avaient reçu l'ordre de rendre celle-ci à leurs supérieurs masculins. On estime également que l'insécurité régnant dans les centres de regroupement a conduit un grand nombre d'entre elles à ne pas participer à ce processus ou à y renoncer²⁵⁸.

Femmes,
hommes, et
violence armée

Préciser quelles armes sont concernées

Il importe d'établir des critères de désarmement clairs, et cela s'applique notamment à la nature des armes à feu à accepter et au nombre d'armes qui doivent être déposées par les individus ou les groupes pour pouvoir participer au processus. En Sierra Leone, l'exclusion initiale des fusils à répétition du programme de DDR a suscité la défiance, et a nécessité d'organiser une collecte supplémentaire parce que l'une des factions, à savoir les Forces de défense civile, détenait essentiellement ce type de matériel.

Réinsertion

La durabilité du désarmement dépendant dans une large mesure de l'efficacité de la réinsertion, il est irréaliste de considérer ces deux processus comme distincts et indépendants. En Sierra Leone, par exemple, les «projets d'attente» (fournissant un emploi de courte durée aux anciens combattants en passe de bénéficier du programme formel de réinsertion) ont été essentiels pour prévenir les flambées de violence parmi les futurs bénéficiaires mécontents dans les zones sensibles. Ils ont également contribué à faire naître la confiance et à améliorer les relations sociales, car les anciens combattants étaient employés au sein des collectivités pour remettre en état les infrastructures détruites. Une stratégie globale de réinsertion est essentielle pour garantir que les bienfaits d'un programme réussi ne seront pas réduits à néant ou utilisés à mauvais escient. Hélas, il est généralement beaucoup plus facile d'obtenir un soutien et un financement pour les phases plus immédiates et plus tangibles de désarmement et de démobilisation que pour les activités de réinsertion, lesquelles s'inscrivent davantage dans la durée.

Le désarmement va au-delà des activités de DDR

Conscients qu'une grande quantité d'armes demeuraient par la force des choses entre les mains d'anciens combattants et de civils après le processus formel de désarmement, la police de la Sierra Leone et le PNUD ont lancé des actions complémentaires pour collecter

²⁵⁸ Mazurana et Carlson (2004), *From Combat to Community*, pp. 17-27.

le matériel restant, tandis que les pouvoirs publics rédigeaient une nouvelle législation afin de réglementer la détention d'armes par les civils²⁵⁹. Ces initiatives s'adressaient aux communautés plutôt qu'aux individus, et comportaient des incitations sous forme de projets de développement, d'où leur dénomination anglaise : Community Arms Collection for Development. C'était reconnaître que le désarmement ne s'arrête pas à la collecte des armes légères, mais doit aussi s'atteler à la demande, avec comme objectif d'instaurer des communautés libres de toute arme à feu.

Amnisties pour les détenteurs d'armes et réformes de la législation dans un contexte "pacifique"

Des initiatives visant à retirer les armes de la circulation par la collecte, une gestion sûre et la destruction ont également lieu dans nombre de contextes «pacifiques», et ce, pour prévenir la criminalité. De l'Australie à l'Afrique du Sud, en passant par le Brésil et la Thaïlande, les gouvernements ont ainsi régulièrement recours, depuis quelques années, à des programmes d'amnistie, généralement à l'occasion d'une refonte de la législation nationale sur les armes. Ces programmes sont conçus pour encourager détenteurs et propriétaires à se séparer volontairement de leurs armes à feu durant la période d'amnistie qui précède l'application des nouvelles lois. A titre d'incitation, aucune question n'est posée au participant quant à ses armes, et il reçoit une compensation financière.

Après avoir acheté mon arme, ça m'a semblé inutile, mais je n'avais nulle part où m'en débarrasser. Voilà pourquoi une amnistie aurait été bien pour moi.

Asher D du groupe de rap So Solid Crew,
Condamné pour détention d'arme²⁶⁰

Il est malaisé de tirer une quelconque conclusion quant à l'effet direct de ces programmes d'amnistie sur la violence armée, que celle-ci soit d'ordre criminel, dirigée contre soi-même ou infligée par un partenaire sexuel. Cela tient principalement à la difficulté d'isoler l'impact d'une mesure unique de celui d'autres variables affectant ladite violence (encouragements à l'emploi des jeunes, programmes d'urbanisme ou limitation de la vente d'alcool, par exemple). Par ailleurs, la fréquence de décès par arme à feu dans des pays tels que l'Australie ou le Royaume-Uni est comparativement faible, si bien que même un changement limité en valeur absolue peut modifier fortement les statistiques. Les données disponibles ne révèlent pas, à ce jour, de tendances uniformes. Cependant, l'exemple australien indique bel et bien que le renforcement de la législation sur les armes à feu, conjugué à la mise hors circuit d'une partie des armes détenues par les civils, se traduit par une baisse significative du nombre de décès par armes à feu. Du processus en cours au Brésil se dégageront peut-être, à terme, des éléments plus concluants sur les effets des programmes d'amnistie et des réformes de la législation.

Réglementation à
l'échelon national

Autre aspect significatif, les programmes de collecte dans les environnements «pacifiques» peuvent modifier les attitudes à l'égard des armes à feu, ainsi que la conscience du public quant aux actes de violence générés par celles-ci : «L'intérêt de la population et la

²⁵⁹ Voir Centre pour le dialogue humanitaire (2005), 'Du programme de DDR au désarmement global : l'exemple de la Sierra Leone', *Bulletin sur la sécurité humaine et les armes légères*, numéro 5, avril 2005, p. 5. Disponible sur : www.hdcentre.org.

²⁶⁰ BBC News (2003), *Police defend gun amnesty's success* : 30 avril. Disponible sur : news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/2986179.stm

signification sociale des programmes de rachat sont principalement d'ordre normatif et idéologique. Ils s'inscrivent dans un système de contrôles non contraignants. La réussite se mesure ici à la consolidation des liens qui unissent la communauté, à la mobilisation du soutien envers ceux qui dirigent les groupes sociaux et l'intérêt pour des formes de contrôle social autres que les méthodes traditionnelles de lutte contre la criminalité pour réduire la violence armée.»²⁶¹

Recommandations

A mesure qu'évoluent les questions liées à la violence armée et à la maîtrise des armes légères, il importe de noter le passage à des programmes intégrés, durables, et à long terme, dans lesquels la collecte n'est plus une fin en soi, mais fait partie d'un processus. Une approche plus systématique dans l'élaboration de solutions idoines et la transmission de ces connaissances est nécessaire afin d'obtenir un effet positif sur la sécurité et le bien-être des individus et des collectivités. A l'approche de la Conférence de révision 2006 et au-delà, les États peuvent prendre un certain nombre de mesures visant à accroître l'efficacité des programmes de réduction des armements et à institutionnaliser les meilleures pratiques afin d'éviter de répéter les erreurs du passé :

1. Entreprendre la collecte des armes – et en particulier les programmes de DDR – conjointement à d'autres opérations. Il peut notamment s'agir d'établir des procédures adéquates de gestion et de sécurisation des arsenaux, de détruire les armes légères excédentaires, saisies, confisquées et collectées, de définir une réglementation appropriée quant à la détention d'armes à feu, et de s'efforcer d'empêcher l'arrivée d'armes illicites dans le pays ou la région considérée.

2. Échanger des informations et harmoniser les efforts sur le plan régional comme entre les institutions. Il convient que la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes de collecte d'armes, et notamment de DDR, prennent en compte les dynamiques locales et régionales, ainsi que les autres initiatives nationales ou régionales de désarmement susceptibles d'influer sur l'exécution de ces programmes. Il importe d'encourager l'échange de connaissances et d'expériences au sein et entre projets et programmes, avec des acteurs tels que les États, les organisations régionales et internationales, les organismes des Nations Unies, les établissements financiers internationaux, les centres de recherche et les membres de la société civile.

3. Le contrôle des munitions est essentiel. Dans la mesure où aucune arme légère ne peut fonctionner en l'absence de munitions pertinentes, il convient de consacrer des efforts particuliers à la collecte, au contrôle, au stockage et à la destruction des munitions dans des conditions d'efficacité et de sécurité, en particulier à l'issue des combats. Il importe également d'intégrer aux accords de paix et aux initiatives destinées à établir la sécurité des dispositions spécifiques concernant ces programmes.

4. S'assurer que la collecte d'armes – et notamment les actions de DDR – répondent aux besoins locaux. La nécessité d'une participation locale accrue dans la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes de collecte et de

²⁶¹ William Godnick (2001), *Transforming Attitudes Towards the Tools of Violence: The Arms Exchange Programme in Mendoza, Argentina*. Dossier 3, Etudes sur la paix, 4^e série, Département des études sur la paix, Université de Bradford, p. 19.

destruction est largement reconnue. A cette fin, il faut renforcer la coopération entre protagonistes locaux, personnel chargé d'appliquer les programmes, et chercheurs disposant des connaissances nécessaires, de manière à aboutir à des solutions locales plus légitimes, plus vérifiables et mieux applicables. Il importe également d'identifier des incitations appropriées pour désarmer.

5. Elargir les critères d'admissibilité. Il convient de faire preuve de souplesse dans les conditions d'accès à un programme de DDR, en se fondant sur les preuves de participation à un groupe armé, quelle que soit la fonction occupée, et sans se limiter aux individus détenant des armes militaires ou ayant participé activement aux combats. Un effort particulier s'impose pour garantir que les femmes et les jeunes filles ne soient pas indûment écartées du processus.

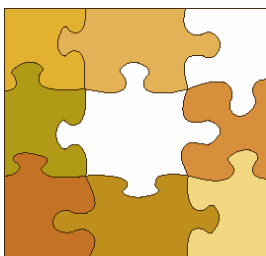
Ce chapitre est principalement l'œuvre de **Camilla Waszink**, consultante, qui travaille actuellement pour l'Unité mines/armes du Comité international de la Croix-Rouge. Commentaires et suggestions ont été apportés par **David de Beer** du *Programme d'assistance pour réduire les armes légères et de petit calibre au Cambodge (EU-ASAC)*, **Josephine Bourgois** de *Viva Rio*, **Zoe Dugal** du *Programme des Nations Unies pour le développement-Sierra Leone*, **William Godnick**, d'*International Alert*, et **Maximo Halty** du *Programme des Nations Unies pour le développement*.

Lectures essentielles

- Berdal, Mats (1996), *Disarmament and Demobilisation after Civil Wars*. Adelphi Paper No. 303, Oxford University Press, Oxford. Disponible sur : www.iiss.org
- Faltas, Sami et Vera Chrobok (sous la direction de) (2004), *Disposal of Surplus Small Arms: A Survey of Practices in OSCE Countries: Ten Case Studies*. BICC, BASIC, Saferworld et Small Arms Survey, Bonn. Disponible sur : www.bicc.de/publications
- Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) (1996), *Managing Arms in Peace Processes: The Issues*. UNIDIR, New York et Genève. Disponible sur : www.unidir.ch
- Jensen, Steffen et Finn Stepputat (2001), *Demobilizing Armed Civilians*. CDR Policy Paper, Centre for Development Research, Copenhague, décembre. Disponible sur : www.cdr.dk/policypapers/default.htm
- Kingma, Kees (2002), 'Demobilisation, Reintegration and Peacebuilding in Africa', *International Peacekeeping*, Vol. 9, Numéro 2, pp. 181–221. Disponible sur : www.tandf.co.uk/journals/titles/13533312.asp
- Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (2003), *Manuel de l'OSCE sur les meilleures pratiques concernant les armes légères et de petit calibre*, sections intitulées «Procédures nationales concernant la gestion et la sécurité des stocks», «Définition et indicateurs d'un excès d'ALPC», «Procédures nationales pour la destruction d'ALPC», «ALPC dans les processus de DDR». Disponible sur : www.osce.org/events/mc/netherlands2003/handbook
- Small Arms Survey, *Annuaire sur les armes légères 2002, 2003 et 2005*, chapitres sur la collecte et les actions de DDR. Disponible sur : www.smallarmssurvey.org

«Les balles ne peuvent pas revenir en arrière après avoir été tirées. Elles ne peuvent pas non plus être désinventées. Mais elles peuvent être retirées des armes.»

Martin Amis



Thème 6.

Motivations et moyens : Agir sur la demande d'armes légères

Pour nos enfants, les armes, c'est la puissance... parce que, dans l'esprit des jeunes, une arme à feu offre un accès instantané à l'argent. Pour eux, c'est une perspective dans un monde où il n'y en a aucune autre.

Participant à un atelier sur la demande, Durban, 1999²⁶²

Les termes «offre» et «demande» sont désormais des formules consacrées qui renvoient aux facteurs généraux affectant la dissémination, l'utilisation et l'usage abusif des armes à feu, aux approches pour gérer lesdites armes, et enfin aux moyens d'en réduire les effets négatifs. A ce jour, les initiatives internationales, telles que le Programme d'action, se sont plutôt concentrées sur l'offre, c'est-à-dire sur les mesures à adopter pour maîtriser les flux et la disponibilité d'armes dans certaines situations. Cependant, dans les efforts pour limiter l'accès et l'utilisation abusive, il importe tout autant de comprendre ce qui pousse individus et groupes à détenir et à employer ces armes, soit l'aspect demande de l'équation. De fait, tous les termes de cette même équation doivent être abordés simultanément si l'on veut que la communauté internationale apporte une réponse appropriée au problème de la violence armée.

Relation avec le Programme d'action

Le mot demande ne figure qu'une seule fois dans le Programme d'action. Au paragraphe 7 du Préambule, les États font part de leur préoccupation quant au «lien étroit qui existe entre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de drogues et de minéraux précieux, et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre», et insistent sur «la nécessité impérieuse d'une action et d'une coopération internationales en vue de combattre ce commerce *du côté de l'offre comme du côté de la demande* simultanément» [non souligné dans le texte].²⁶³

La notion de demande est néanmoins implicite dans divers autres passages du Programme d'action. Ainsi, les auteurs de ce document se disent préoccupés par «les répercussions potentielles de la pauvreté et du sous-développement sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre». De nombreux autres paragraphes présupposent la nécessité de comprendre la demande, et d'agir contre elle. C'est le cas des sections consacrées aux efforts de désarmement, démobilisation et réinsertion des anciens combattants ou aux besoins spécifiques des enfants. Il en va de même lorsque le texte reconnaît la nécessité de «promouvoir le dialogue [et une] culture de la paix en encourageant... les programmes d'éducation et de sensibilisation du public» ou de «redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes liés au développement humain et au développement durable». Evoquons enfin les références aux aspects relevant globalement de la réforme du secteur de la sécurité.

²⁶² Quaker United Nations Office (1999), Shrinking Small Arms: A Seminar on Lessening the Demand for Weapons. QUNO, Genève. Disponible sur : www.geneva.quno.info/pdf/smallarmsdurban.pdf

²⁶³ Voir Ernie Regehr (2004), *Reducing the Demand for Small Arms and Light Weapons: Priorities for the International Community*, Document de travail No. 04-2, Projet Ploughshares, Canada, p. 9.

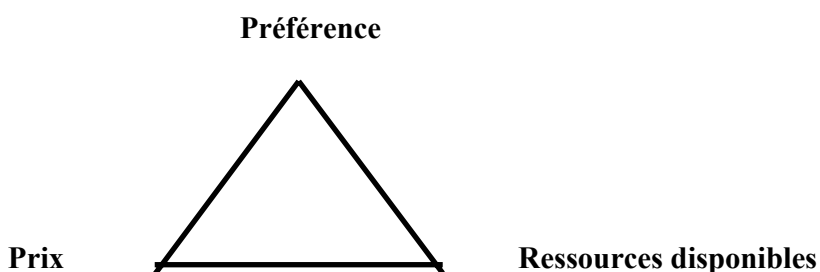
Seul un désarmement matériel a eu lieu : il n'y a pas eu de désarmement dans les esprits. Ces gens se servent des armes à feu pour vivre. Elles leur permettent de survivre.

Habitant de Mazar-é Charif, Afghanistan, septembre 2004²⁶⁴

Les armes peuvent changer plusieurs fois de mains – entre l'usine et l'arsenal, en passant par le courtier, le négociant et l'exportateur – avant même d'atteindre leur premier utilisateur. A chaque stade du cycle de vie d'une arme, il est possible d'identifier des *motivations* d'achat, ce qui ouvre un nouveau champ d'interventions pour restreindre la circulation de ce matériel. Ce chapitre traite des facteurs déterminant la demande des civils, des collectivités et des groupes armés non étatiques en tant qu'utilisateurs finals. Il propose un cadre pour expliquer la demande, et répertorie des réponses possibles aux raisons pour lesquelles individus et groupes se procurent des armes. Il donne des exemples d'actions sur la demande entreprises en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en Afrique du Sud et aux États-Unis. Enfin, il étudie la pertinence de cette analyse quant au processus des Nations Unies sur les armes légères.

Théorie de la demande

Selon la théorie économique, la demande pour un bien (des armes à feu, par exemple) dépend de la *préférence* individuelle et collective, du *prix* (monétaire ou non), et des *ressources disponibles*. Si les préférences déterminent la motivation à acquérir (ou non) une arme, le prix et les ressources exercent, pour leur part, une contrainte sur la possibilité de le faire. Le diagramme ci-dessous schématise le processus de la demande dont chacune des trois dimensions comporte des éléments et des possibilités d'action essentiels.



La *préférence* renvoie à la superposition de motivations sociales, culturelles, économiques et politiques. On peut, par exemple, ranger dans cette catégorie des représentations sociales de la masculinité, la perception d'une nécessité d'autodéfense ou le désir de disposer d'un moyen de subsistance – licite ou non – au moyen d'une arme, plusieurs préférences pouvant jouer simultanément.

Il convient également de distinguer entre les préférences *profondes* (universelles et immuables, comme le besoin d'identité ou de sécurité individuelle) et les préférences *dérivées* (stratégies d'adaptation pour répondre à la sollicitation d'une préférence profonde :

²⁶⁴ Human Rights Research and Advocacy Consortium (2004), *Take the Guns Away: Afghan Voices on Security and Elections*. Disponible sur : www.afghanadvocacy.org/documents/TaketheGunsAwayEnglish.pdf

par exemple acheter une arme à feu pour combler un besoin de sécurité individuelle). Il faut noter qu'un tel achat n'est souvent qu'une possibilité parmi d'autres pour satisfaire à une préférence profonde. Dans quelle mesure cette possibilité l'emportera-t-elle sur les autres ? La réponse dépend de facteurs tels que les schémas culturels et l'existence de solutions de substitution. Ainsi, la préférence dérivée pour les armes légères peut être stimulée par le degré de familiarité ou de normalité des armes dans une société donnée.

Les préférences dérivées évoluent dans le temps et l'espace. Par exemple, la préférence qui conduit le ou la propriétaire d'un logement à considérer un fusil comme nécessaire pour protéger sa famille peut changer s'il ou elle estime que des programmes de surveillance collective ou une réorganisation du maintien de l'ordre commencent à offrir une sécurité suffisante, et ce, alors même que sa préférence profonde – la sécurité de ses proches – demeure une motivation majeure. Il importe également de reconnaître que les préférences ne se limitent pas forcément à l'individu, mais peuvent aussi se réaliser collectivement.

J'ai beaucoup d'armes à feu que nous avons achetées pour que notre chef ait plus de pouvoir. Sans armes lourdes, impossible d'obtenir une part du pouvoir politique. Je pourrais y renoncer en fonction de ce que le gouvernement me donnera en échange.

Hussein Siad Gomei, Somalie, conducteur d'un «technical»
(camionnette découverte sur la plate-forme de laquelle
sont montées des mitrailleuses), à la tête de 12 hommes²⁶⁵

Mettre au clair les préférences individuelles et collectives est, certes, indispensable pour comprendre la demande d'armes à feu dans une situation donnée, mais cela ne saurait suffire.

En effet, la concrétisation du désir d'acheter une arme à feu dépend également de la perception des *prix* réel et relatif de celle-ci dans un contexte donné, ainsi que de la présence et du prix des substituts acceptables. La cherté relative des armes peut être due à la fois à une forte préférence pour ce type de matériel et à une offre limitée. Les prix peuvent aussi s'exprimer de manière non monétaire. Ainsi, un AK-47 à un endroit donné peut être onéreux s'il existe des sanctions efficaces contre la détention illicite (dans ce cas, le prix correspond au fort coût individuel que représente l'incarcération).

Les préférences et le prix sont également liés aux *ressources disponibles* ou aux capacités financières. Un individu ou un groupe peut très bien manifester une forte préférence pour l'acquisition d'une arme dont le prix serait faible, mais si les ressources manquent, cette demande ne pourra être satisfaite. Les ressources peuvent être monétaires, mais aussi prendre la forme de bien échangeables (animaux, bois précieux, voire femmes, par exemple), de capacités d'organisation, d'accès à des réseaux de complicité (courtiers en armes, par exemple), et même tout simplement d'armes (vues comme un moyen de se procurer un revenu ou de voler d'autres armes).

Agir sur la demande d'armes légères et de petit calibre pose un problème complexe qui nécessite d'approfondir l'analyse et les recherches quant aux dynamiques du conflit, de la criminalité et de la violence... Réduire la demande

²⁶⁵ Deutsche Presse Agentur (2005), 'No end in sight for Somalia's rule of the gun', 17 février.

ou les besoins en armes tels qu'ils sont perçus impliquera de s'engager sur la voie d'un développement et d'une lutte contre la pauvreté durables sur le long terme, tout en renforçant la sécurité publique dans les quartiers, mais aussi la sensibilisation du public, les activités de formation, et les projets pour promouvoir des modes de subsistance différents, y compris à destination des anciens combattants. Il est essentiel de résoudre les problèmes structurels qui sous-tendent l'insécurité et la violence armée. Cela nécessite d'intégrer le contrôle et les mesures de réduction des armes légères aux programmes de développement, en allant de la réforme du maintien de l'ordre au développement communautaire, à la santé publique et l'éducation.

David Boucher, ambassadeur du Royaume-Uni à la RBE 2003, 8 juillet²⁶⁶.

Dans toute situation, la demande est influencée par un jeu complexe de relations réciproques. Le schéma énoncé plus haut donne également à penser que des choix politiques ou des interventions qui négligeraient un ou plusieurs de ces trois facteurs peuvent donner des résultats inverses de ceux souhaités. Ainsi, les incitations économiques destinées à procurer des solutions de substitution à la criminalité peuvent tout simplement accroître les ressources disponibles pour l'achat d'armes à feu (en faisant baisser le prix relatif), avec le risque d'augmenter la demande, si l'on ne s'attaque pas en même temps aux préférences – par exemple, le symbolisme machiste attaché aux armes de gros calibre dans certaines cultures. En outre, dans certains groupes sociaux, l'acquisition d'une arme ne procède pas forcément d'un choix individuel : elle peut être influencée par une série de processus de décision collectifs et d'influences culturelles.

Dans le même ordre d'idées, on peut également éclairer les choix politiques en examinant les raisons pour lesquelles certaines sociétés décident en définitive *de ne pas* acheter d'armes légères : « ... Une compréhension plus fine des préférences, des ressources et des prix influençant la demande d'armes à feu pourrait être utile aux interventions concernant à la fois le désarmement et le développement ».²⁶⁷

Les diverses formes de la demande

Le schéma présenté plus haut peut s'appliquer également à des acteurs de différentes natures.

- *Demande des forces armées et des institutions gouvernementales :*
Cette dimension est prise en compte par les approches traditionnelles du contrôle des armes et du désarmement visant les équipements classiques. Elle demeure cruciale pour comprendre les forces affectant la production, la fourniture et le transfert de ces matériels. La demande d'armes légères par les forces armées nationales dépend notamment du degré de menace, des postures de défense nationale, des cycles d'approvisionnement, des contraintes budgétaires, de la structure des forces, de la stratégie de mobilisation, et des précédents historiques. Une transparence accrue des

²⁶⁶ Disponible sur : disarmament2.un.org/cab/salw-2003/statements/States/United%20Kingdom.pdf

²⁶⁷ Robert Muggah et Jurgen Brauer (2004), *Diagnosing Demand: A Multi-Disciplinary Approach*. Disponible sur : www.aug.edu/~sbajmb/paper-smallarmsdemand.pdf, p. 34. Voir également Robert Muggah (2005), *Diagnosing Demand: Means and Motivations for Small Arms in Papua New Guinea and the Solomon Islands*, Document de synthèse N° 7, Australian National University; State, Society, and Governance in Melanesia Project, Canberra.

stocks d'armes nationaux permettra d'y voir plus clair quant à cette dimension de la demande.

- *Désir des groupes armés de s'équiper davantage :*
Les groupes armés non étatiques – souvent appelés groupes rebelles, terroristes, milices ou forces de libération – constituent un sujet d'analyse important, car ils sont au cœur de la plupart des conflits armés contemporains. Cette dimension de la demande révèle que l'acquisition d'armes à feu dépend en partie des ressources financières disponibles, des choix faits par les structures de commandement et de conduite des opérations, et, en particulier, de l'accès à des biens générateurs de conflit ou d'alliances informelles entre groupes. La demande est également tributaire de la disponibilité des armes dans la région considérée.
- *Facteurs affectant les schémas d'acquisition et de détention chez les civils et les communautés :*
Ces aspects englobent a priori la sécurité de la collectivité, le respect des droits humains, l'égalité entre les sexes, les moyens de subsistance possibles, et la corruption éventuelle des secteurs de la justice et de la sécurité. Ici, une meilleure compréhension ouvrira toute une gamme d'approches pour réduire la violence armée, notamment en retirant les armes des mains des communautés, ainsi qu'en prévenant l'acquisition de nouvelles armes et l'utilisation abusive de celles-ci.

S'attaquer à la demande à l'échelon le plus local

Depuis quelques années, on cherche de plus en plus à comprendre les facteurs influant sur la demande d'armes légères à l'échelon le plus local : celui des individus ou des collectivités. Ces travaux sont le reflet d'interventions menées notamment par des organisations dites communautaires, afin de réduire le degré de violence en agissant sur la demande (même si cette ambition est rarement affichée dans ces termes). Les principales motivations comprennent le manque de sécurité publique et la corruption policière, l'absence de perspectives économiques pour les jeunes, le ressentiment dû aux violations des droits fondamentaux, les attitudes culturelles à l'égard des armes à feu, des pratiques inadéquates ou faussées de gestion des conflits, ainsi que l'échec ou l'insuffisance des programmes de réinsertion des anciens combattants au lendemain d'un conflit.

Gouvernance des
secteurs de la
justice et de la
sécurité

Le Programme d'action comporte un certain nombre d'instructions relatives à la demande : il nous incite à élaborer et à mettre en place des activités d'éducation et de sensibilisation pour promouvoir une culture de la paix et de la vie, notamment grâce à la participation de différents acteurs de la société civile.

Monseigneur Celestino Migliore du Saint-Siège, RBE 2003, 8 juillet²⁶⁸

Une série d'ateliers ont mis en lumière plusieurs approches communes considérées par les participants comme contribuant à réduire la violence et la demande d'armes²⁶⁹ :

²⁶⁸ Disponible sur : disarmament2.un.org/cab/salw-2003/statements/States/Holy%20See.pdf

²⁶⁹ Voir, par exemple, David Atwood et David Jackman (2000), 'Working where it hurts: Perspectives from the field on small arms demand', *Disarmament Forum*, No. 2, pages 13-24 ; et Cate Buchanan et David Atwood (2003), *Curbing the Demand for*

- initiatives visant à renforcer l'estime de soi, l'identité et les rôles sociaux positifs à destination des individus, notamment les enfants et les adolescents, en particulier de sexe masculin, compte tenu de l'association faite dans beaucoup de cultures entre les armes à feu et les conceptions étroites et spécifiques de la masculinité ;
- programmes de développement socio-économique des groupes humains, appelant une vaste participation et axés sur l'emploi, le logement, l'offre de loisirs et l'enseignement ;
- approches destinées à améliorer la capacité de résolution non violente des conflits, comprenant une formation à la gestion des conflits et le rétablissement direct de la paix entre les groupes, en tenant compte des processus traditionnels ;
- mesures pour renforcer l'ordre public au sein des collectivités, réforme et formation des forces de police, et tentatives de mettre en place une justice honnête et indépendante ; et
- larges efforts pour accroître l'accès du public aux représentants de l'Etat, augmenter la participation à la gestion des affaires publiques, et mettre fin à la marginalisation de certains groupes sociaux, ainsi que des femmes.

Femmes,
hommes, et
violence armée

Gouvernance des
secteurs de la
justice et de la
sécurité

Il faut impérativement commencer par identifier lesquelles de ces approches sont efficaces. Se concentrant sur la violence des jeunes, l'OMS a identifié un éventail de stratégies de prévention qui vont des programmes de développement social, aux incitations à fréquenter l'école jusqu'à la fin du secondaire et à poursuivre dans l'enseignement supérieur, en passant par des programmes d'encadrement personnel, la thérapie familiale et des campagnes d'information, ou par l'incitation à stocker les armes à feu en lieu sûr²⁷⁰. Cependant, certaines approches se sont déjà montrées inefficaces lorsqu'elles sont conduites isolément. C'est le cas du rachat d'armes, du jugement des délinquants mineurs dans des tribunaux pour adultes ou de l'intervention psychosociale individuelle. Les résultats de la recherche appliquée visant à identifier les stratégies les plus prometteuses seront donc cruciaux pour le prochain stade du débat multilatéral sur le contrôle des armes légères.

Réduire la demande en pratique

Depuis dix ans, on observe dans le monde entier une nette recrudescence des initiatives pour réduire la violence armée et la disponibilité des armes légères. La Banque mondiale, par exemple, finance et supervise des dizaines d'actions de prévention de la violence, et elle s'est récemment lancée dans des projets de DDR. Des ONG ont engagé des centaines de projets et programmes contre la généralisation des armes, afin de contribuer à améliorer la sécurité et le bien-être des communautés. Sans employer explicitement le terme de «réduction de la demande», nombre de ces programmes sont axés sur les besoins et les motivations des individus et des groupes qui acquièrent des armes. Nous illustrerons ces interventions par trois exemples, en attirant l'attention sur la manière dont des efforts ont affecté les *préférences*, le *prix* et les *ressources disponibles*.

Small Arms: Focus on Southeast Asia, Centre pour le dialogue humanitaire et QUNO, Genève. Les résultats d'autres ateliers régionaux et thématiques du QUNO organisés depuis 1999 sont disponibles sur www.quno.org

²⁷⁰ Voir OMS (2002), *Rapport mondial sur la violence et la santé*, pp. 43-51.

1. Papouasie-Nouvelle-Guinée

Même si la population de Papouasie-Nouvelle-Guinée passe souvent pour lourdement armée, ce pays compte en fait relativement peu d'armes fabriquées à des fins commerciales²⁷¹. On y trouve néanmoins une grande variété d'armes à feu, souvent utilisées avec un effet dévastateur²⁷². La violence à Mendi, chef-lieu des Southern Highlands, a atteint des niveaux sans précédent en 2001 et 2002. Au moins 120 hommes et femmes, appartenant principalement à deux tribus, ont ainsi été tués par balles, et des centaines d'autres, blessés de manière délibérée. Auparavant, les conflits intercommunautaires étaient menés avec des arcs et des flèches ou des armes blanches, et la liste des morts ou blessés graves ne s'élevait pas à plus d'une ou deux personnes. En 2002, devant l'inaction des pouvoirs publics, plusieurs groupements religieux ont organisé un processus de réconciliation. Un accord de paix officieux conclu en mai de la même année a ainsi mis fin à trois années de violences. Les signataires se sont engagés, notamment, à «congédir» leurs mercenaires, à confier toutes leurs armes à feu aux responsables locaux, à cesser de parader en armes, et à coopérer avec la police pour restreindre les abus d'alcool et de marijuana. Ces mesures, généralement considérées comme influant sur les *préférences* individuelles et collectives pour la violence armée, ont réussi à réduire la demande en améliorant la sécurité des populations, en encourageant l'exercice d'un contrôle social sur les francs-tireurs, et en stigmatisant la détention d'armes. Plus de deux ans après une cérémonie de signature devant plus de 10 000 personnes, l'accord de paix de Mendi n'a pas connu de violations majeures.

2. Afrique du Sud

En 1996, l'ONG Gun Free South Africa a lancé un projet de zone sans armes (GFZ : Gun Free Zone) afin de s'attaquer à un taux d'homicides par armes à feu parmi les plus élevés au monde. Sachant que la violence armée prenait des proportions pandémiques en Afrique du Sud, et que les approches classiques de maintien de l'ordre se montraient insuffisantes, ce projet a reçu pour objectif explicite de transformer les attitudes envers les armes à feu en instituant des lieux où la présence de celles-ci serait stigmatisée. En d'autres termes, il a cherché à accroître le *prix* social des armes et, ainsi, à réduire la *préférence* pour ce moyen de se procurer sécurité individuelle et statut social²⁷³. Dans certaines de ces zones (locaux des entreprises et bâtiments publics, par exemple), l'absence d'armes fait l'objet d'un contrôle rigoureux, assuré par une force coercitive (la police, par exemple). Dans d'autres, (nombreux quartiers et groupes), c'est la contrainte sociale qui joue. En 2000, une loi novatrice sur le contrôle des armes à feu et inspirée de ce projet a donné une existence légale à ces zones, qualifiées de «sans armes à feu» (FFZ : Firearm Free Zones). Depuis, Gun Free South Africa s'efforce de mettre en place de tels dispositifs dans 27 établissements scolaires répartis dans cinq provinces. Cette initiative fait dialoguer conseils d'établissement, enseignants, membres de l'administration scolaire, élèves et forces de police afin d'identifier

²⁷¹ Voir, par exemple, Philip Alpers et Robert Muggah (2004), *Surveying Small Arms Availability, Distribution, Demand and Effects in the Southern Highlands*, exposé, Small Arms Survey, Genève.

²⁷² Sinclair Dinnen et Edwina Thompson (2004), *Gender and Small Arms Violence in Papua New Guinea*, document rédigé pour le compte de l'UNIFEM. Disponible sur : <http://eprints.anu.edu.au/archive/00002984/>. Voir également, Emile LeBrun et Robert Muggah (sous la direction de), *Silencing Guns: Local Perspectives on Small Arms and Armed Violence in Rural Pacific Islands Communities*, Etude thématique 15, Small Arms Survey, Genève. Disponible sur : www.smallarmssurvey.org

²⁷³ Voir, par exemple, Adele Kirsten et al. (2004), *Islands of Safety in a Sea of Guns: Gun Free Zones in Fothane, Diepkloof and Khayelitsha: Evaluating the Impact of Gun Free Zones*, rapport spécial, Small Arms Survey, Genève.

les problèmes essentiels et d'établir des «équipes de sécurité» pour mettre en œuvre les mesures appropriées²⁷⁴.

3. États-Unis

En 1995, la police de Boston, le National Institute of Justice et l'Université Harvard ont lancé le Boston Gun Project pour lutter contre la spirale des homicides chez les jeunes et servir de laboratoire à d'autres zones urbaines défavorisées des États-Unis²⁷⁵. Partant d'une analyse de la dynamique responsable du fléau, les partenaires ont mis au point une intervention destinée à avoir un effet substantiel à brève échéance²⁷⁶.

Lancée l'année suivante, l'Opération Cessez-le-feu employait une stratégie de dissuasion concentrant l'attention de la justice pénale sur un petit nombre de jeunes multirécidivistes organisés en gangs (notamment par l'intermédiaire de moyens accrus de maintien de l'ordre et de répression, ainsi que d'une amélioration des procédures judiciaires). Cet effet dissuasif a rapidement fait augmenter le *prix* associé à l'acquisition d'une arme à feu, tout en réduisant les *préférences* grâce au sentiment que la sûreté et la sécurité de la collectivité s'amélioreraient. À la suite de cette opération, une étude d'impact a montré que ce projet s'était accompagné d'une baisse significative des indicateurs de violence, tels que les homicides chez les jeunes, le signalement de coups de feu à la police et la fréquence des attaques à main armée à Boston²⁷⁷.

Le Tableau 3 présente certaines des variables affectant l'acquisition d'armes à feu, ainsi que les réponses susceptibles d'influer directement sur ces motivations (soit en s'attaquant à une préférence particulière, soit en trouvant des substituts à l'expression de celle-ci) ou d'agir sur les moyens, qu'il s'agisse des prix ou des ressources.

²⁷⁴ Même si ces 27 établissements ont adopté les dispositions pertinentes, aucun n'a néanmoins été déclaré officiellement FFZ par le ministère de la Sûreté et de la Sécurité.

²⁷⁵ Le nombre de ces homicides s'est accru de 230 %, entre 1987 et 1990, passant de 22 à 73 victimes. Entre 1991 et 1995, la moyenne s'est établie à 44 décès chez les jeunes. Winifred Reed et Scott Decker (sous la direction de) (2002), *Responding to Gangs: Evaluation and Research*, National Institute of Justice, Washington, DC, p. 269. Disponible sur : www.ncjrs.org/pdffiles1/nij/190351.pdf

²⁷⁶ Les artisans du projet ont formé un groupe de travail réunissant diverses parties prenantes, parmi lesquelles la police de Boston, les directions de la probation et de la libération conditionnelle du Massachusetts, le service du procureur du comté de Suffolk et celui des États-Unis, l'Office des alcools, tabacs et armes à feu, le ministère de la Jeunesse du Massachusetts, la police des écoles de Boston, ainsi que des travailleurs sociaux de terrain agissant dans la prévention et les contacts avec les gangs pour le compte du Boston Community Centre. Par la suite, sont venus s'y ajouter une organisation représentant le clergé noir américain (Ten Point Coalition of Black Clergy), l'Office de répression des drogues, la police d'État du Massachusetts et le service du procureur général du Massachusetts.

²⁷⁷ Une analyse comparative des tendances des homicides chez les jeunes à Boston par rapport à d'autres métropoles de Nouvelle-Angleterre et du reste des États-Unis conforte l'idée d'un effet bien spécifique à l'Opération cessez-le-feu. Voir Anthony Braga et al. (2001), 'Problem-oriented policing, deterrence, and youth violence: An evaluation of Boston's Operation Ceasefire', *Journal of Research in Crime and Delinquency*, Vol. 38, Numéro 3.

Tableau 3 : Réponses possibles aux principaux facteurs influençant l'acquisition d'armes à feu

Motivations	
Préférence profonde	Réponses possibles
Sécurité individuelle	• Instituer ou renforcer le maintien de l'ordre dans les quartiers • Réformer les secteurs de la justice (tribunaux, procédures pénales) et de la sécurité (police, armée) • Retirer les armes à feu de la circulation • Améliorer l'éclairage des rues et les infrastructures publiques (chaussées goudronnées, notamment) • Promouvoir les zones sans armes dans les établissements scolaires, les locaux professionnels, les lieux de culte, les marchés et zones commerciales, ainsi que les installations sportives
Stabilité socio-économique	• Fournir des possibilités d'éducation et d'emploi, en particulier pour les jeunes • Stigmatiser la corruption
En particulier dans les pays touchés par la guerre	• Soutenir la réinsertion des anciens combattants et des anciens criminels • Réformer les économies de guerre, réprimer le trafic des biens générateurs de conflit (bois précieux, diamants, etc.)
Statut personnel, sentiment d'identité et d'appartenance	• Battre en brèche les images liant violence et masculinité, et proposer des substituts • Examiner comment les arts, les sports, les médias et le monde du spectacle peuvent faire passer pour normales et excusables la détention et l'utilisation abusive d'armes à feu • Encourager les habitudes sociales dissociant les armes des sentiments de puissance, de fierté et de masculinité
Conflit violent, identité politique et appartenance à un groupe	• Accroître la capacité à résoudre les conflits sans violence • Améliorer la participation de la population à la gestion des affaires publiques • Reconnaître l'existence d'inégalités et d'injustices qui influencent le recours à la violence et les violations des droits humains, et y remédier

Moyens	
Prix	Réponses possibles
Valeur monétaire des armes à feu (par rapport à d'autres biens, en particulier ceux susceptibles de les remplacer)	• Restreindre l'offre, pour entraîner une augmentation du prix des armes légères
Accroître le(s) coût(s) de la détention illicite et des usages impropres	• Durcir la législation nationale de manière à soumettre la possession d'armes légères à des critères (âge, preuve de nécessité, normes d'entreposage), à rendre obligatoires un permis renouvelable pour tous, et l'enregistrement de toutes les armes à feu • Améliorer les taux de réponse et d'efficacité de la police face aux demandes d'aide émanant des particuliers

Contrôle social et possibilité d'ostracisme	- Engager les communautés dans des programmes de développement et de désarmement (comme le programme d'armes contre développement du PNUD), de préférence aux opérations de rachat auprès des individus, de façon à favoriser la cohésion sociale et la stigmatisation frappant la détention d'armes par les particuliers - Créer des programmes d'éducation du public afin de stigmatiser les armes et la violence y afférente, et de susciter un soutien en faveur de comportements pacifiques (par l'établissement de zones sans armes, par exemple)
Rendre l'accès plus difficile	- Sévir contre les marchés des armes en libre accès - Soumettre l'acquisition d'armes à feu à l'obtention d'un permis, rendre obligatoire l'enregistrement, instaurer des normes de gestion prévoyant notamment le stockage séparé des armes et des munitions
Ressources disponibles	Réponses possibles
Revenu, patrimoine, subventions et crédits anticipés	- Transformer les économies fondées sur les biens générateurs de conflits tels que l'opium ou les diamants, et favoriser les moyens de subsistance durables et de substitution - Combattre le trafic de stupéfiants - Encourager l'évolution et l'amélioration des secteurs de la justice et de la sécurité

Recommandations

Les efforts entrepris localement pour agir sur la demande ont donné naissance à un savoir institutionnel qu'il est grand temps d'intégrer au débat international sur les armes légères. La RBE 2005 donne l'occasion de créer une dynamique pour agir sur la réduction de la demande lors de la Conférence de révision 2006 et au-delà. Voici quelques recommandations à cet égard :

1. Des recherches appliquées sont nécessaires pour identifier les interdépendances et les approches efficaces. Un certain nombre d'organisations bilatérales et multilatérales semblent aujourd'hui fortement décidées à se pencher prioritairement sur la demande d'armes à feu. Face à cette tendance encourageante, la recherche doit se montrer à la hauteur, et donner une perspective convaincante, solide et pragmatique de l'architecture de la demande d'armes, ainsi que de l'interaction dynamique des facteurs conditionnant l'offre, l'utilisation abusive et la demande, et enfin des possibilités d'intervention pour réduire cette demande. Des fonds sont nécessaires pour mettre ces approches à l'essai, et déterminer celles qui permettent de faire diminuer la violence armée.

2. Donateurs et organisations multilatérales devraient intégrer une réflexion sur les facteurs conditionnant la demande d'armes légères à leurs réponses pratiques face à la violence et la présence d'armes. Ainsi, les *Lignes directrices du Comité d'aide au développement* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)²⁷⁸ et les prescriptions destinées au donateurs bilatéraux au titre de l'aide publique au développement devraient considérer la réduction de la violence armée de manière holistique. Il s'agirait de se concentrer sur l'offre, la demande et l'utilisation abusive dans la

²⁷⁸ On trouvera les lignes directrices du CAD/OCDE sur : http://www.oecd.org/document/54/0,2340,fr_2649_33721_33976438_1_1_1_1,00.html

planification, la mise en œuvre et l'évaluation des réformes à apporter aux secteurs de la justice et de la sécurité, les efforts de DDR, les programmes de réduction des armes et les initiatives de micro-désarmement d'autres natures. Il y a d'excellentes raisons de procéder ainsi : se tromper d'investissements pour le développement peut, en effet, finir par accroître la demande d'armes à feu au lieu de la réduire.

3. Fixer des objectifs clairs, univoques et réalistes, y compris à court terme. Modifier les attitudes et les comportements représente, certes, un processus graduel et de longue haleine, mais il est également vital d'établir des objectifs à brève échéance afin de susciter des *effets de démonstration* et de multiplier les perspectives de progrès. Les buts doivent en outre être clairs, assortis d'indicateurs mesurables et de systèmes d'évaluation et de surveillance fonctionnels, bien installés et correctement financés.

4. Procéder de manière réellement participative, en œuvrant à l'appropriation locale. C'est principalement à l'échelle locale que l'on agit sur la demande. De ce fait, la réussite des initiatives dépend évidemment de l'adaptation aux valeurs, aux normes et aux indicateurs définis localement. Les exemples cités plus haut montrent que les objectifs clés ont été définis, les groupes cibles, identifiés, et les interventions, réalisées de manière participative. Il s'agit d'inscrire les initiatives dans des contextes – locaux et nationaux – viables, et de promouvoir l'appropriation à différents niveaux.

5. On peut influencer la demande en associant des interventions axées sur la répression et des approches qui capitalisent sur le respect des normes sociales. Ces sanctions (mise en œuvre effective d'un État de droit, par exemple) et ces incitations volontaires (amnisties, renforcement des contrôles sociaux, stigmatisation, etc.) supposent de remplacer les approches binaires par toute une gamme de philosophies, de besoins d'investissements et de paramètres logistiques (occasions et contraintes) potentiellement concurrents. L'examen des efforts menés à ce jour suggère que la simultanéité de ces opérations produit des effets particulièrement efficaces.

6. Les meilleurs résultats sont souvent le fruit d'approches participatives, multisectorielles et pluridisciplinaires. Les initiatives pour réduire la demande rassemblent un large éventail de participants, des représentants des municipalités à ceux des victimes de la violence, en passant par la police et la société civile. L'établissement d'une symbiose entre ces différents acteurs semble indispensable à la conduite d'une intervention soutenue et significative contre la demande. La prise en compte de stratégies émanant des secteurs de la santé publique, du développement local et de la justice pénale (par opposition aux visions restreintes à un seul secteur) contribuent également au succès. En outre, certains besoins de programmation peuvent dépasser le domaine d'intervention des organisations nationales et infra-régionales existantes. Pouvoirs publics et société civile devraient donc être prêts à créer une palette d'institutions et de dispositions aptes à favoriser la coopération pratique à cette échelle²⁷⁹.

7. Les initiatives pour réduire la demande doivent faire preuve de souplesse et de dynamisme. Les initiatives aptes à s'adapter aux changements de circonstances sont souvent couronnées de succès. Les approches rigides, qui s'en tiennent à une recette préétablie, ne

²⁷⁹ Voir David Jackman (2004), *Résolution de conflits et diminution de la demande en armes légères*, rapport sommaire, QUNO, Genève.

sont pas d'un grand secours, et entraînent souvent des problèmes. Il faut savoir innover, s'adapter et apprendre pour agir avec flexibilité et s'acquitter de ses responsabilités.

Ont contribué à ce chapitre **David Atwood** du *Quaker United Nations Office, Genève*, **Robert Muggah** du *Small Arms Survey*, et **Mireille Widmer** du *Centre pour le dialogue humanitaire*. Commentaires et suggestions ont été apportés par **David Jackman** du *Quaker United Nations Office*, **Benjamin Lessing** de *Viva Rio*, **Daniël Prins** de la *représentation néerlandaise* à Genève, ainsi que de **Hugo Slim** et **Tina Thorne** du *Centre pour le dialogue humanitaire*.

Lectures essentielles

Atwood, David et David Jackman (2005), *Sécurité globale : Une approche intégrant uniformément l'offre et la demande pour le contrôle des armes de petit calibre*. Document de travail, Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, Genève (on trouvera sur ce site d'autres rapports consacrés à la demande). Disponible sur : www.quno.org/disarmament

Dowdney, Luke (2005), *Neither War nor Peace: International Comparisons of Children and Youth in Organised Armed Violence*, IANSA, ISER, Viva Rio. Disponible sur : www.coav.org.br

Eschete, Tibebe et Siobhan O'Reilly-Calthrop (2000), *Silent Revolution: The Role of Community in Reducing the Demand for Small Arms*, Document de travail No. 3, World Vision. Disponible sur : www.justice-and-peace.org

McIntyre, Angela et Taya Weiss (2003), *Exploring Small Arms Demand: A Youth Perspective*, ISS Paper No. 67, Institute for Security Studies, Pretoria. Disponible sur : www.iss.co.za

Miller, Matthew, Deborah Azarel et David Hemenway (2000), 'Community Firearms, Community Fear', *Epidemiology*, novembre, Vol. 11, No. 6.

Regehr, Ernie (2004), *Reducing the Demand for Small Arms and Light Weapons: Priorities for the International Community*, Document de travail No. 04-2, Projet Ploughshares, Canada.

Weiss, Taya (2004), *Guns in the Borderlands: Reducing the Demand for Small Arms*, ISS Monograph No. 95, Institute for Security Studies, Pretoria.

Thème 7.

Gouvernance des secteurs de la justice et de la sécurité

Dans la société idéale qui respecte la primauté du droit, les militaires et policiers sont armés pour que le reste de la population n'ait pas à l'être. A l'inverse, ne pas faire respecter la loi entraîne la montée de milices privées, ainsi qu'un degré élevé de décès et d'actes de violence imputables aux armes à feu.²⁸⁰

Le rapport qui existe entre une sécurité et une justice défaillantes, d'une part, et la demande en armes à feu chez une population, de l'autre, n'est pas encore parfaitement compris. On pressent néanmoins que la présence de policiers véreux – qu'ils fassent une utilisation abusive de leurs armes légères ou négligent de prévenir cette même utilisation de la part des civils – engendrera chez les citoyens un sentiment d'iniquité et d'insécurité qui, dès lors, les poussera à se faire justice (et à s'armer, par la même occasion). Bien que davantage de recherches s'imposent pour mieux comprendre ce rapport, on a établi depuis peu que la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité (RSJS) est étroitement liée à la prévention de la violence et à la consolidation de la paix.²⁸¹ La communauté internationale reconnaît ainsi la nécessité d'un encadrement du secteur de la sécurité par la société civile, et d'une justice équitable aux fins de reconstruire les sociétés à l'issue de conflit.²⁸² A l'inverse, l'absence de réforme au sein de tels secteurs peut exacerber les tensions sociales et politiques, et intensifier le risque de violence armée, et la demande d'armes à feu.

Agir sur la demande

Relation avec le Programme d'action

Le Programme d'action n'est pas particulièrement axé sur les secteurs de la justice et de la sécurité. Il fait certes référence à la sécurité, mais uniquement pour préconiser une bonne gestion des stocks d'armes de la force publique²⁸³ ou pour recommander de développer l'échange de données d'expérience et la formation des personnels compétents, y compris parmi la police et les renseignements, de façon à lutter contre le commerce illicite des armes légères.²⁸⁴ Le Programme d'action incite toutefois les Etats, ainsi que les organisations régionales et internationales, à aider les Etats intéressés à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'application des lois.²⁸⁵

Ce chapitre récapitule succinctement comment les initiatives pour remédier à la disponibilité et à l'utilisation abusive des armes légères peuvent et doivent être intégrées aux processus de RSJS aux fins de juguler l'usage impropre et la demande d'armes à feu par de nombreux segments de la société. Si de telles considérations sont particulièrement pertinentes pour des

²⁸⁰ Taya Weiss (2003), «A demande-side approach to fighting small arms proliferation», *African Security Review*, Vol 12, Numéro 2. Disponible sur : www.iss.co.za/Pubs/ASR/12No2/F1.html.

²⁸¹ PNUD (2003), *Coherence, Cooperation and Comparative Strengths: Conference Report on Justice and Security Sector Reform*, Oslo, avril, p. 4.

²⁸² PNUD (2003), *Coherence, Cooperation and Comparative Strengths*, p. 4.

²⁸³ Programme d'action, section II, paragraphes 17 et 18.

²⁸⁴ Programme d'action, section III, paragraphe 7.

²⁸⁵ Programme d'action, section III, paragraphe 6.

situations post-conflit, elles s'appliquent par ailleurs tout autant aux sociétés «en paix» où le secteur de la sécurité s'est souvent militarisé, et où le sous-développement retarde l'évolution de la justice et de la sécurité.

Définition des secteurs de la justice et de la sécurité

Les secteurs de la justice et de la sécurité se composent essentiellement de l'appareil judiciaire, de l'administration pénitentiaire, des forces de police, de l'armée, des services de sécurité auxiliaires, ainsi que des autorités civiles (élues ou désignées), et des organisations issues de la société civile, auxquels incombent la gestion et la surveillance de leurs institutions. A elles toutes, ces instances sont chargées d'assurer à la nation et aux citoyens vivant à l'intérieur de ses frontières²⁸⁶ un service public responsable, équitable, efficace et respectueux du droit. La RSJS a pour objectif d'améliorer le fonctionnement de ces institutions, notamment en incitant leurs personnels à s'aligner sur le droit international. Bien que le processus s'inscrive généralement dans un contexte post-conflit, ce chapitre s'intéresse aussi aux initiatives visant à améliorer les pratiques dans les sociétés «en paix», l'expression «gouvernance des secteurs de la justice et de la sécurité» rendant parfaitement ces deux aspects.

Même si la question n'est pas abordée ici, les sociétés de sécurité privées soulèvent les mêmes enjeux que les autorités de police lorsqu'elles font une utilisation abusive des armes à feu.²⁸⁷ Phénomène préoccupant, elles sont en revanche rarement soumises aux mêmes règles, modalités de formation et dispositifs de surveillance que le secteur public. Le ministère britannique du Développement international recommande à ce propos que toutes les forces de sécurité privées dépourvues de statut légal soient intégrées au système juridique et sécuritaire national, afin de s'assurer qu'il soit de leur intérêt de coopérer avec les forces de sécurité de l'Etat.²⁸⁸

Le cercle vicieux de l'insécurité

*Certains éléments des forces de sécurité [kenyans] ont de tout temps agi de leur propre chef, sans être soumis à aucun contrôle digne de ce nom de leur propre institution, ni a fortiori des collectivités auxquels ils sont rattachés. De ce fait, la méfiance est grande dans les deux camps, ce qui ne va pas dans le sens des initiatives pour améliorer la sécurité.*²⁸⁹

Bien qu'en bonne logique, l'Etat soit responsable du maintien de l'ordre, dans la réalité, il constitue souvent une source majeure d'insécurité pour les citoyens. L'insécurité générée par les acteurs de la sécurité peut prendre la forme de diverses menaces, fréquemment commises avec des armes à feu.

²⁸⁶ PNUD (2003), *Coherence, Cooperation and Comparative Strengths*, p. 4.

²⁸⁷ Voir, à titre d'exemple, Fred Schreier et Marina Caparini (2005), *Privatising Security: Law, Practice and Governance of Private Military and Security Companies*, Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, Genève. Disponible sur : www.dcaf.ch/publications/Occasional_Papers/6.pdf.

²⁸⁸ Ministère britannique du Développement international (2002). *Understanding and Supporting Security Sector Reform*, p. 27, MDI, Londres. Disponible sur : www.dfid.gov.uk/pubs/files/supportingsecurity.pdf.

²⁸⁹ F. Goericke et M. Kimani (2002), «Crisis prevention and conflict management in district development programmes: The case of MDP, Marsabit District Kenya», Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ), juillet, cité par Weiss (2003) dans «A demande-side approach to fighting small arms proliferation».

1. Manque de rigueur au sein des forces de l'ordre

Les carences dans la formation et la surveillance des responsables du maintien de l'ordre peuvent faire régner une profonde insécurité. Dans les secteurs à forte délinquance, des policiers insuffisamment formés risquent de faire un usage excessif de la force (et d'avoir la gâchette facile alors que des moyens non létaux auraient suffi), provoquant décès et blessures injustifiés.

2. Des forces de l'ordre militarisées qui font un usage abusif de la répression

En d'autres lieux, des représentants de la police et de la sécurité utilisent couramment leurs armes de manière abusive, car ils ne sont nullement tenus de rendre des comptes ou sont au service de régimes ou de gouvernements qui exercent une répression à tout crin. Celle-ci recouvre tout un arsenal de pratiques coercitives : harcèlement ou menaces systématiques, recours excessif à la force, tirs sur des rassemblements pacifiques, enlèvements, tortures et exécutions sommaires. D'après une enquête d'Amnesty International, des agents de l'Etat ont employé la torture dans 150 pays sur la période 1997-2000, qu'il s'agisse de cas isolés ou d'actes systématiques.²⁹⁰ De tels agissements peuvent être le fruit de préjugés ou du racisme (la police sud-africaine à l'ère de l'apartheid, par exemple) ou de la surmilitarisation qui caractérise les services de police dans nombre de pays en phase de transition démocratique.

3. Effondrement de l'état de droit

Quand les exactions deviennent coutumières, et que les citoyens ont peu, voire aucune possibilité de recours juridique du fait de la corruption des secteurs de la justice et de la sécurité, règne alors parfois une atmosphère d'impunité totale. Les structures de pouvoir conçues pour élaborer et faire appliquer les lois ne respectent plus elles-mêmes la primauté du droit, et obéissent à d'autres principes.²⁹¹

4. Faiblesse des institutions

Le non-droit peut aussi résulter de l'absence des forces de police et des autres acteurs de la sécurité nationale, absence due à la négligence, l'indifférence ou au manque de capacité (par exemple, un Etat qui n'a pas les moyens d'équiper, de former et de déployer des forces de police dans tous les secteurs et les quartiers).

Les limites entre ces différents degrés d'insécurité sont parfois floues, et ont tendance à se confondre. Ainsi, ce qui apparaît a priori comme du laxisme dans la supervision de la police peut s'avérer être un choix politique interne ciblant une population donnée. De toute évidence, plus les problèmes des secteurs de la justice et de la sécurité sont systémiques, plus ils constituent un défi difficile à relever, et plus ils nécessitent de ressources - stratégiques, politiques et financières - pour être surmontés.

²⁹⁰ Amnesty International (2002), *Guide de lutte contre la torture*. Disponible sur : www.amnesty.org/resources/pdf/combating_torture/combating_torture.pdf.

²⁹¹ La définition de « l'état de droit » n'est pas rigide. Pour un tour d'horizon des diverses approches théoriques, pratiques et fonctionnelles du sujet, voir Matthew Stephenson, *The Rule of Law as a Goal of Development Policy*, Banque mondiale. Disponible sur : www.worldbank.org/publicsector/legal/ruleoflaw2.htm.

Rompre le cycle de la violence

... n'oublions pas que chez les civils, la tendance à détenir une arme, légale ou illégale, est inversement proportionnelle à leur confiance dans la capacité de l'Etat à remplir ses fonctions souveraines, et à garantir la sécurité des biens et des personnes.

Jean-Francis Zinsou, du Bénin à la RBE 2003, juillet²⁹²

Remettre sur pied les institutions paralysées et corrompues des secteurs de la justice et de la sécurité s'avère une tâche ardue qui peut demander des années d'efforts aux pouvoirs publics et aux ONG. Une telle réforme nécessite, certes, un investissement financier et une réelle volonté politique, mais surtout des processus participatifs aux mains des acteurs locaux. Pour parvenir à faire reculer la violence armée générée par les carences et les défauts de ces secteurs, il convient de mettre en place un certain nombre de mesures. Nous aborderons, entre autres, l'adoption et l'application de directives claires régissant le recours à la force (notamment l'intégration du droit international relatif aux droits humains dans les législations nationales), la formation des policiers et autres protagonistes du secteur de la sécurité à ces mêmes normes, et l'obligation de rendre des comptes devant des organes démocratiquement élus, des tribunaux, voire les collectivités.

Plusieurs normes et instruments internationaux sont assortis de dispositifs visant à diminuer l'insécurité liée à l'utilisation des armes à feu par la police et autres intervenants des secteurs de la justice et de la sécurité. Au tout premier plan, figurent le *Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois* (*Code de conduite de l'ONU*), et les *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu* (*Principes de base de l'ONU*). (Voir d'autres instruments internationaux pertinents en Annexe 4).

Le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois²⁹³

Adopté en 1979, le *Code de conduite de l'ONU* énonce deux principes clés qui devraient guider le recours à la force et l'utilisation des armes légères par les agents de la force publique : la *nécessité* et la *proportionnalité*. Il stipule ainsi que «les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leur fonction». Le commentaire de l'article précise que ledit recours à la force ne doit en aucun cas être «hors de proportions avec le but légitime poursuivi».²⁹⁴

²⁹² Disponible sur : disarmament2.un.org/cab/salw-2003/statements/States/Benin.pdf.

²⁹³ ONU (1979), *Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois* adopté conformément à la Résolution 34/169 de l'Assemblée générale de l'ONU du 17 décembre. Disponible sur : www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp42.htm.

²⁹⁴ *Code de conduite de l'ONU, paragraphes a et b ; voir aussi* Small Arms Survey (2004), «Un facteur déclenchant : l'application de normes internationales pour l'utilisation des armes à feu dans la police», *Edition 2004 de l'Annuaire sur les armes légères*, p. 214.

Les principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu²⁹⁵

Adoptés en 1990, les *Principes de base de l'ONU* constituent la quintessence des pratiques optimales et des apports de la société civile, notamment les défenseurs des droits humains. Entre autres dispositions, ces principes appellent les responsables de l'application des lois à :

- ne faire usage de la force ou d'armes à feu que si les moyens non violents restent sans effet ou ne permettent pas d'atteindre le résultat désiré ;
- user de la force et des armes à feu avec modération, et agir proportionnellement à la gravité de l'infraction ;
- ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique, et respecter et préserver la vie humaine, et
- présenter un rapport sur tout incident où l'usage de la force et des armes légères par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès.

En outre, les *Principes de base de l'ONU* stipulent que les pouvoirs publics doivent faire en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale, et qu'*aucune* circonstance exceptionnelle, telle l'instabilité de la situation politique intérieure ou l'état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces principes.

Savoir si l'effet de l'application de ces normes se fait réellement sentir sur le terrain ne va, hélas, pas de soi. Par ailleurs, peu d'études méthodiques ont été menées quant au respect des instruments internationaux. La plus détaillée consiste en un questionnaire envoyé en 1996 aux Etats par la Commission de l'ONU pour la prévention du crime, et mentionnant un vaste éventail de pratiques.²⁹⁶ Selon le rapport final, bien que la majorité des Etats affirment les appliquer, certains n'observent de toute évidence pas les directives du *Code de conduite de l'ONU* afférentes à la formation au recours à la force. De la même manière, certaines nations respectent les *Principes de base* de façon sélective ou laissent leur application à la discrétion des cadres de la police.²⁹⁷ Dans la mesure où cette étude reposait sur un questionnaire auto-administré, le degré d'inobservation a probablement été sous-estimé par les participants.

Il ressort d'une enquête officieuse menée plus récemment par le Small Arms Survey que le *Code de Conduite* et les *Principes de base de l'ONU* n'apparaissent que de manière insuffisante et partielle dans la législation des Etats de par le monde.²⁹⁸ Elle révèle ainsi que dans nombre de pays d'Afrique, d'Asie et des Antilles, les lois et pratiques relatives à l'usage de la force par la police «émanent de conceptions quasi militaristes du maintien de l'ordre» qui puisent leurs origines dans les usages coloniaux d'autrefois. Elle insiste également sur le fait que certains codes de conduite régionaux élaborés récemment ne font pas précisément référence à l'utilisation des armes à feu. Il convient toutefois de s'interroger

²⁹⁵ ONU (1990), *Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu*, A/CONF.144/28/Rev.1 à 112.

²⁹⁶ Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice (1997), *Utilisation et application du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu*. Disponible sur : www.uncjin.org/Standards/Conduct/conduct.html.

²⁹⁷ ONU (1996), *Normes et règles de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale*, Rapport du Secrétaire général (Additif 2), E/CN.15/1996/16/Add.2. Disponible sur : www.uncjin.org/Standards/Conduct/16a2e.pdf.

²⁹⁸ *Edition 2004 de l'Annuaire des armes légères*, p. 216.

de façon plus poussée sur l'application des *Principes de base* et du *Code de conduite de l'ONU*, une question qui mérite une adhésion renforcée à l'approche d'initiatives multilatérales sur les armes légères.

Formation

La formation est un ingrédient essentiel pour promouvoir l'observation des règles et normes internationales par la police. Ainsi, les dispositions 18, 19 et 20 des *Principes de base de l'ONU* exhortent pouvoirs publics et autorités de police à assurer une formation professionnelle permanente et complète, et à soumettre leurs agents à des tests selon des normes d'aptitude appropriée sur l'emploi de la force.²⁹⁹ Par ailleurs, le principe 19 précise que les responsables de l'application des lois tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à cet effet.³⁰⁰ Pourtant les faits sont là : nombre de pays n'accordent pas la priorité à la formation. Beaucoup de policiers apprennent, certes, à tirer, mais pas à évaluer si ce geste est nécessaire en premier lieu³⁰¹ : la maîtrise de l'arme prime souvent largement le respect des normes régissant le recours à la force.³⁰²

Une police responsable

A l'heure où nous nous efforçons d'améliorer la sécurité des citoyens... nous devons nous pencher prioritairement sur la question de l'utilisation abusive des armes légères par les agents de l'Etat, notamment militaires, policiers et forces paramilitaires. Nous devons tout particulièrement accélérer la mise en œuvre pleine et entière des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, étape majeure sur la voie de l'éradication de l'usage impropre desdites armes.

Robert McDougall pour le Canada, RBE 2003, 7 juillet³⁰³

Si le cycle de la violence est également entretenu par l'impression que les citoyens sont *floués* par les secteurs de la justice et de la sécurité, il s'avère dès lors essentiel de garantir l'équité et l'impartialité de la justice, ainsi que la responsabilité des intervenants de la sécurité envers la population qu'ils servent. Policiers et autres protagonistes de la sécurité devraient être réceptifs aux besoins et préoccupations de la collectivité, agir en conformité avec le droit et rendre compte des infractions à celui-ci, et en dernier ressort être soumis au contrôle d'institutions démocratiques.

L'importance d'un tel contrôle a été reconnue par l'OSCE qui a publié en 1994 le *Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité (Code de conduite de l'OSCE)*³⁰⁴, lequel stipule que :

²⁹⁹ *Principes de base de l'ONU*, Principe 18.

³⁰⁰ *Principes de base de l'ONU*, Principe 19.

³⁰¹ Le rapport de la campagne Contrôlez les armes, intitulé *Guns and Police: Standards to Prevent Misuse*, signale plusieurs cas d'utilisation abusive par les forces de l'ordre.

Voir : www.controlarms.org/documents/guns_and_policing_report.pdf.

³⁰² *Edition 2004 de l'Annuaire sur les armes légères*, p. 225.

³⁰³ Disponible sur : disarmament2.un.org/cab/salw-2003/statements/States/Canada.pdf.

³⁰⁴ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (1994), *Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité*, DOC.FSC/1/95. Disponible sur : www.osce.org/documents/sg/1994/12/T02_en.pdf.

*Chaque Etat participant assurera et maintiendra en tout temps la conduite et le contrôle efficaces de ses forces militaires, paramilitaires et de sécurité par des autorités établies constitutionnellement et investies d'une légitimité démocratique. Chaque Etat participant instituera les contrôles nécessaires pour veiller à ce que les autorités en question s'acquittent de leurs responsabilités constitutionnelles et légales.*³⁰⁵

Il convient également de s'intéresser au ministère de tutelle des différents acteurs de la justice et de la sécurité. En Afghanistan, la police étant sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur, la supervision des prisons est passée de l'Intérieur à la Justice afin qu'arrestations et détention relèvent de deux autorités différentes.³⁰⁶

Quant aux relations entre policiers et collectivités, quelques exemples de réforme semblent offrir la perspective d'une nouvelle forme de service, à la fois plus ouvert et accordant un rôle aux collectivités locales. La police incite ses «clients» à coopérer afin de résoudre les problèmes de sécurité, ce qui permet de développer la confiance et d'apaiser les tensions.³⁰⁷

Assurément, de tels changements influent sur le degré d'insécurité, et consolident la sécurité humaine et les droits humains. Au Brésil, une démarche de police de proximité a été entreprise dans les favelas, mais après des débuts prometteurs, l'expérience n'a pas été menée à bien. Cet échec s'explique essentiellement par l'incapacité ou le peu d'empressement des autorités au niveau fédéral et des Etats à soutenir cette réforme.³⁰⁸

L'OMS estime qu'une approche de la violence interpersonnelle sous l'angle pénal ne suffit pas pour prévenir efficacement cette forme de violence, même si elle est par ailleurs nécessaire pour décourager les comportements individuels potentiellement dangereux. Le *Rapport mondial sur la violence et la santé* préconise une appréhension plus large qui prenne également en compte le facteur sociétal, communautaire et relationnel sous-jacent, tout en insistant sur le fait que de telles stratégies de prévention seront souvent moins onéreuses qu'une politique basée sur le tout-répressif et l'incarcération. Plusieurs interventions relevant de la justice pénale sont toutefois examinées, car «les modes de fonctionnement de la police et les types d'intervention concernés pèseront vivement sur leur efficacité potentielle.»³⁰⁹ Les principales recommandations sont reprises dans l'encadré 8 ci-dessous.

³⁰⁵ OSCE (1994), *Code de conduite de l'OSCE*, article 21.

³⁰⁶ Laurel Miller et Robert Perito (2004), *Establishing the rule of law in Afghanistan*, United States Institute for Peace, Programme Etat de droit, janvier, p. 11.

³⁰⁷ Ces dix dernières années, le Chicago Alternative Policing Project a engagé une action innovante. Une telle démarche ascendante repose sur une analyse poussée de la situation sociale, matérielle et économique de divers quartiers, une identification des risques, et une volonté réelle d'agir. Parfaitement transposable, ce type de projet peut apporter un plus aux efforts déployés actuellement par les gouvernements donateurs pour comprendre et soutenir la réforme du secteur de la sécurité.

³⁰⁸ Sue Lloyd Roberts (2001), *On the Rio Beat*, Programme de la BBC, 13 mai ; Josephine Bourgois (2001), *Police Violence in Rio de Janeiro*, mémoire de maîtrise non publié, Université de New York.

³⁰⁹ OMS (2004), p. 7.

Encadré 8.

Justice pénale et prévention de la violence interpersonnelle

Les forces de l'ordre ne feront *pas* baisser le taux de victimisation en :

- bénéficiant d'augmentations de budget, aussi considérables soient-elles. Au contraire, cela nuira au financement, déjà insuffisant, des programmes d'éducation et de santé publique, lesquels ont largement fait leurs preuves en matière de lutte contre la délinquance et la victimisation ;
- maintenant les modes de fonctionnement actuels qui reposent sur les patrouilles, les interventions à la demande et les enquêtes, et dont l'efficacité pour lutter contre la délinquance ne cesse de diminuer, car les victimes sont de moins en moins nombreuses à porter plainte, et
- ayant recours à des programmes prisés du grand public (comme la surveillance collective, les camps de réadaptation ou la sensibilisation aux dangers de la drogue), lesquels ont tous démontré leur inefficacité à enrayer la délinquance et la violence interpersonnelle.

Les forces de l'ordre *parviendront* à faire baisser le taux de victimisation en :

- mettant en œuvre un déploiement stratégique de leurs agents, et en leur demandant de rendre des comptes sur des objectifs spécifiques ;
- s'inspirant de méthodes telle que l'initiative Strategic Approaches to Community Safety, où des équipes de policiers et d'universitaires analysent ensemble les causes de la violence, notamment en matière d'homicides chez les jeunes ;
- communiquant des données, et en formant des partenariats plurisectoriels (avec les services de l'éducation, de l'action sociale et du logement, par exemple) pour lutter contre la multirécidive chez les hommes très vulnérables, en situation de décrochage scolaire ou issus de famille à problèmes ;
- ciblant la victimisation à répétition (la même personne ou le même lieu sont victimes de plusieurs agressions) par une action qui conjugue sanctions, prévention situationnelle, et prévention sociale ;
- donnant aux victimes les moyens de se protéger. Par exemple, en ouvrant des commissariats où les femmes victimes de violence savent qu'elles peuvent parler à des personnels de police féminins, et
- responsabilisant les jeunes nouveaux délinquants par le paiement d'indemnités aux victimes, et en veillant à les accompagner dans leurs objectifs personnels (suivi psychologique et scolarisation).

Différentes approches pénitentiaires peuvent contribuer à faire baisser la délinquance et la victimisation :

- l'investissement dans des alternatives à l'incarcération, et des programmes ancrés dans les communautés bénéficiant de ressources suffisantes et s'attaquant avec succès aux causes de la violence interpersonnelle et de l'alcoolisme ;
- une très forte augmentation de la population carcérale, ce qui peut faire baisser le taux de délinquance moyennant un coût extrêmement élevé. Aux USA, la hausse de 250 % de l'incarcération entre 1974 et 2004 aurait entraîné une diminution de la criminalité de 35 %, mais aurait coûté plus de 20 milliards de dollars (une somme suffisante pour donner un emploi à chaque jeune chômeur ou financer la garde d'enfants des personnes à bas revenu, deux paramètres dont l'incidence majeure sur le taux de criminalité n'est plus à démontrer), et
- l'investissement dans des programmes pénitentiaires ayant fait leurs preuves en matière de récidive. Mais ceux-ci sont rares, et ne font que très faiblement baisser le taux de récidive.

Source : Butchart, A. et al. (2004) : *Prévenir la violence : un guide pour la mise en œuvre des recommandations du Rapport mondial sur la violence et la santé*, OMS, Genève, p.7.

La RSJS dans les environnements touchés par la guerre

Je ne fais pas vraiment confiance aux policiers et aux juges, car ces gens-là, c'est pots-de-vin et compagne. La justice, ce n'est pas ça.

Citoyen afghan (sexe non précisé), 2004³¹¹

Les mois et les années qui succèdent à la guerre constituent une période délicate, souvent marquée par une recrudescence de la violence et de l'insécurité. La délinquance peut demeurer très élevée durant les premiers balbutiements de la paix, et mettre des années à retrouver son niveau antérieur au conflit.³¹⁰ En outre, les questions non résolues issues de la guerre (notamment les crimes commis durant celle-ci) favorisent un climat de méfiance et de mécontentement qui risque d'entretenir le cycle de la violence et de la demande d'armes à feu. Gérés de façon idoine, tribunaux de guerre, procès spéciaux et programmes de réconciliation (ce que l'on appelle la «justice transitionnelle») sont des dispositifs permettant à une société de dépasser les atrocités de la guerre et de la destruction, et de venir à bout d'une culture de la violence dans un contexte de renouveau, tout en tirant des enseignements des expériences passées. En réclamant des comptes aux auteurs de violations antérieures, la justice transitionnelle favorise le passage d'une culture de l'impunité au respect de l'état de droit.

Une telle démarche constitue autant de gigantesques défis à relever à l'heure où les institutions de l'Etat souffrent d'un cruel manque d'organisation et de ressources, et où la capacité de celui-ci à restaurer l'ordre public n'inspire guère confiance. Si chaque contexte nécessite des interventions et approches sur mesure, il faut également garder à l'esprit que,

³¹¹ Human Rights Research and Advocacy Consortium, *Take the Guns Away*.

³¹⁰ *Edition 2005 de l'Annuaire sur les armes légères*, chapitre 10 : «Managing 'post-conflict' zones: DDR and weapons reduction».

pour être viables, les processus de réforme doivent être aux mains des acteurs locaux. Il est important que donateurs et organisations internationales résistent à la tentation d'imposer leur conception personnelle d'une justice et d'une sécurité opérationnelles, et ce, même si les moyens locaux sont extrêmement limités.

Dans les sociétés déchirées par la guerre, les projets de RSJS sont cruciaux pour définir le rôle d'une force de police civile (en réduisant la composante militaire), et prévenir l'apparition de pratiques militarisées et abusives, problème que connaît l'Afghanistan :

Bien qu'elle reçoive un soutien considérable des USA et de l'Allemagne à la formation sur le court et le long terme, la police se considère encore comme le simple prolongement des forces de sécurité, et cela l'empêche de faire réellement la distinction entre son rôle actuel et celui qu'elle tenait auparavant. Le rôle majeur qu'elle joue dans l'instauration de l'état de droit n'est donc pas défini comme clairement distinct des questions de sécurité qui, elles, relèvent de l'armée ou des forces d'assistance internationale.³¹²

Dans de telles situations, on oublie que la police a pour mission de protéger la communauté civile, et qu'elle constitue donc un service dispensé à cette même communauté, et non un instrument pour la brider. En revanche, les membres des forces armées sont, eux, chargés des questions de sécurité nationale, ce qui, en temps de paix tout du moins, devrait occasionner un minimum de contacts avec les citoyens ordinaires dans la vie quotidienne.

En règle générale, les sociétés qui se relèvent de conflits sont également engagées dans des opérations de DDR, les processus de DDR et de RSJS étant étroitement liés. Dans la mesure où la réinsertion durable des anciens combattants repose en grande partie sur l'enracinement d'une culture de l'état de droit, les initiatives de RSJS peuvent et doivent améliorer la perception de sécurité, afin qu'ils consentent à rendre les armes, que les communautés acceptent leur retour, et que soient créées des perspectives de réinsertion durable.

Retirer les armes
de la circulation

Vu le rôle considérable joué par la RSJS pour promouvoir la paix et la sécurité, et contribuer à la mise en place de conditions nécessaires au développement durable, le soutien à la RSJS ne devrait pas être considéré comme un volet de l'assistance militaire, mais plutôt comme une priorité de développement. L'OCDE a récemment sauté le pas : en mars 2005, elle a décidé d'autoriser l'Aide publique au développement à être consacrée, entre autres, à «la réforme des systèmes de sécurité afin d'améliorer la gouvernance démocratique, et le contrôle par les civils», et «le renforcement du rôle de la société civile dans le système de sécurité de manière à faire en sorte que ce dernier soit géré conformément aux normes démocratiques, et aux principes de responsabilité, de transparence et de bonne gouvernance.»³¹³

Concrètement, la mise en place d'un appareil judiciaire plus équitable et accessible constitue la condition sine qua non pour consolider la paix et prévenir la violence à longue échéance. Le PNUD, qui a fait de la réforme du secteur de la justice un axe essentiel de sa stratégie globale de lutte contre la pauvreté dans le monde, s'associe avec le Royaume-Uni,

³¹² Centre pour le dialogue humanitaire (2004), *Assistance to Justice and the Rule of Law in Afghanistan: A Strategic Analysis*, Genève, p. 15.

³¹³ OCDE/CAD (2005), *Prévention des conflits et construction de la paix : Qu'est-ce qui entre dans l'APD ?*, Document pour le Forum de haut niveau, 3 mars. Disponible sur : www.oecd.org/dataoecd/32/32/34535173.pdf. Toutefois, le Comité n'a pas considéré que la formation des personnels militaires sur des questions non militaires, telles que les droits de l'homme, constituait une utilisation appropriée des budgets d'ADP.

l'UE et d'autres donateurs pour mener à bien des projets de réforme visant à promouvoir une justice responsable, transparente et impartiale.³¹⁴ Il est par ailleurs indispensable de rétablir des mécanismes efficaces pour assurer la sécurité publique et réglementer la possession d'armes à feu, y compris dans le secteur de la sécurité.³¹⁵

Recommandations

A ce jour, les initiatives de réforme des secteurs de la justice et de la sécurité s'inspirent rarement des pratiques optimales et des idées actuelles en matière de lutte contre les armes légères, et réciproquement. Pourtant, les dysfonctionnements au sein de ces deux secteurs concourent à l'évidence aux diverses formes de la demande d'armes à feu, et contribuent largement à perpétuer le cycle de la violence armée dans de nombreux contextes. Alors que la RBE 2005 et la Conférence de Révision de 2006 vont relancer le débat autour des politiques multilatérales sur les armes légères, il importe d'y intégrer des mesures visant à améliorer l'équité de la justice et de la sécurité. Les recommandations suivantes peuvent compter pour beaucoup dans l'élaboration de normes minimales garantissant l'impartialité et l'efficacité des secteurs de la justice et de la sécurité.

1. Codifier en le droit national la définition et les limites du recours à la force par les responsables de l'application des lois. Les conditions d'utilisation de la force légitime par les responsables de l'application des lois (à savoir, tous les représentants de la loi, désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police) doivent être précisées dans la législation nationale et les règlements d'application. En matière d'usage de la force, le droit national devrait tenir compte du *Code de Conduite* et des *Principes de base de l'ONU*. Il convient également de former les responsables de l'application des lois à évaluer les degrés de menace et de recours à la force requis pour une situation précise, ainsi qu'à mener des interventions armées en minimisant les risques.

2. Favoriser la transparence de l'application des lois. Au sein des forces de l'ordre, l'opacité qui entoure les processus de planification, de décision et de mise en œuvre des programmes d'application des lois risque de semer la méfiance et le doute parmi la collectivité, voire de générer opposition et aversion. Les Etats devraient dès lors exiger du secteur de la sécurité qu'il fasse preuve de transparence, et que la loi soit appliquée uniformément. Il convient également d'établir des dispositifs de surveillance, dont des commissions disciplinaires internes chargées d'ouvrir des enquêtes contre les policiers accusés de conduite douteuse. Par ailleurs, le Parlement devrait avoir droit de regard sur tous les organismes chargés de la sécurité.

3. Tisser et entretenir des liens entre les responsables de l'application des lois et les collectivités. Pour promouvoir la coopération entre les acteurs locaux et le secteur de la sécurité, et garantir le succès d'une telle démarche, il s'agit d'établir des canaux de communication, à la fois ouverts et suivis, permettant de discuter des questions de sûreté et de sécurité avec des représentants des collectivités. En outre, les processus de sélection, de recrutement et d'avancement devraient être représentatifs des collectivités et adaptés à leurs besoins, les autorités de police étant amenées à en rendre compte auprès d'elles. Il s'agit de

³¹⁴ R. Sudarshan (2003), *Rule of Law and Access to Justice: Perspectives from UNDP Experience*. Disponible sur : www.undp.org/oslocentre.access.htm.

³¹⁵ MDI (2002), *Understanding and Supporting Security Sector Reform*.

mettre tout particulièrement l'accent sur le recrutement de femmes et de groupes sous-représentés, ainsi que sur la mise en place de mécanismes permettant aux collectivités de donner leur accord aux pratiques de la police et d'influer sur leur orientation.

4. Apporter des réponses globales aux questions afférentes à la justice et la sécurité à l'issue des conflits. La réforme des secteurs de la justice et de la sécurité, le renforcement de l'état de droit, les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion, d'une part, et le contrôle des armes à l'échelon national, de l'autre, sont étroitement liés : ils devraient être pensés et mis en place selon une approche intégrée. Par ailleurs, l'aide au développement devrait être plus systématiquement dirigée vers la gouvernance des secteurs de la justice et de la sécurité, et les initiatives de transition.

Ont contribué à ce chapitre **Emile LeBrun**, consultant, **David de Beer** du programme *Assistance pour réduire les armes légères et de petit calibre au Cambodge (Union européenne)*, **Jennifer Hambleton**, chercheuse indépendante, **Colin Roberts**, consultant. Commentaires et suggestions ont été apportés par **David Atwood** du *Quaker United Nations Office*, **Heiner Hänggi** du *Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées*, **Antonia Potter** et **Tina Thorne** du *Centre pour le dialogue humanitaire*, et **Camilla Waszink** du *Comité International de la Croix-Rouge*.

Lectures essentielles

Alpert, Geoffrey et Alex Piquero (2000), *Community Policing: Contemporary Readings*, Waveland Press, Prospect Heights.

Bryden, Alan et Heiner Hänggi (sous la direction de) (2004), *Reform and Reconstruction of the Security Sector*, Lit Verlag, Münster. Disponible sur : www.dcaf.ch.

Conseil économique et social des Nations Unies (2003), *Normes et règles en matière de prévention du crime et de justice pénale*, Rapport du Secrétaire général, E/CN.15/2003/10. Disponible sur : www.unodc.org/pdf/crime/commissions/12_commission/10e.pdf.

Control Arms (2004), *Guns and Policing: Standards to Prevent Misuse*. Disponible sur : www.controlarms.org/documents/guns_and_policing_report.pdf.

Mani, Rama (2002), *Beyond Retribution: Seeking Justice in the Shadows of War*, Cambridge, Polity Press.

Ministère britannique du Développement international (2002), *Understanding and Supporting Security Sector Reform*. Disponible à : www.dfid.gov.uk/pubs/files/supportingsecurity.pdf.

Small Arms Survey, *Annuaire sur les armes légères, Editions 2004 et 2005*, chapitres consacrés à l'utilisation des armes à feu par la police, et les programmes de DDR.

Vera Institute of Justice (2003), *Measuring Progress toward Safety and Justice: A Global Guide to the Design of Performance Indicators across the Justice Sector*. Disponible sur www.vera.org/publications/publications.asp.

Conclusion : Des pistes pour 2006 et au-delà

Le Programme d'action a engendré un processus majeur au plan mondial, et, à n'en pas douter, les initiatives visant à éradiquer la généralisation et l'utilisation abusive des armes légères ne cessent de se multiplier alors même que l'opinion publique prend de plus en plus conscience du problème. Il convient néanmoins de mesurer la réussite ou la faillite de telles initiatives à l'aune des vies sauvées, des blessures invalidantes, de la peur et de la souffrance épargnées. Tandis que la communauté internationale commence à s'interroger sur la manière d'étendre, d'ajuster ou de renouveler les démarches actuelles, l'heure est venue de veiller à ce qu'elles soient *réellement* animées par la volonté de mettre un terme à la souffrance humaine qu'engendre la violence armée.

Pièces manquantes du puzzle formule des recommandations pour agir dans plusieurs domaines, et il convient de les intégrer toutes aux prochains travaux d'élaboration de politiques internationales visant à lutter contre les armes légères. Ces travaux devraient être inspirés par la nécessité de faire progresser la sécurité humaine dans tous les contextes, des zones de conflit aux pays où sévit la criminalité armée, et quelle que soit l'origine de la menace – civils, forces armées, groupes incontrôlés ou acteurs du secteur de la sécurité faisant un usage abusif de la répression. Il s'agit là, certes, d'un vaste ordre du jour, mais l'ensemble des recommandations pratiques proposées dans cette publication se résument à cinq priorités absolues :

1. **Réglementer l'utilisation des armes légères**
2. **Epuiser la réserve existante d'armes à feu et de munitions**
3. **Réglementer le transfert des armes légères**
4. **Freiner la demande d'armes à feu**
5. **Améliorer l'assistance aux survivants**

(Voir le Cadre de Sécurité humaine page 13)

A l'heure où nous rédigeons cet ouvrage (début juin 2005), nous ignorons encore quelle sera la forme du processus ou du/des document(s) adopté(s) lors de la Conférence de Révision de 2006. Quoiqu'il en soit, il s'agit là d'un rendez-vous capital pour réfléchir aux avancées et aux enseignements tirés des cinq années qui viennent de s'écouler, et pour s'engager dans une nouvelle phase d'actions multilatérales. Le temps nous est compté, et de par l'ampleur des souffrances humaines, nous ne pouvons recommencer les mêmes erreurs, ni capituler sur des points importants. Dans une perspective d'avenir, les questions fondamentales à prendre en compte dans nos discussions, débats et processus sont les suivantes :

1. Engagements explicites et respect de ceux-ci. Les accords internationaux relatifs au contrôle des armes légères sont trop pusillanimes et nébuleux, et même les engagements peu ambitieux ne sont guère suivis d'effet, faute de responsabilisation. Dans les années à venir, il est indispensable que les Etats s'entendent sur un ordre du jour clair et global pour ensuite prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

2. Armes légales et illicites. Il est temps que les Etats abandonnent la distinction artificielle qu'ils établissent entre commerce légal et illicite, car elle prête à confusion tant sur un plan théorique que

pratique. Comme le souligne cette publication, les armes légères «illicites» proviennent presque toujours du commerce légal. Aussi, la réglementation de la détention par les civils, des activités de courtage, et des transferts entre pays constitue-t-elle l'un des nœuds du problème.

3. Action nationale – avancées mondiales. Les Etats «touchés» par la violence armée ne sont pas exclusivement des sociétés de l'hémisphère sud déchirées par la guerre : la violence armée fait, en effet, payer un lourd tribut humain aux nations qu'il est convenu d'appeler «en paix» ou développées, la grande disponibilité des armes favorisant délinquance, homicides, violences conjugales et suicides. Dans un premier temps, tous les Etats doivent balayer devant leurs portes, et adopter des politiques nationales transparentes, responsables et efficaces. En dernière analyse, la plupart des recommandations émises ici figureront nécessairement dans les législations et politiques nationales.

4. Dynamisme et créativité. La nature hétérogène de la violence armée implique de trouver des solutions innovantes et créatives. L'échange d'informations (notamment les enseignements tirés et les pratiques optimales) est particulièrement précieux, car il permet à des institutions œuvrant à des niveaux différents et dans des environnements variés de s'enrichir de l'expérience d'autrui. Par ailleurs, les approches pluridisciplinaires sont essentielles pour mieux progresser en ce sens.

5. Partenariats entre les ONG et les pouvoirs publics. Le Programme d'action, sous sa forme actuelle, encourage ouvertement la coopération et la collaboration entre ONG et autorités nationales. A ce jour, les initiatives communes font partie des «belles réussites» du processus de l'ONU sur les armes légères. Il convient d'étendre et d'approfondir de telles collaborations, dans la mesure du possible.

Si nous parvenons à relever ce défi, nous sauverons, certes, des vies humaines de la violence armée, mais nous récolterons bien d'autres fruits, tels que la prévention de la violence individuelle et collective, la lutte contre la pauvreté, ou encore le développement durable. De tels objectifs méritent amplement toute notre énergie.

Annexe 1.

Récapitulatif du projet

Cette publication s'inscrit dans le cadre du projet «Accorder la priorité aux personnes» inauguré par le Centre pour le dialogue humanitaire en 2001 aux fins d'identifier et de développer des priorités de sécurité humaine face à la généralisation et l'utilisation abusive des armes légères. A ce jour, ce projet s'est déroulé en deux phases.

2001 – mi-2003 : Plusieurs rencontres ont eu lieu entre les membres du Réseau de la sécurité humaine, des institutions de l'ONU et des ONG concernant la crise générée par la violence armée, et le commerce des armes sous l'angle de la sécurité humaine. Lancée en cinq langues lors de la RBE 2003, la publication *Accorder la priorité aux personnes : la prolifération et l'utilisation abusive des armes légères dans une perspective de sécurité humaine* constitue le point d'orgue de ce processus de dialogue. Cette phase a reçu le soutien des gouvernements canadien, malien et suisse.

Fin 2003 – mi-2005 : Mettant à profit l'expérience précédente, le second volet a vu augmenter le nombre d'Etats conviés à prendre part aux rencontres, et s'est axé sur trois points spécifiques : les problèmes rencontrés par les gouvernements quant à la réglementation efficace des armes légères aux mains des civils, les transferts d'armes à destination des groupes armés, ainsi que les difficultés d'ordre juridique et les perspectives d'action.

Quatre réunions ont ponctué cette période :

- Le 8 décembre 2003, une consultation a eu lieu à Genève pour recueillir les réactions aux thèmes et orientations du projet. Elle a, en outre, permis de débattre des objectifs axés sur la personne dans le cadre du processus de l'ONU.
- En mars 2004, un atelier a rassemblé au Cap (Afrique du Sud) certains collaborateurs de cette publication afin d'échanger des idées sur ses grandes lignes, son style et son ton.
- Le 25 mai 2004, une rencontre internationale a été organisée à Bamako (Mali) avec le concours du gouvernement malien, sur le thème des transferts d'armes vers les groupes armés non étatiques. Des spécialistes ont été conviés afin de susciter un échange de points de vue entre représentants gouvernementaux et société civile. David Capie, du Projet sur les groupes armés (Université de Colombie-Britannique), a réalisé une étude de fond pour servir de base de discussion.
- Du 16 au 18 mars 2005, une rencontre internationale s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil), en collaboration avec le gouvernement brésilien, les ONG Sou da Paz et Viva Rio, et le Centre pour le dialogue humanitaire, sur la réglementation des armes légères aux mains des civils. Plusieurs documents ont vu le jour quant à l'élaboration de normes à l'échelon régional et national (portant plus spécifiquement sur l'Afrique du Sud, la Sierra Leone, l'Australie, le Royaume-Uni, l'Amérique du Sud, et l'Afrique orientale et australe), et une étude de fond a été réalisée par Lora Lumpe sur les problèmes qui se posent aux pouvoirs publics en matière de réglementation de la détention d'armes légères par les civils.

- Le dernier sujet d'étude, les difficultés d'ordre juridique, a fait l'objet d'un document de travail tandis que les questions stratégiques ont été débattues lors de l'atelier sur les principes internationaux régissant les transferts d'armes organisé à Dar Es-Salam (Tanzanie), du 20 au 22 février 2005.

Cette seconde phase a reçu le soutien des gouvernements canadien, malien, norvégien et suisse.

Synthèses des réunions, études de fond et autres documents sont tous disponibles à :

www.hdcentre.org (cliquez sur Policy/Small arms/Putting People First).

Annexe 2.

Le Protocole de l'ONU sur les armes à feu

Le *Protocole de l'ONU contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*, également baptisé «Protocole de Vienne» ou «Protocole sur les armes à feu», a été adopté par l'Assemblée générale le 31 mai 2001. Le 25 avril 2005, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a annoncé que les 40 ratifications nécessaires à son entrée en vigueur avaient été réunies.

Cette entrée en vigueur constitue une avancée considérable vers plus de réglementation et de transparence du commerce des armes légères, mais il est indispensable d'aller encore plus loin pour relever réellement les enjeux juridiques et pratiques.

Il convient d'encourager de nouvelles ratifications afin de mettre en évidence l'étendue du soutien aux principes du Protocole, et de promouvoir l'harmonisation des règles au plan mondial.

Régulièrement mise à jour, la liste des Etats qui l'ont ratifié se trouve sur :

www.iansa.org/un/firearms-protocol.htm.

Par ailleurs, les Etats devraient songer à rattacher l'élaboration de leurs rapports sur la mise en œuvre du «Protocole sur les armes à feu» au dispositif de compte rendu censé, en toute bonne logique, être adopté lors de la Conférence de Révision de 2006, et portant sur les futures initiatives multilatérales aux fins de maîtriser *le commerce des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects*.

Etats signataires du Protocole sur les armes à feu		Etats ratificateurs du Protocole sur les armes à feu	
Allemagne	Japon	Afrique du Sud	Malawi
Argentine	Liban	Algérie	Mali
Australie	Luxembourg	Azerbaïdjan	Maurice
Autriche	Madagascar	Belgique	Mexique
Barbade	Monaco	Bénin	Norvège
Brésil	Nauru	Biélorussie	Ouganda
Canada	Nigeria	Bulgarie	Panamá
Chine	Portugal	Burkina Faso	Pays-Bas
Communauté européenne	République de Corée	Cap-Vert	Pérou
Danemark	République dominicaine	Chypre	Pologne
Equateur	Royaume-Uni	Costa Rica	République démocratique
Finlande	Sénégal	Croatie	populaire lao
Grèce	Seychelles	Estonie	Roumanie
Islande	Sierra Leone	Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis
Inde	Suède	Guatemala	Salvador
Italie	Tunisie	Jamaïque	Slovaquie
		Kenya	Slovénie
		Lettonie	Turkménistan
		Lesotho	Turquie
		Liberia	Zambie
		Libye	
		Lituanie	

Annexe 3.

Modèles d'initiatives entreprises récemment pour réduire les armes

Acteurs et méthodes	Gouvernement étranger	Gouvernement national	Maintien de la paix / imposition de la paix (ONU, OTAN, ECOMOG*)	Organisation internationale	ONG
Désarmement forcé	Afrique du Sud (Mozambique) 1995-2003 Etats-Unis (Irak) 2004-en cours	Mozambique 1995-2003 Cambodge 1998-2001 Pakistan 2001-2002 Chine 2001	Bosnie-Herzégovine 1999-2003 Kosovo 1999 Macédoine 2001	X	X
Désarmement relevant de processus de DDR	X	Angola 2002-2003	Sierra Leone 1998-2002 Liberia 2004-en cours Côte d'Ivoire 2004-en cours Afghanistan 2003-en cours	République du Congo 2000-2002 (PNUD)	
Programme de rachat des armes sur une base volontaire (versement d'espèces)	Etats-Unis (Panamá) 1990 Etats-Unis (Irak) 2004-en cours	Etats-Unis 1999	Croatie (Slovénie orientale) 1996-1997		
Collecte d'armes sur une base volontaire (autres mesures incitatives)		Nicaragua 1991-1993 Argentine 2000-2001		Macédoine 2003 (PNUD) Niger 2001-2002 (PNUD)	Mozambique 1995-en cours Salvador 1996-1999

Armes contre développement		Mexique 2001 Mozambique 1995-2002		Mali 1995-1996 (PNUD) Albanie 1999 (PNUD) Sierra Leone 2004 (PNUD) Cambodge 2001-2004 (UE)	Cambodge 2001-2004
Amnistie (fait parfois partie des programmes relevant des autres catégories / propose généralement de l'argent ou d'autres mesures incitatives suivies de mesures coercitives)		Etats-Unis 1968 Royaume-Uni 1996-1997 Australie 1996-1998 Iles Salomon 2000-2002 Thaïlande 2003 Brésil 2004	Bosnie- Herzégovine 1998-2003	Bosnie- Herzégovine 2003 (PNUD)	Brésil (Participation d'ONG à la campagne du gouvernement) 2004-en cours
Programme de destruction (armes en excédent, confisquées ou collectées)	Etats-Unis (Irak) 2004-en cours Afrique du Sud 2001 Afrique du Sud assistance au Mozambique 1995-2003	Mozambique 1995-2002 Afrique du Sud 1999-en cours Lesotho 2001 Sénégal 2003 Cambodge (soutenu par l'UE à partir de 2000) 1999-2004	Nicaragua / Honduras 1990 Bosnie- Herzégovine 1998-2004 Kosovo 2000-en cours	Serbie et Monténégro 2003 Paraguay 2003	X
Cérémonie de destruction publique	X	Brésil 2001 Venezuela 2004 Cambodge (soutenu par l'UE à partir de 2000) 1999-2004		Mali 1996 Niger 2002 Kenya 2003	Brésil 2001 Philippines 2004

* Groupe de contrôle de la CEDEAO

Annexe 4.

Instruments majeurs

Instrument	Observations
Réglementation des armes à feu détenues par les civils	
<i>Echelon mondial</i>	
Principe de la «diligence due» (les Etats ont la responsabilité de s'employer à prévenir et sanctionner les violations des droits humains perpétrés par des particuliers)	Principe préconisé par diverses instances régionales de défense des droits humains, dont la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, l'article 4c de la Déclaration de l'ONU sur l'élimination de la violence contre les femmes appelle expressément les Etats à agir avec la «diligence due» pour prévenir et sanctionner les actes de violence à l'égard des femmes.
Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948	Article 3 : «Tout individu a le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.»
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1976	Article 6 : «Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.»
«Fabrication, utilisation et contrôle des armes à feu», résolution adoptée par l'Assemblée générale d'Interpol, 1997	Formule des recommandations, dont la mise en place de véritables systèmes d'enregistrement, de marquage et de traçage, et encourage les pays membres à «adopter des législations et des réglementations afférentes à l'utilisation des armes à feu par les civils.»
Résolution adoptée par la Commission de l'ONU pour la prévention du crime et la justice pénale, 1997	Souligne l'importance de la responsabilité des Etats en matière de réglementation de la détention d'armes à feu par les civils, avec notamment la délivrance de permis aux propriétaires, l'enregistrement, des normes d'entreposage, et des sanctions proportionnées en cas de détention illégale. Parrainée par 33 Etats.
Protocole de l'ONU contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2001 (dit Protocole sur les armes à feu ou Protocole de Vienne)	Exige le marquage des armes à feu au moment de fabrication, d'importation et de transfert de l'Etat vers les particuliers.
Agenda pour l'action humanitaire, adopté lors de la 28 ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	Réclame un renforcement des contrôles sur les armes et les munitions. Les Etats devraient «intensifier d'urgence leurs efforts pour prévenir la disponibilité non contrôlée et l'utilisation abusive des armes portatives et des armes légères.» (Action proposée 2.3.2)
<i>Echelon régional</i>	
Action commune de l'UE sur les armes légères, 1998 (amendée en 2002)	Engage l'UE à s'efforcer de rechercher un consensus sur l'élaboration d'une législation nationale restrictive, prévoyant notamment des sanctions pénales et un contrôle administratif efficace en ce qui concerne les armes de petit calibre (Article 3d).

Instrument	Observations
Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, 2000	Recommande que les Etats membres inscrivent la détention et l'utilisation illicites d'armes légères et de petit calibre dans la législation nationale.
Cadre juridique en vue d'une approche commune du contrôle des armes dans la région Pacifique (Plate-forme de Nadi), 2000	Recommande un contrôle rigoureux de la détention et de l'utilisation des armes à feu et des munitions, notamment la délivrance de permis et l'enregistrement.
Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), 2001	Quasi identiques, les deux instruments prévoient l'interdiction totale de la détention et de l'utilisation de toutes les armes légères, des armes automatiques et semi-automatiques, et des mitrailleuses par les civils, l'enregistrement et la délivrance de permis, des normes d'entreposage, ainsi que des dispositions pour assurer une responsabilité et un contrôle strict des armes à feu appartenant à des sociétés de sécurité privées.
Protocole de Nairobi sur la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique, 2004	
Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, 2003	Recommande l'adoption, au plus vite, de mesures législatives visant à criminaliser la détention et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre.
Endiguer le flux d'armes légères – Le contrôle des armes	
<i>Echelon mondial</i>	
Charte des Nations Unies	Si le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix ou d'une rupture de la paix, il peut décider d'imposer un embargo sur les armes juridiquement contraignant.
Quatre Conventions de Genève de 1949	En vertu de l'Article premier commun aux 4 Conventions, les Etats ont non seulement l'obligation de respecter le DIH, mais aussi de le faire respecter, ce qui peut limiter les transferts d'armes à destination d'un Etat y contrevenant.
Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001	Interdisent d'apporter aide et assistance aux Etats qui contreviennent au droit international.
Protocole de l'ONU contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2001 (dit Protocole sur les armes à feu ou Protocole de Vienne)	Criminalise le trafic illicite d'armes à feu, prévoit la mise en place d'accords entre les gouvernements concernés par les transferts d'armes légaux, et exige le marquage des armes à feu au moment de fabrication, d'importation et de transfert de l'Etat vers les particuliers. Il recommande également la réglementation du courtage d'armes.
Agenda pour l'action humanitaire, adopté lors de la 28 ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2003	Encourage à faire du respect du DIH l'un des critères fondamentaux à l'aune duquel les décisions concernant les transferts d'armes sont examinées (Action proposée 2.3.1), et à renforcer les contrôles sur les armes et les munitions (Action proposée 2.3.2).
<i>Echelon régional</i>	
Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements classiques, et de biens et technologies à double usage, 1996	Mécanisme d'échange d'informations, et de contrôle des exportations aux fins de promouvoir la transparence, ainsi qu'une responsabilité accrue en matière de transferts d'armements classiques.

Instrument	Observations
Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, 1997(Convention de l'OEA)	Enumère des mesures en vue d'améliorer le contrôle et la surveillance de la fabrication et des transferts légaux d'armes à feu (par exemple, systèmes rigoureux de marquage, de tenue de registres et de délivrance de permis), et de stimuler l'échange d'informations parmi les Etats membres quant au commerce illicite d'armes à feu.
Déclaration de l'ASEAN sur la criminalité transnationale, 1997	Un cadre de coopération régionale concernant la criminalité transnationale, notamment le trafic d'armes légères.
Règlements types de l'OEA pour le contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants, ainsi que des munitions, 1998	Texte non juridiquement contraignant visant à aider à la mise en œuvre de la Convention de l'OEA, et énumérant une série de pratiques et de mesures concrètes.
Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, 1998	Définit des critères et des dispositions opérationnelles devant régir la délivrance de permis d'exportation d'armements classiques, basés notamment sur le respect des droits humains et du DIH.
Mécanisme conjoint mis en place par le Marché commun du Sud (MERCOSUR), 1998	Mécanisme permettant de mettre en commun les informations relatives aux particuliers et organisations impliqués dans le commerce des armes à feu et autres matériels connexes.
Moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre, 1998	Premier moratoire régional concernant les armes légères, il a été complété en 1999 par le Plan d'action pour la mise en œuvre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED), et par le Code de conduite pour la mise en œuvre du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères et de petit calibre.
Plan d'action de l'ASEAN pour lutter contre la criminalité transnationale, 1999	Présente une stratégie régionale concertée aux fins de prévenir, contrôler et entraver la criminalité transnationale.
Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, 2000	Position commune élaborée par l'Union africaine en vue de la Conférence 2001 de l'ONU sur les armes légères.
Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, 2000	Document non juridiquement contraignant qui prévoit des mesures pour contrôler l'exportation, l'importation et le transit, établit des critères relatifs à l'exportation d'armes, et réclame la réglementation du courtage.
Plan régional de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en Europe du Sud-Est, 2001 (dans le cadre du Pacte de stabilité)	Propose une «feuille de route» aux fins de renforcer la coopération régionale dans la lutte contre l'instabilité générée par les armes légères en Europe du Sud-Est. Table sur la mise en commun d'informations, et l'élaboration de normes locales en vue de multiples initiatives, notamment la prévention du trafic illicite, la réduction des armes légères, la gestion des armes du secteur de la sécurité, la transparence et l'éducation du public.

Instrument	Observations
Programme de travail sur le terrorisme visant à appliquer le Plan d'action de l'ASEAN pour lutter contre la criminalité transnationale, 2002	Prévoit des dispositions relatives à la mise en commun d'informations, à l'harmonisation du système de marquage des munitions, des armes et de leurs éléments, ainsi qu'à l'échange de renseignements et la coopération dans le domaine des douanes et des frontières.
Guide des meilleures pratiques sur les exportations d'armes légères et de petit calibre adopté en 2002 par les Etats parties de l'Arrangement de Wassenaar	Présente les critères relatifs à l'exportation des armes légères, notamment, pour le pays destinataire, le respect des droits humains et du DIH
Position commune de l'UE sur le contrôle du courtage en armements, 2003	Définit les mesures de contrôle du courtage que les Etats de l'UE adopteront afin d'éviter le contournement des embargos sur les armes et de la législation sur les exportations. Ces mesures prévoient, entre autres, la mise en place d'un cadre juridique clair, la délivrance de licences aux courtiers et leur inscription dans un registre, la conservation des données, l'obtention de licence ou d'autorisation, l'échange d'informations, et l'établissement de sanctions.
Règlements type de l'OEA pour le contrôle des courtiers en armes à feu, pièces détachées, composants et munitions, 2003	Prescrivent de désigner une autorité nationale responsable de l'immatriculation et de l'enregistrement des courtiers en armements, et chargée de définir des critères pour la délivrance de licences.
Eléments de contrôle des exportations de systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) 2003, dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar	Les Etats parties de l'Arrangement de Wassenaar s'accordent à mettre en place des contrôles rigoureux à l'échelle nationale sur l'exportation de MANPADS. Ils conviennent de ne pas faire appel à des courtiers pour la vente de MANPADS, et de tenir compte des possibilités de détournement ou de réexpéditions non autorisées, de la protection des stocks assurée par l'Etat destinataire, et d'autres critères avant de procéder à leur vente.
Eléments d'une législation efficace sur le courtage des armes 2003, dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar	Les Etats «conviennent de contrôler rigoureusement les activités de ceux qui pratiquent le courtage des armements classiques», notamment par le biais de la délivrance de licences aux courtiers et de l'autorisation des transactions.
Principes de l'OSCE régissant le contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, 2004	Constituent un ensemble de principes directeurs autour desquels s'articulent les contrôles sur le courtage d'armes, et qui s'inspirent amplement de la Position commune de l'UE sur le contrôle du courtage en armements (voir ci-dessus).
Protocole de Nairobi sur la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique, 2004	Prévoit la réglementation du courtage et propose une définition des courtiers et de leur activité.

Instrument		Observations
Sortir de l'impasse : armes à feu et groupes armés		
<i>Echelon mondial</i>		
Conventions de Genève du 12 août 1949		L'Article 3 commun aux 4 conventions prévoit des dispositions minimales à appliquer en cas de conflit armé «ne présentant pas un caractère international».
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1951		Prévoit la mise en place de sanctions pour les personnes ayant commis un génocide, qu'il s'agisse «de gouvernants, de fonctionnaires ou de particuliers».
Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1979		Soumet les groupes armés à certains principes fondamentaux du DIH.
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2002		Donne à la Cour compétence pour poursuivre les auteurs de violations graves du DIH en cas de conflit armé qui oppose de manière prolongée les autorités du gouvernement à des groupes armés, ou des groupes armés entre eux (article 2f).
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2002		Interdit, entre autres, le recrutement d'enfants soldats par des groupes armés.
Agenda pour l'action humanitaire, adopté lors de la 28 ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2003		Incite à la formation des groupes armés organisés au DIH et au droit relatif aux droits humains, lorsque les circonstances s'y prêtent (Action proposée 2.3.3).
<i>Echelon régional</i>		
Action commune de l'UE sur les armes légères, 1998 (amendée en 2002)		Prévoit que l'UE «s'efforcera de rechercher un consensus» afin de concrétiser l'engagement des pays exportateurs de ne fournir des armes de petit calibre qu'aux gouvernements (directement ou par l'intermédiaire d'entités dûment autorisées à en acheter pour leur compte). En 2002, l'Action Commune a été amendée pour inclure les munitions.
Motivations et moyens : faire reculer la demande en armes légères		
<i>Echelon mondial</i>		
Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948		Article 28 : «Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.»
Objectifs du Millénaire pour le développement, fixés par l'ONU en l'an 2000		Objectifs de développement, à réaliser à horizon 2015, dans les domaines de la pauvreté, la faim, l'éducation, l'égalité des sexes, la mortalité infantile et la santé maternelle, le VIH/sida et d'autres maladies, la gestion durable de l'environnement et le partenariat pour le développement.
Agenda pour l'action humanitaire, adopté lors de la 28 ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2003		Exhorte les Etats à s'employer à réduire la demande d'armes en encourageant une culture de la tolérance, et en mettant sur pied des programmes éducatifs ou des initiatives semblables au sein de la population civile (Action proposée 2.3.4).

Instrument	Observations
<i>Echelon régional</i>	
Action commune de l'UE sur les armes légères et de petit calibre, 1998 (amendée en 2002)	Engage notamment à combattre et faire reculer la «culture de la violence» par une participation accrue de la population grâce à des programmes d'éducation et de sensibilisation du public (Article 3g).
Femmes, hommes et violence armée : Orientations pour agir	
<i>Echelon mondial</i>	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 1979	Définit ce qui constitue la discrimination envers les femmes, et établit des priorités d'action à l'échelle nationale afin d'y mettre un terme.
Déclaration de l'ONU sur l'élimination de la violence contre les femmes, 1994	Impose clairement aux Etats l'obligation de prévenir et sanctionner les actes de violence sexiste, y compris ceux commis par des particuliers.
Programme d'action de Beijing, 1995	Issu de la quatrième Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes, il contient un chapitre expressément consacré aux femmes et au conflit armé.
Déclaration de Windhoek : Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les opérations de paix multidimensionnelles, 2000	Exhorte les femmes à participer aux processus de paix à tous les niveaux et sous tous leurs aspects, notamment dans le domaine du maintien de la paix, de la réconciliation et de la consolidation de la paix.
Résolution 1325 (octobre 2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité.	Document phare quant aux rôles et droits de la femme en matière de consolidation de la paix, notamment dans les processus de paix et de résolution des conflits, ainsi que les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion.
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2002	Inclut dans sa définition des crimes de guerre «le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève.»
<i>Echelon régional</i>	
Plan d'action de l'OSCE pour l'égalité entre hommes et femmes, 2001	Axé sur l'intégration de la problématique hommes-femmes, sur la promotion de l'égalité des droits, des chances et de l'accès aux responsabilités, ainsi que sur la prévention et la lutte contre la violence sexiste.
Répondre aux besoins des survivants de la violence armée	
<i>Echelon mondial</i>	
Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948	Article 25 (1) : «Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment... pour les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires, elle a droit à la sécurité en cas... d'invalidité... ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.»
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1976	Article 12 (1) : «Les Etats parties du présent pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.»

Instrument	Observations
Programme d'action mondial de l'ONU concernant les personnes handicapées, 1982	Stratégie mondiale visant à renforcer la prévention du handicap, la réadaptation et l'égalisation des chances, et basée sur une participation pleine et entière des personnes handicapées à la vie en société et au développement de la nation.
Règles universelle de l'ONU pour l'égalisation des chances des personnes handicapées, 1993	Indiquent aux gouvernements la marche à suivre aux fins d'identifier et d'éradiquer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'exercer leurs droits et leurs libertés, et limitent leur pleine participation aux activités de la société.
<i>Echelon régional</i>	
Action commune de l'UE sur les armes légères et de petit calibre, 1998 (amendée en 2002)	Incite l'UE à financer des programmes d'assistance aux victimes (Article 6.1).
Retirer les armes de la circulation	
<i>Echelon régional</i>	
Action commune de l'UE sur les armes légères, 1998	Invite les membres de l'UE à promouvoir la collecte des armes excédentaires, leur stockage en toute sécurité, et leur destruction efficace (Article 4c). Prévoit également l'octroi d'une assistance financière et technique aux pays sinistrés.
Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, 2000	Recommande aux Etats membres d'instaurer des programmes de collecte d'armes, et de détruire les stocks excédentaires.
Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, 2000	Prévoit des dispositions sur la gestion, la collecte et la destruction des armes légères en excédent.
Guide de l'OSCE des meilleures pratiques concernant les armes légères dans le cadre des processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, 2003	Manuel de référence présentant des normes générales applicables aux opérations de DDR, notamment le désarmement et la maîtrise des armes légères dans le cadre du processus de DDR.
Gouvernance des secteurs de la justice et de la sécurité	
<i>Echelon mondial</i>	
Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948	Article 3 : «Tout individu a le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.» Article 8 : «Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.» Voir également les Articles 9, 10, 11 et 28.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1976	Article 6 (1) : «Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.» Article 9 (1) : «Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.» Voir également les Articles 14,15 et 16.

Instrument	Observations
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979	Crée des obligations de DIH pour les responsables de l'application des lois, et leur recommande de ne recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire, et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.
Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 1990	Etablissent à l'intention des responsables de l'application des lois des lignes directrices concernant le recours à la force, notamment les circonstances où les armes à feu peuvent être utilisées (uniquement si les moyens non violents restent sans effet ou ne permettent pas d'atteindre le résultat désiré). Mettent l'accent sur le principe de «proportionnalité».
Agenda pour l'action humanitaire, adopté lors de la 28 ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2003	Invite les Etats à veiller à ce que les forces armées, la police et les forces de sécurité soient systématiquement formées au DIH et au droit relatif aux droits humains, en particulier pour ce qui est de l'emploi responsable des armes (Action proposée 2.3.3).
<i>Echelon régional</i>	
Action commune de l'UE sur les armes légères, 1998 (amendée en 2002)	Encourage l'UE à financer des projets de réforme du secteur de la sécurité (Article 6.1).
Protocole de Nairobi sur la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique, 2004	Invite à mettre en place des mesures de coopération appropriées et efficaces entre les autorités de police pour juguler la corruption associée à la fabrication, le trafic, la détention et l'utilisation illicites d'armes légères et de petit calibre.

Annexe 5.

Agir à l'échelon mondial contre la violence armée

Dates clés

2005	
18 juillet – 5 août	Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies (New York)
19 – 21 juillet	Conférence internationale du Partenariat mondial pour la prévention des conflits armés (New York)
1 ^{er} – 12 août	6 ^e session du Comité spécial chargé d'élaborer une Convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées
14 - 16 septembre	Sommet du Millénaire + 5 aux fins d'évaluer les avancées du projet Objectifs du millénaire depuis la Déclaration du millénaire (New York, 2000)
10 - 21 octobre	Convention contre la criminalité transnationale organisée : Conférence des Etats parties (2 ^e session), ONUDC, Vienne.
Octobre (dates à confirmer)	Session de la Première Commission (désarmement) de l'Assemblée générale, New York
Décembre	Sommet des ministres de la Défense et des chefs de la diplomatie des pays membres de l'OTAN
2006	
9 – 20 janvier	Programme d'action de l'ONU en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre : 1 ^{re} réunion du Comité préparatoire (PrepCom) de la Conférence de révision (New York)
2 – 5 avril	8 ^e Conférence mondiale sur la prévention des traumatismes et la promotion de la sécurité (Durban, Afrique du Sud)
Juin (dates à confirmer)	Semaine mondiale d'action contre les armes légères organisée par IANSA
Juin / juillet (dates à confirmer)	Sommet du G-8, Fédération de Russie
26 juin – 7 juillet	Conférence de révision (RevCon) du Programme d'action de l'ONU en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre
Octobre / novembre (dates à confirmer)	Session de la Première Commission (désarmement) de l'Assemblée générale, New York

Annexe 6.

Matière à réflexion ? Les indicateurs de la sécurité humaine

Il y a longtemps que se fait sentir la nécessité de développer une série fiable d'*indicateurs de la sécurité humaine* à l'usage des Etats, organismes donateurs, ONG, organisations régionales et internationales, et autres institutions aux fins d'évaluer, mais aussi d'affiner la mise au point de programmes. La matière première permettant de dresser une typologie de ces indicateurs est disponible depuis un certain temps déjà, et ce, d'autant plus que le volume de données quantitatives et qualitatives sur la violence armée n'a cessé d'augmenter ces dernières années.

Le HD Centre propose ci-après un exemple de typologie des indicateurs de la sécurité humaine qui s'inspire des recherches et connaissances actuelles, et intègre également les suggestions de nombre de ceux et celles ayant contribué à cette publication.³¹⁶ Sa typologie ne prétend pas être définitive, ni exhaustive : souples et adaptables, les indicateurs doivent être conçus pour s'utiliser dans une multitude d'environnements. Par ailleurs, les indicateurs uniques ne sont guère capables de mesurer efficacement un impact quel qu'il soit. Créer toute une palette d'outils de mesure, avec chacun des limites différentes, permet dès lors d'avoir davantage confiance dans les résultats. Utilisés régulièrement, voire systématiquement, ces indicateurs personnalisés nous aideront réellement à mieux comprendre la violence armée, l'utilisation abusive des armes légères, ainsi que les nombreuses incidences de celle-ci, et à avoir une appréhension plus aigüe de «ce qui marche et ce qui ne marche pas» afin de lutter contre ces problèmes.

Une telle typologie d'indicateurs pourrait être très fructueusement utilisée dans le cadre d'une initiative de suivi permanent des progrès réalisés mondialement pour mettre un terme à la violence armée, s'appuyant, par exemple, sur les travaux de l'Observatoire des mines. Ce mode de surveillance approfondie du comportement des Etats a déjà été engagé par IANSA et le collectif d'ONG Biting the Bullet, qui ont rédigé un rapport pour la RBE 2003, *Implementing the Programme of Action: Action by States and Civil Society*. Dans ce rapport, connu sous le nom de «Livre rouge», figuraient des tableaux pour chaque région et Etat indiquant si ceux-ci avaient pris ou non (O/N) certaines mesures, entre autres : adopter des règles et des pratiques relatives à la production, l'exportation, l'importation et le transit, améliorer la gestion des stocks, détruire les excédents. Ses auteurs se sont basés sur les réponses de questionnaires distribués aux ONG, ainsi que sur des archives. Cette démarche constitue assurément une première étape des plus utiles, et les travaux ultérieurs devraient comporter une évaluation systématique de l'ampleur des problèmes auxquels chaque pays est confronté à partir d'un éventail d'indicateurs encore plus vaste.

³¹⁶ Nous remercions Edward Laurance de l'Institut des études internationales de Monterey pour nous avoir fait bénéficier de ses travaux sur ce thème.

Indicateurs de la sécurité humaine liés à la disponibilité et l'utilisation abusive des armes légères

Incidence directe	Autres conséquences à observer
<i>Incidences sur la santé publique</i>	
- Dépenses des hôpitaux pour soigner les blessures provoquées par les armes à feu - Pourcentage de décès imputables aux armes à feu (homicide, suicide et accident) - Coûts liés à l'augmentation des blessures ou des décès par armes à feu pour la santé publique ou les assurances privées - Traumatismes psychologiques et psychosociaux provoqués par la violence armée	Pourcentage du budget des hôpitaux alloué à la traumatologie et à la réadaptation
<i>Représentations subjectives de la sécurité</i>	
- Perceptions de la sécurité et du danger - Degré de peur générée par certains segments armés de la société - Perte de confiance dans les compétences du secteur de la sécurité - Impression de devoir être armé pour se protéger - Impression de disponibilité des armes au sein de la collectivité - Nombre réel d'armes à feu au sein de la collectivité	Limites des déplacements imposées à soi-même : secteurs où le public n'ose plus aller
<i>Violence à l'encontre des enfants</i>	
- Pourcentages, par sexe, de décès et de blessures directement provoqués par la guerre chez les enfants - Pourcentages, par sexe, de décès et de blessures accidentels dus aux armes à feu chez les enfants - Impacts des traumatismes psychosocial et psychologique générés par la violence armée - Pourcentages, par sexe, d'enfants parmi les forces armées	Taux de fréquentation scolaire
<i>Violence contre et parmi les hommes et femmes</i>	
- Présence généralisée ou utilisation des armes à feu pour les crimes sexuels contre les femmes - Pourcentages de jeunes hommes (16-25 ans) victimes de la violence armée - Utilisation des armes à feu dans les cas de violences domestiques - Pourcentages, par sexe, de décès et de blessures provoqués par les armes à feu - Traumatisme psychosocial et psychologique généré par la violence armée, notamment le fait de brandir une arme et les menaces auxquels sont tout particulièrement exposées femmes et jeunes filles	Marginalisation / incidences socio-culturelles / érosion des coutumes sociales

• Valorisation par la société de l'utilisation des armes à feu, de la violence et d'une masculinité violente	
<i>Incidences sur l'assistance humanitaire et au développement</i>	
• Pourcentage de populations bénéficiaires inaccessibles • Evacuations du fait de menaces pour la sécurité • Nombre d'opérations interrompues du fait de la violence armée • Humanitaires tués ou blessés par armes à feu • Vols, viols et autres infractions commis sous la menace des armes • Traumatisme psychologique provoqué par la violence armée • Perceptions de la sécurité • Perceptions de la généralisation des armes à feu au sein de la collectivité • Nombre réel d'armes à feu au sein de la collectivité	• Taux de renouvellement du personnel
<i>Incidences sur l'économie et les investissements</i>	
• Coût économique de l'invalidité imputable aux armes à feu	• Montant des investissements étrangers directs • Baisse / hausse de l'activité économique locale • Activités agricoles, production de ressources naturelles • Perceptions d'une hausse / un recul du tourisme
<i>Coûts d'opportunité liés aux programmes humanitaires et de développement</i>	
• Perceptions de l'intérêt des projets • Obstacles à la mise en place de programmes • Investissements perdus • Coût de sécurité • Coût de transport si les itinéraires sont déviés ou si le transport aérien est plus sûr • Coût de surveillance et d'évaluation	
<i>Réfugiés et personnes déplacées</i>	
• Fréquence des décès, blessures et handicaps provoqués par les armes à feu parmi les personnes déplacées • Actes d'intimidation et agressions commis sous la menace des armes parmi les personnes déplacées • Cas de violence sexuelle commis sous la menace des armes sur des femmes, signalés ou observés • Insécurité rendant les populations déplacées dépendantes, entre autres de l'aide alimentaire • Camps devenus des marchés aux armes	• Nombre de réfugiés / Personnes déplacées à l'intérieur du pays • Taux de mortalité infantile parmi les populations déplacées et relogées

Sources : Etablie par Cate Buchanan et Mireille Widmer du Centre pour le dialogue humanitaire, cette typologie s'inspire d'une première classification publiée dans l'édition 2002 de *L'Annuaire sur les armes légères*, p. 159, et de *L'Humanitarisme sous la menace : impacts humanitaires des armes légères et de petit calibre*, Robert Muggah et Eric Berman, Small Arms Survey, Genève, p. 7, sans oublier les suggestions de nombreuses personnes ayant contribué à cette publication. Elle reprend également une version antérieure mise au point par le Centre pour le dialogue humanitaire dans *Remettre les armes à leur place : Suggestions pratiques pour deux ans d'action par les agences humanitaires* (2004).



Centre pour le dialogue humanitaire
114 rue de Lausanne
1202 Genève, Suisse

Tel. +41 22 908 1130
Fax. +41 22 908 1140

www.hdcentre.org
info@hdcentre.org